

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 046 948 550

HD

85
3d. Oct. 1931



HARVARD LAW LIBRARY.

Received

May 10. 1927

Answer



Aug 29

LE

TRIBUNAL MUSULMAN

53

PAR

SAVVAS-PACHA

ANCIEN GOUVERNEUR ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL

ANCIEN MINISTRE

DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE

MEMBRE HONORAIRE

ET CORRESPONDANT DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES



PARIS

MARCHAL ET BILLARD

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

PLACE DAUPHINE, 27.

1902

Tous droits réservés.

Book printed in France

LE

TRIBUNAL MUSULMAN

Angers. — Imprimerie A. BURON et C^{ie}.

LE

TRIBUNAL MUSULMAN

PAR

pas
SAVVAS-PACHA

ANCIEN GOUVERNEUR ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL
ANCIEN MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE
MEMBRE HONORAIRE
ET CORRESPONDANT DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES



PARIS

MARCHAL ET BILLARD

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
PLACE DAUPHINE, 27.

1902

For Tx
E 2-6 98

MAY 10 1927

AVANT-PROPOS

Le volume que je présente aujourd'hui aux savants de l'Islam et à ceux du monde européen, plus particulièrement encore aux hommes de loi et aux étudiants en droit, est le complément de mon étude sur le droit musulman.

Je souhaite que ce volume, troisième et dernière partie de mon ouvrage, puisse être accueilli aussi favorablement que les autres. Je ne le considère pas comme exempt d'imperfections. Je déclare donc, une fois encore, que toute critique, faite par des hommes réellement compétents, sera non seulement bienvenue, mais qu'elle fera naître dans mon âme la reconnaissance la plus sincère.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Depuis longtemps déjà, comme je n'ai pas manqué de le déclarer (*a*), on possédait le Code Universel de l'Islam. Mais la raison des dispositions de ce *corpus juris*, c'est-à-dire, la partie théorique du droit mahométan, était inconnue en Occident (*b*). A dessein de combler cette lacune, j'ai écrit : 1° l'Histoire du droit musulman (*c*) ; 2° les principes de philosophie et de morale sur lesquels ce Code est assis ; 3° la méthode législative musulmane (*d*). Cette troisième partie de mon ouvrage (deuxième volume), je l'ai appelée *l'Algèbre du Droit Islamique*. Elle sert

a) Théorie du droit musulman, 1^{re} partie ; chez MM. Marchal et Billard, éditeurs de la Cour de cassation, 27, place Dauphine, Paris.

b) Je l'ai prouvé dans mon *Droit musulman expliqué*, page 13, 15 et les autres indiquées dans la 14^e avec précision ; chez les mêmes éditeurs.

c) Théorie du droit musulman, 1^{re} partie, de page 1 à 156, chez les mêmes éditeurs.

d) Théorie du droit musulman, 2^{me} partie, chez les mêmes éditeurs.

en effet à résoudre tous les problèmes législatifs, et, par conséquent, à rendre acceptables à la conscience musulmane les plus hautes vérités scientifiques et philosophiques des temps modernes ; 4° j'ai essayé, enfin, en un livre de controverse intitulé : *Le droit musulman expliqué* (a), de rendre aussi évidentes que possible les vérités juridiques les plus fondamentales du droit musulman et de fournir les plus exactes informations sur l'histoire de cette science.

Mon œuvre, quoique imparfaite, paraissait achevée, et j'avais pris, à cause de mon âge et des infirmités qui m'accablent, la décision de ne plus m'occuper de cette branche des institutions musulmanes.

Je n'ai pas tardé à m'apercevoir qu'une question, éminemment pratique, était restée à peu près en dehors de mon étude. L'instrument exécutif des dispositions de la loi, dont j'avais essayé de faire connaître les origines et le méca-

a) 1896, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine, Paris.

nisme, n'avait pas été suffisamment examiné dans mes trois volumes.

A la suite de la demande que me fit l'honneur de m'adresser, en 1893, M. Franz von Liszt, professeur de droit à l'Université de Halle, j'écrivis un article sur les tribunaux de l'Islam. Bien que les contours généraux de ce système judiciaire eussent pu seuls trouver place en cet article, mon travail ne fut pas jugé sans valeur, et l'éminent maître l'inséra dans la *Revue de législation pénale* (a), qu'il dirigeait.

Depuis lors, il a été fait des changements considérables dans les institutions judiciaires de l'Empire Ottoman.

La loi du 5 janvier 1312, ou 17 janvier 1897, en modifiant l'organisation de la section judiciaire du Conseil d'Etat, est venue achever la réforme dernière, et vraiment radicale, de la justice en Turquie. L'article, dont je viens de parler, tout en conservant en entier sa valeur historique, a cessé, partant, d'être d'actualité : il ne fournit pas des renseignements pratique-

a) *Strafgesetzgebung der Genennard*, Otto Liebmann, Verlagsbuchhandlung Berlin, W. 35, den Lützon Strasse, 27, 1894.

ment utiles sur les Tribunaux de l'Empire Ottoman. C'est cependant la partie la plus importante des connaissances que doivent posséder les étrangers en général, et, spécialement, les avocats et les fonctionnaires des missions et des consulats chargés d'assister leurs nationaux par devant la justice ottomane (drogmans), les uns, pour sauvegarder leurs propres intérêts, les autres, pour défendre efficacement ceux de leurs ressortissants.

J'ai dû faire un effort presque au-dessus de mes forces, pour combler cette lacune. Le *Tribunal musulman*, que je publie aujourd'hui, est le résultat du labeur le plus persévérant.

En 1893, j'écrivais à M. le professeur Franz von Liszt (a) : « La description de tout ensemble
« d'institutions publiques, quelle qu'en soit la
« nature, ne saurait être complète ni suffisam-
« ment instructive, si la naissance du système,
« les phases qu'il a présentées, les étapes qu'il
« a parcourues, en un mot, l'histoire de son

a) Lettre qui a paru en tête de mon article inséré dans la Revue de législation pénale (Strafgesetzbuch genenword Berlin).

« évolution, n'y était pas examinée. Telle est,
« au moins, la conviction résultant de mes faibles
« études en histoire. »

C'est cette même conviction qui m'a déterminé à suivre, dans cette dernière partie de mon ouvrage, le système historique. J'ai pris le tribunal musulman à sa naissance et j'en ai suivi l'évolution à travers les différentes périodes historiques du Califat et de l'Empire Ottoman.

Dans l'Islamisme, je l'ai dit plus d'une fois et je crois pourtant nécessaire de le redire, les deux plus importantes branches des institutions publiques, l'Instruction et la Justice, ont de tout temps marché de pair. J'ajouterai ici, sans crainte d'être démenti, que les progrès de la seconde peuvent être considérés comme dépendant, en quelque sorte, de ceux de la première.

Les souverains ottomans, pénétrés de l'esprit qui avait présidé à la création du système judiciaire sous les Califes justes (Khouléfaï-Rachid-ed-dine) et sous les Abbassides, avaient fait du savoir la base de l'organisation judiciaire de l'Empire. Ils se sont donc appliqués

assidûment à donner le plus grand développement possible à l'instruction secondaire et universitaire. Ils n'ont reconnu, comme ayant droit d'occuper les hautes charges judiciaires (mevleviyets), que les savants (ouléma), qui avaient parcouru avec distinction toutes les étapes du professorat (mouderisliq).

Les emplois judiciaires, inférieurs au mevléviyet, ont été divisés en classes. Chacune de ces classes n'était accessible qu'aux savants possédant un degré d'instruction proportionné à l'importance de l'emploi judiciaire que chacun d'eux acquérait le droit d'occuper. A mesure que le savant obtenait, grâce aux examens successifs subis par lui, le droit d'enseigner dans une classe supérieure, il devenait aussi apte à occuper un poste supérieur dans les tribunaux. Il parvenait ainsi au terme de la carrière du professorat. Une fois ce terme franchi, il se trouvait dans la première étape de la haute judicature.

Le professorat était, on le voit, le seul chemin conduisant au mevleviyet. Cette haute carrière était purement judiciaire ; elle conduisait

les savants, qui y persévéraient, aux plus hautes situations et dignités dans l'Empire.

Après ce qui vient d'être dit, le lecteur ne s'étonnera pas de me voir consacrer de si longues pages au professorat, et, en général, à la carrière des savants. Il sait maintenant que, dans l'Islamisme, tout fonctionnaire judiciaire doit être un homme instruit, et que c'est seulement en avançant dans la carrière de l'enseignement qu'il peut arriver aux postes judiciaires supérieurs.

Mon ouvrage serait non-seulement incomplet, mais aussi défectueux, s'il ne rendait compte des essais, faits avant la réforme, pour donner satisfaction aux besoins des époques. De ces essais et tâtonnements sont nées des institutions éphémères, il est vrai, et mal entendues, mais sans nul doute ingénieuses. Elles servirent de palliatifs contre les maux sociaux résultant de l'insuffisance de l'ancien système et permirent d'attendre la création d'un nouvel ordre judiciaire. J'ai donc consacré une partie de ce travail à la description de cette période

transitoire de la justice ottomane et des institutions très ingénieuses, je le répète, qui ont fonctionné, tout en se modifiant constamment, de l'année 1832 jusqu'au moment où la vraie réforme est venue leur donner une organisation définitive.

Dans le présent travail, je n'ai pas établi des divisions analogues à celles de mes deux autres volumes. J'ai néanmoins suivi l'évolution des institutions judiciaires pas à pas. J'ai décrit les tribunaux et le personnel y attaché, tel qu'il était pendant la période ascendante de son évolution. J'en ai montré le déclin survenu plus tard, et j'ai attribué le mal à des causes plus réelles et plus humaines que celles indiquées par mes devanciers. J'ai fait voir, une fois de plus, que certains maux sociaux sont en quelque sorte nécessaires au progrès, et que Dieu permet qu'ils naissent, afin d'en faire sortir des biens supérieurs. La décadence du système judiciaire ottoman, en atteignant ses extrêmes limites, rendit nécessaire la réforme des choses judiciaires de l'Empire.

C'est par la description fidèle, et aussi détaillée que le cadre de cet ouvrage l'a permis, du système judiciaire aujourd'hui en vigueur, que se termine ce travail.

LE TRIBUNAL MUSULMAN

Dans l'islamisme, l'administration de la justice est considérée comme le plus noble des attributs de la souveraineté. A commencer des premiers jours de la mission du prophète Mahomet, jusqu'à notre époque, c'est-à-dire, dans toutes les périodes du Califat et du Sultanat (a), les chefs de l'État n'ont cessé de veiller au fonctionnement régulier des tribunaux. Ils ont aussi consacré leurs plus persévérants efforts à l'amélioration du système judiciaire de leur Empire.

Le Prophète n'avait jamais cessé de remplir les fonctions de juge. On doit même reconnaître que c'est lui qui a créé le premier tribunal musulman, type de toutes les institutions judiciaires fondées depuis par ses continuateurs (Califes). Toutes les fois que ses devoirs de chef d'État l'obligeaient à s'éloigner de Médine, Mahomet confiait l'autorité judiciaire aux savants de cette ville sainte (Médinétou-l-Nébi), qui avaient embrassé l'islamisme. A son retour dans sa capitale, il avait soin d'examiner les sentences rendues. Il confirmait les unes, il modifiait les autres. Il expliquait aux personnages judiciaires, ses remplaçants, les raisons de fait ou d'appréciation légale motivant les corrections ou les modifications qu'il apportait à leurs décisions.

(a) En 1517, le Califat et le Sultanat ont été légalement réunis par le Sultan Selim 1^{er} et forment, depuis, les deux hauts attributs de la Souveraineté Ottomane.

Toutes les fois que les « nécessités de l'époque » et les besoins de la société commandaient un changement de la loi (la loi d'Abraham et de Moïse, *souhoufou oulya souhoufou Ibrahim ve Mossa*), ou l'adoption de nouvelles dispositions légales, il en faisait connaître à tous la teneur et, en même temps, les ordres y relatifs qu'il avait reçus du Ciel.

Selon la croyance musulmane la plus absolue, les sentences que le Prophète rendait, celles de ses remplaçants qu'il confirmait, ainsi que les modifications de l'ancienne législation et les nouveaux articles de loi qu'il promulguait, procédaient de l'inspiration divine. Elles formaient des principes de droit et des articles de code, ou des précédents judiciaires (jurisprudence). Elles concouraient à enrichir la législation musulmane.

Dans les provinces du nouvel Empire, la justice était rendue au nom du Prophète par ses délégués. Au commencement de la carrière prophétique de Mahomet, ces personnages exercèrent tous les pouvoirs : administratif, judiciaire et militaire. Aussitôt que la chose devint possible, le Prophète sépara les fonctions juridiques et judiciaires de toute autre charge de l'État. Il établit les deux rouages fondamentaux de la justice musulmane, en créant le jurisconsulte (*moufti*) et le juge (*cadi*).

La justice devint alors tout à fait indépendante. Elle était rendue, au nom de Dieu et de son représentant sur terre (Mahomet), par de savants juristes. Leurs décisions formaient jurisprudence, car, en leur qualité de compagnons du Prophète (*Sahabè*), ils avaient, eux aussi, une autorité législative découlant de la révélation. J'ai

donné ailleurs (a) un résumé des paroles, par lesquelles l'envoyé de Dieu (*Ressoul-Oullah*) avait établi l'autorité législative révélée des trois premières générations musulmanes.

De tout temps, la base de l'action législative musulmane a été la parole de Dieu (*Coran*) et la conduite de son Elu (*Sounnet*). La conduite comprend les paroles, les actions, et le silence approbatif du législateur inspiré. Ce sont les deux premières sources du droit musulman; on les appelle *sources mères* et *sources des sources* (*aslou-l-asl*).

Les savants des trois premières générations musulmanes étaient autorisés à résoudre toute question, à propos de laquelle il n'existait ni disposition écrite dans le Livre Saint de l'Islam, ni précédent judiciaire établi par la conduite du Prophète; ils devaient le faire à l'aide de deux autres moyens légaux formant également source : la consultation juridique (*idjmâ*) et le procédé de l'analogie légale (*qiyas*).

La consultation juridique fut pratiquée par les trois premières générations mahométanes, au moyen de réunions (*idjmâ*), où tous les hommes compétents de l'époque étaient invités à délibérer en commun sur toute difficulté légale. L'analogie légale (*qiyas*) consistait à établir, entre une question, dont la solution était demandée, et une question déjà résolue, une similitude juridique autorisant le jurisconsulte à les considérer comme

(a) Étude sur la théorie du droit musulman, première partie, Notions historiques, page 38.

analogues et, partant, à appliquer à la question nouvelle la disposition légale (article du code) qui avait été adoptée à propos de la question précédemment résolue.

Les sources de la législation musulmane sont, comme on le voit, au nombre de quatre : 1° le livre contenant la parole de Dieu ; 2° la conduite du prophète Mahomet ; 3° la jurisprudence résultant des décisions prises dans les réunions ou consultations juridiques des trois premières générations musulmanes, et, 4° l'analogie légale admise par les jurisconsultes autorisés (a).

Après la mort du Prophète, les quatre Califes justes (houléfaï-rachid-ed-dine), ses successeurs immédiats, ont suivi fidèlement son exemple : ils ont exercé eux-mêmes les fonctions de juge, et les ont fait exercer hors du centre de l'Empire par les personnages les plus marquants, les savants les plus distingués de leur temps.

Toutes les fois qu'une difficulté juridique rendait nécessaire, soit une interprétation nouvelle, soit une application peu usitée des dispositions contenues dans le livre saint ou résultant de la conduite du Prophète, soit, enfin, l'adoption de solutions analogiques difficiles à établir, les Califes justes réunissaient leurs compagnons en idjmâ, dans le but de rechercher en commun la vérité juridique ou le moyen judiciaire qui devait servir de base aux solutions demandées. L'autorité de ces réunions législatives et la valeur des décisions qu'elles adoptaient étaient fondées sur les précé-

(a) Les quatre sources du droit musulman (Ediléi Erbaa) ont été étudiées avec la plus grande attention dans le second volume de mon *Étude sur la théorie du droit musulman*, pages 98 à 335.

dents qu'avait établis le fondateur de la loi par sa conduite (*Sounnet*).

En résumé, depuis le commencement de la carrière prophétique de Mahomet jusqu'à la fin de la période de ses quatre successeurs immédiats, le tribunal musulman eut deux sections distinctes qui agissaient parallèlement : l'une, purement juridique et législative dont le principal résultat a été la création de la doctrine musulmane, l'autre, judiciaire, ayant mission d'apprécier les actions de l'homme et de les caractériser légalement (a), afin de donner aux contestations (procès) soumises au juge, des solutions conformes au droit. La formation du code musulman est due aux efforts de cette seconde section du tribunal islamique (le juge).

Après les quatre Califes justes, les Oméïades se sont emparés du pouvoir suprême. Il paraît qu'il ne leur a pas été loisible de continuer le mouvement législatif islamique et de faire du tribunal mahométan la seule institution judiciaire de leur empire.

Sous le second Abbasside, le Calife Ebou-Djafer-el-Mansour, le tribunal musulman a été définitivement constitué. Les deux sections, l'une juridique, l'autre judiciaire, dont il est formé, ont été mises à même de

(a) On caractérise légalement une action humaine ou une transaction, toutes les fois qu'on lui applique, en suivant les règles de la Méthode Législative, l'une des qualités légales, telles que la *légalité*, l'*illégalité*, la *validité*, la *non-validité*, etc. Voyez Théorie du droit musulman, deuxième partie, pages 344 à 446.

fonctionner normalement et avec des attributions parfaitement définies.

Le système judiciaire musulman s'est conservé, jusqu'à nos jours, tel qu'il a été organisé par le plus grand maître du droit musulman, l'Imami-Azam Ebou-Hanifé, et par les grands légistes, ses élèves et compagnons. Ce sont eux qui ont formé le premier code (*Kutoubi sité*) et fondé les premiers tribunaux. Ces éminents jurisconsultes ont commencé leur œuvre sous les auspices du souverain dont il vient d'être parlé. Ils l'ont achevée sous le règne du plus grand des Califes issus de la souche d'Abbas, oncle du Prophète, le célèbre Haroun-el-Rachid.

Tel est, en abrégé, l'historique de l'organisation du tribunal de l'Islam. J'ai raconté ailleurs, dans les plus minutieux détails, son évolution (a). J'étudierai ici le tribunal musulman aux seuls points de vue de sa composition et de son fonctionnement, en faisant tous mes efforts pour donner une idée juste du rôle que chacun de ses rouages est appelé à remplir dans la société.

Il est impossible d'expliquer l'organisation du tribunal musulman et, à plus forte raison, la réorganisation du système judiciaire de l'Empire Ottoman, sans faire connaître, au préalable, dans ses détails, la constitution régissant le personnel qui, après une préparation toute spéciale et de longues études classiques et juridiques, est admis à remplir les devoirs de juge et de jurisconsulte. Ce personnel forme le corps des savants (*Ouléma*):

(a) Théorie du droit musulman, tome I^{er}, de page 1 à 156.

DES OULÉMA

Le mot *Oulema* est le pluriel d'*Alim*, qui ne saurait être mieux traduit que par « savant ».

Les savants ont joué un rôle prépondérant dans toutes les périodes de l'existence des différents empires musulmans, qui ont été fondés sur les trois continents de l'ancien hémisphère. Il n'en est pas autrement pour l'empire de Turquie.

La classe la plus importante des savants musulmans (Ouléma) est celle de desservants de la justice. Hamer dit : « Les jurisconsultes n'ont joui dans aucun autre royaume, la Chine exceptée, de plus de considération et n'exercèrent plus de pouvoirs dans les affaires publiques qu'en Turquie. »

La grande autorité des Ouléma était due à leur caractère de savant et surtout aux services que, grâce à leur intelligence supérieure et à leur savoir prodigieux, ils rendaient à l'État, en adaptant les lois aux époques. Ainsi, quoique la Souveraineté ottomane ait souvent modifié les institutions judiciaires de l'Empire, les changements effectués ont été toujours rigoureusement conformes aux principes du droit mahométan.

Les vérités législatives, révélées par la parole de Dieu (Coran) et enseignées par les faits et gestes (Sounnet) de son Envoyé (Ressoul), ont été respectées toutes les fois que des réformes durent être opérées dans l'Empire ottoman. Les jurisconsultes, qui ont été chargés de modifier les institutions existantes ou d'en créer de nouvelles, qu'ils fussent tous des savants musulmans,

ou qu'ils eussent pris, toujours autorisés par l'exemple de l'Envoyé de Dieu (a), comme collaborateurs, des savaux non musulmans, ne se sont jamais écartés des principes fondamentaux enseignés par le Prophète de l'Islam. Comme je l'ai suffisamment prouvé ailleurs (b), pareille nécessité ne s'est jamais fait sentir, car les sources du droit musulman, pourvu qu'on connaisse réellement la méthode législative (oussoulou-l-fiqh), c'est-à-dire, la manière islamiquement correcte d'y chercher les vérités, fournissent abondamment les moyens de rendre acceptables à la conscience musulmane les plus hautes notions philosophiques et juridiques. Les travaux de l'Imami-Azam et de ses élèves, exécutés sous les premiers Abassides, ainsi que toutes les réformes qui ont eu lieu depuis lors jusqu'aux présents jours, prouvent l'exactitude de cette affirmation.

Les souverains ottomans se sont de tout temps inspirés de cette vérité. Ils se sont montrés constamment animés du désir le plus sérieux de répandre l'instruction dans leurs États et, plus spécialement, du désir de

(a) Le Prophète avait continué à employer aux affaires publiques dans la Ville Sainte de Médine des monothéistes, non encore convertis à l'Islamisme, qui occupaient des charges publiques avant son arrivée dans cette ville. Il les avait appelés *mouéléfeï goulub*, établissant l'accord entre les cœurs (consciences), c'est-à-dire hommes faisant par leur influence vivre en paix les adeptes des anciennes religions avec les nombreux disciples de la nouvelle. Des historiens, ayant vécu à une époque voisine de la première période de l'Islamisme, nous donnent des détails biographiques précis sur ces personnages.

(b) Étude sur la théorie du droit musulman, par Savvas Pacha, deux volumes, chez Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris.

multiplier les établissements publics, où la science du droit était enseignée. Ils ont prodigué les encouragements les plus flatteurs aux maîtres éminents, appelés à doter l'Empire d'institutions perfectionnées d'enseignement juridique et judiciaire. Des légistes, capables d'exercer à la satisfaction de tous les fonctions de juge (Cadi) et de juriconsulte (Moufti), y furent formés.

DES MÉDRESSÉS (COLLÈGES)

Les médressés, mot à mot, lieux d'enseignement, que je traduis par *collèges*, ont été, dès les premiers temps de l'existence de l'Empire ottoman, l'objet de la plus vigilante attention des souverains. Le sultan Orkhan avait fondé en l'année 1326 de l'ère chrétienne (726 de l'hégire) un premier collège (médressé) dans Nicée. Il a été créé, par la suite, dans les anciennes capitales de l'Empire, Brousse et Andrinople, de nombreux collèges où des professeurs, jouissant d'une renommée méritée, enseignaient la science humanitaire, la théologie, la philosophie et tout spécialement le droit.

En dehors de ces deux anciennes capitales, d'autres villes importantes fondaient, à mesure qu'elles étaient annexées à l'Empire d'Osman, des collèges, dont quelques-uns, tels ceux de Damas, ont répandu leurs bienfaits sur tout l'Islamisme. Ils forment aujourd'hui même des foyers de lumière, en tout ce qui concerne la science du droit musulman. Des savants célèbres y ont enseigné et ont écrit des ouvrages d'un mérite incon-

testable. Il me suffira de nommer Ibni Abbedin (a) et son fils Alaéddine, pour écarter tout doute à ce sujet.

Des collèges moins considérables se fondaient dans plusieurs villes en Europe, en Asie et en Afrique, à mesure que l'empire y étendait ses conquêtes.

Lorsque la capitale a été transférée à Constantinople, le sultan Mahomet II, qui fut un savant et un esprit éminemment organisateur, tout en conservant aux institutions d'instruction publique, établies dans les provinces, les moyens nécessaires à leur prospérité, a créé, dans sa nouvelle capitale, de nombreux centres d'enseignement moyen et supérieur. Il a fondé plusieurs collèges où la science humanitaire et universitaire était enseignée.

Il a réorganisé l'enseignement du droit et a rattaché toutes ses branches à l'institution suprême formant le couronnement de son système : *les huit collèges*. Il les avait fait construire dans le périmètre de la mosquée qui porte son nom. Il a appelé ces collèges *Sahni-Seman*, (b) mot à mot, les huit enceintes. C'était un ensemble d'écoles, avec internat, érigées, comme il vient d'être dit, sur l'esplanade formant enclos, au milieu de laquelle s'élève la mosquée du Fatikh. Nul ne pouvait pénétrer dans cet enclos, qu'après de longues années d'études et une série d'examens très sévères.

(a) Voir Théorie du droit musulman, par Savvas Pacha, 1^{er} vol., page 155, Marchal et Billard éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

(b) Sahni-Seman, les huit collèges compris dans l'enceinte réservée aux études supérieures.

L'organisation générale de l'enseignement, due aux lumières du sultan Mehemet II, comportait plusieurs classes. Les étudiants devaient en suivre, avec la plus grande régularité, les cours et subir des examens destinés à prouver qu'ils avaient profité de l'enseignement.

Ces différentes classes formaient trois degrés d'enseignement : l'*externe* (a) (kharidje), l'*interne* (dakhil) et l'*enceinte réservée* (sahn).

L'*externe* était divisé en deux sections, la première, appelée *commencement d'externe* (iptidaï kharidje) et la seconde, *mouvement d'externe* (khareketi kharidje). L'*interne* était également formé de deux divisions distinctes, le *commencement d'interne* (iptidaï-dakhil), et le *mouvement d'interne* (khareketi-dakhil).

Après ces quatre classes d'étude, on arrivait au *Sahn*, qui était également divisé en deux sections : La première était dénommée : *facilitation du Sahn* (moussiléi-Sahn), la seconde : *les huit enceintes* (Sahni-Seman).

Pour être admis dans le *Shan*, les étudiants devaient justifier d'une instruction très solide. Les plus anciens de ceux qui en suivaient les cours avaient droit au titre de *Mouïd* (expérimenté). Ils donnaient des leçons aux étudiants qui occupaient les cellules situées derrière les huit collèges du Sahn. C'étaient des classes (sections spéciales) qu'on faisait suivre aux étudiants insuffisamment préparés (b) et, partant, ayant besoin de continuer leurs études, avant de se présenter aux examens

(a) Je ne dis pas *externat* ni *internat*. On en verra dans un instant la raison.

(b) Ils arrivaient des provinces.

qui devaient leur ouvrir les portes de la section préparatoire du Sahn (moussiléï-Sahn).

Le Fatikh a fondé en outre deux collèges nouveaux : l'un, dépendant de la mosquée de Sainte-Sophie ; l'autre, de celle d'Eyoub. Il accorda aux deux professeurs de ces collèges des émoluments de soixante aspres par jour. Par conséquent, ces deux professeurs ont été nommés l'un : *premier avec salaire de soixante* (birindji attmicheli) et l'autre : *second avec salaire de soixante* (ikin-dji attmicheli). Les autres collèges furent alors désignés par le chiffre des émoluments de leurs professeurs. On les appela les vingt, les trente, les quarante, les cinquante. Les soixante formèrent ainsi le couronnement du système. Telles étaient les institutions d'enseignement créées par Mahomet II, cet esprit éminemment lucide et appréciateur des bienfaits de l'instruction.

Le sultan, Suléïman le législateur (canouni) (a), sentit le besoin de pourvoir ses armées d'un corps de médecins instruits et aussi d'un corps d'ingénieurs. Il a, en conséquence, fondé, à côté de la mosquée qui porte son nom, une Université complète. La médecine, les mathématiques, la théologie et la philosophie y formaient trois sections distinctes. La quatrième était celle du droit, la plus importante de toutes. Elle se composait de trois divisions : l'école préparatoire (moussiléï Suléïmaniyé), les cinq classes intermédiaires (Havamissi-Suléïmaniyé), et le Suléïmaniyé proprement dit. (Nefsi-Suléïmaniyé).

a) Appelé Le magnifique en Occident.

Au sommet de l'enseignement supérieur, le Sultan législateur a établi le collège, où on enseignait tout spécialement la tradition du Prophète (Darou-l-Hadis).

Les institutions d'enseignement du droit, fondées par les deux grands souverains ottomans, formaient un système complet.

Par les créations du sultan Souleïman, les sections de l'enseignement du droit ont été portées au nombre de douze : *L'Iptidaï-Kharidje*, le *Kharékéti-Kharidje*, *l'Iptidaï-dakhil*, le *Kharékéti-dakhil*, le *Moussiléi-Sahn*, le *Sahni-Séman*, le *Birindji-Altmişeli*, le *Ikhindji-Altmişeli*, le *Moussiléi-Sulémaniyé*, le *Khavamissi-Sulémaniyé*, le *Nefsi Sulémaniyé* et le *Darou-l-Hadis*.

Les études, suivies dans les différentes sections de la faculté de droit, les classes préparatoires comprises, peuvent être rangées en trois catégories : 1° Études grammaticales et littéraires ; 2° Études philosophiques comprenant la théologie et le catéchisme ; 3° Études du droit.

Les études juridiques et judiciaires étaient divisées en *Science des applications* (a) (fourouou-l-fiqh) et en méthode législative (b) (oussoulou-l-fiqh). Les sources mères de cette législation, le *Coran* et le *Hadis*, étaient enseignées avec le plus grand soin ainsi que leurs commentaires et annotations. La philosophie du droit y était comprise.

Les ouvrages, dans lesquels les études se faisaient, étaient nombreux. On distingue, dans la plupart de ces

(a) Voir Théorie du droit musulman, première partie.

(b) Théorie du droit musulman, deuxième partie.

ouvrages, le texte (*metn*), les notes (*cherh*) et les annotations marginales (*hachiyés, glosses*). En général, chacune de ces espèces de notes est l'œuvre d'un savant autre que l'auteur du texte et forme dans la même science un degré différent, enseigné à part.

J'ai eu soin de faire connaître, dans mes études sur la Théorie du droit musulman (I^{re} partie, p. 151 à 156) (*a*), les principaux traités qui servent à l'enseignement du droit.

En dehors des cours de droit proprement dit, on fait suivre des cours d'utilité pratique qui sont : la science des expéditions des actes (*Ilmou-l-sak*), la science des avis doctrinaux (*Ilmou-l-fétava*) et la science de la rédaction des sentences (*Ilmou-l-ilamat*).

Les huit collèges du Sahn, ceux du Moussiléï-Suléïmaniyé, du Khavamis et du Suléïmaniyé proprement dit, ainsi que le Darou-l-Hadis, étaient uniques dans l'Empire et leur nombre ne pouvait être augmenté. Chacune de ces institutions avait autant de professeurs que de divisions ; la multiplicité des professeurs pour le même cours n'y était pas non plus permise.

Le professeur du Darou-l-Hadis était considéré comme le chef du corps enseignant supérieur.

Au-dessous du Sahni-Séman, les collèges étaient multiples et rien n'empêchait l'augmentation de leur nombre. Les professeurs pour chaque cours étaient également nombreux. Il en est résulté, comme on le verra tout à

(a) Marchal et Billard, Éditeurs, 27, place Daupline, Paris.

l'heure, un encombrement professoral dans la classe préparatoire du Sahn (Moussiléi-Sahn) et cet encombrement exerça une fâcheuse influence sur l'économie générale des études du droit et par conséquent sur celles des institutions judiciaires.

DES ÉTUDIANTS

Les étudiants (a) étaient appelés *Softas*. Ce vocable vient par corruption du mot *soukté* qui signifie, littéralement, brûlé, c'est-à-dire homme qui se consume en efforts pour acquérir de la science.

Les étudiants se divisaient en trois catégories : 1° les *Talibés*, 2° les *Danichmends* et 3° les *Mulazims*.

Les *Talibés* suivaient les cours appelés *Kharidje* (b), sous un savant qui avait permission d'enseigner, mais qui pouvait ne pas être un professeur titré (Moudéris).

Il ne faut pas croire qu'il s'agissait d'un externat, ni, comme on l'a écrit, de cours qui pouvaient être suivis hors de la Capitale. Non : les Ottomans ont appelé externes les cours qui ne faisaient pas partie de l'enseignement du droit proprement dit (c). Ils ont traduit le mot *θήραδεν* des théologiens grecs et l'ont appliqué aux cours étrangers à la science du droit. Ces cours

(a) J'emploie le mot étudiant comme terme générique, s'appliquant à tous ceux qui suivent les cours des medressés. Les termes *talibé*, *danichemend* et *moulazim* sont spéciaux, ils désignent les différentes catégories des étudiants en droit. Il en sera longuement question dans ce même chapitre.

(b) Mot-à-mot, externe.

(c) Ni des autres études universitaires.

comprenaient la grammaire et la littérature, la rhétorique, les mathématiques, c'est-à-dire, la géométrie et l'algèbre, quelques notions cosmographiques et astronomiques, et enfin la logique. C'était, on le voit, des cours de lycée.

Djevdéd Pacha appelle ces classes *instrumentales* (alet). Ce mot montre quelle action eut sur le monde arabe la doctrine du Stagyrte. Comme on le sait, le Maître avait appelé sa logique organon (alet), instrument destiné à faciliter à l'homme la recherche de la vérité dans les sciences. Le terme Alet est, on le voit, une traduction littérale du mot ἔργαλον. L'instruction lycéale est, en effet, partout et toujours, un instrument sans lequel les études universitaires ne sauraient être faites avec profit.

L'instruction, qu'on recevait dans les classes du *Kharidje*, était aussi désignée par : préliminaires des études scientifiques (*mouqadimeï oulum*).

Lorsque le savant, professant les cours *externes* acquérait la certitude que ses élèves possédaient suffisamment la science *instrumentale* (externe), il les présentait à un professeur titré (mouderis) qui, après examen, les admettait aux cours internes (dakhil).

Les étudiants (talibé) prenaient alors le titre de *Danichemend*, mot persan, qui signifie homme docte, lettré. Ce vocable a été adopté par les savants ottomans, pour rendre le sens du mot grec λόγιος (a), d'un usage si fréquent à Constantinople.

(a) C'est exactement le mot grec λογιωτατος dont les Grecs se sont

Les principaux cours du Dakhil étaient le fourouou-l-fiqh (applications du droit) (code), dont le Multéqa et le Durer étaient les types.

Les *Danichemends*, qui, après avoir traversé les classes du *dakhil*, renonçaient aux études supérieures, suivaient un cours sommaire sur l'expédition des actes (sak), subissaient un examen et obtenaient des postes de juges de la toute dernière catégorie (Niyabets). Ces desservants de la justice remplissaient leurs fonctions dans les petites localités des provinces, ou bien servaient de remplaçants, comme il sera expliqué en son temps, aux juges des classes supérieures, tant dans la Capitale que dans les provinces.

Les *Danichemends*, qui, au contraire, avaient en vue d'avancer dans la carrière, après avoir prouvé, par des examens sévères, qu'ils avaient appris les sciences enseignées dans le Kharidje et le Dakhil, étaient admis à suivre les cours du Sahn. C'étaient, en dehors de la théologie et de la métaphysique, les applications du droit (fourouû) dans les ouvrages appelés étendus (moûtavel), tels que le Beyzavi, la méthode législative (ous-soulou-l-fiqh) et un cours plus détaillé sur l'expédition des actes (sak). On les exerçait aussi avec beaucoup de soin dans la science qu'ils appelaient *rédaction des sentences* (ilamat) et on leur apprenait à apprécier la correction des suppliques (taskhikhati istidaat) (a). Ceux

servis de tout temps pour désigner les élèves des plus hautes classes des lycées.

(a) La loi ordonne que toute supplique, dont le texte est entaché d'erreur de forme, ne soit pas prise en considération par le juge

d'entré eux, qui étaient jugés capables d'enseigner, étaient chargés de faire des répétitions. On les désignait par le terme *mouid*, qui veut dire expérimenté. Ils étaient aussi admis à faire des conférences, et ils étaient par conséquent appelés maîtres conférenciers (mouza-kérédjis).

Les Danichemends, qui continuaient leurs études, subissaient des examens très rigoureux sur toutes les matières enseignées dans le Kharidje, le Dakhil et le Sahn. Ceux qui obtenaient les meilleures notes étaient promus au grade d'*aspirants au professorat* (mulazims), ils en recevaient le certificat et leurs noms étaient inscrits sur le Registre Impérial appelé *Rouznamei-Houmayoun*, mot à mot, Journal du Souverain.

Les étudiants du Sahni-Seman, qui occupaient des cellules dans l'institution (a), étaient des savants très distingués. Ils s'étaient, avant d'y être admis, fait connaître par les brillants examens qu'ils avaient subis et aussi par des ouvrages de droit d'un haut mérite. Lorsqu'ils passaient *mulazims*, ils atteignaient la limite extrême de la carrière de l'étudiant. Deux voies s'ouvraient alors devant eux : celle des tribunaux de second ordre (cadiliqs) et celle du professorat (moudérisliq).

jusqu'à ce que celui qui la présente parvienne à en rendre le texte légalement acceptable, c'est-à-dire correct. L'adversaire (défendeur) a le droit de se taire jusqu'au moment où le juge déclare que toute incorrection a disparu du texte sur lequel le procès doit avoir lieu.

(a) Il ne faut pas les confondre avec les étudiants qu'on installait dans les cellules situées derrière les collèges du Sahn, pour leur permettre de compléter leur instruction, dont il a été parlé, page 11.

Ceux des mulazims, qui ne se croyaient pas capables de réussir ou qui ne voulaient pas suivre la carrière longue et laborieuse du professorat, avaient le droit d'obtenir sans retard des postes de juges (cadis). Supérieurs à ceux des naïbs, ces postes étaient inférieurs à ceux de la haute judicature, où on n'arrivait qu'après avoir parcouru avec distinction toute la carrière du professorat (a).

Les mulazims, qui, ayant en vue les hauts emplois judiciaires et juridiques, se décidaient à suivre la carrière du professorat, devaient continuer pendant de longues années leurs études. Ceux d'entre eux, qui se distinguaient non-seulement par leur savoir, mais aussi par une conduite exempte de toute défaillance, arrivaient par de nouvelles et très sévères épreuves (rouous-imtihan) à la dignité professorale (moudérisliq). Ils étaient admis à enseigner tout ce qu'ils avaient appris, pendant leur long séjour dans les collèges, aux différentes étapes de leur carrière d'étudiants. Une fois proclamés professeurs, ils se trouvaient sur la voie conduisant, à travers ses nombreuses stations, aux hautes situations juridiques (mouftiliqs) et judiciaires (mevleviyets) de l'Empire.

Je dirai une fois de plus que, pour arriver à la classe des *molas*, il ne suffisait pas d'avoir fait d'excellentes études, il fallait encore enseigner aux autres ce qu'on

(a) Seuls ceux qui achevaient avec succès la carrière du professorat avaient droit aux postes de la haute judicature.

avait appris et parcourir avec distinction tous les degrés du Professorat.

DU PROFESSORAT

La carrière du professorat commençait, se continuait et se terminait dans le même ordre que celle des études qu'on faisait pour y atteindre. Le professeur avançait, à mesure que d'une classe inférieure il était appelé à professer dans la classe supérieure. C'était ainsi qu'il était promu en grade et que ses émoluments augmentaient. Chaque classe formait un degré hiérarchique dans le professorat et, partant, un grade conféré par diplôme impérial (rouous). Ce grade était personnel et restait inaliénablement acquis au titulaire. Chaque promotion comportait un nouveau diplôme.

Les degrés du professorat étaient, comme je viens de le dire, les mêmes que ceux que les étudiants suivaient pour y arriver. On les désignait par les mêmes termes. Le mouderissat était le vestibule du mevleviyet et, pour ainsi dire, la source du personnel de la haute judicature. Je crois utile d'en énumérer de nouveau les grades, en donnant quelques explications propres à faire mieux ressortir l'économie générale de cette carrière. Ces grades étaient :

1° Le premier grade, c'est-à-dire celui du professeur chargé de l'enseignement intitulé commencement du *cours externe* (première section des humanités). Le personnage, qui arrivait à cette situation, devenait un *mouderis de l'iptidaï Kharidje* et portait ce titre.

2° Le deuxième grade était celui du professeur chargé de la partie de l'enseignement intitulée *avancement du cours externe* (seconde section des humanités). Il était lui-même un mouderis du Kharékéti Kharidje, c'est-à-dire, *en voie d'avancement*, candidat à l'avancement.

3° Le troisième grade était celui du professeur chargé de la partie de l'enseignement désigné par les termes : *commencement des cours internes*, cours de droit (*Ipti-dai Dakhil*).

4° Le quatrième grade était celui du professeur de la partie de l'enseignement appelé *avancement des cours internes* (cours interne avancé), Kharékéti Dakhil. Ce professeur était également considéré comme proposé à l'avancement.

5° Le cinquième grade était celui du professeur chargé de cours préparatoires de l'Enclos réservé (Moussileï-Sahn, facilitant l'accès à l'enceinte réservée).

6° Le sixième grade était celui du professeur chargé des cours suivis dans les huit collèges compris dans l'enclos réservé (Sahni-Séman).

7° Le septième grade était celui du professeur de la première catégorie des salariés à raison de 60 aspres par jour (birindji altmicheli).

8° Le huitième grade était celui des professeurs de la seconde catégorie des salariés à raison de 60 aspres par jour (ikindji attmicheli).

9° Le neuvième grade était celui des professeurs chargés des cours destinés à faciliter l'entrée de Suléïmanié (classe préparatoire du Suléïmaniyé, moussileï Suléïmaniyé).

10° Le dixième grade était celui des professeurs chargés de l'enseignement suivi dans les cinq collèges dépendant de celui de Suléïmaniyé (havamissi-Suléïmaniyé).

11° Le onzième était celui du professeur chargé des cours qui se faisaient dans l'enceinte même de Suléïmaniyé (nefsi-Suléïmaniyé).

12° Le douzième grade était celui du professeur chargé de l'enseignement de la *tradition du Prophète* (Khadissi-Cherif).

Tels sont les grades du professorat. On les divise en deux catégories : Les professeurs des huit premiers grades sont de simples professeurs (moudérissini àdiyé), les autres sont des *professeurs supérieurs* (moudérissini kibar).

Je n'ai pas manqué de faire connaître que chaque grade, obtenu dans le moudérissat, constituait une dignité personnelle, inaliénable, et donnait droit d'occuper, dans les tribunaux accessibles au moudéris, des positions plus ou moins importantes.

La distinction établie entre les simples professeurs et les professeurs supérieurs avait, en ce qui concerne l'avancement, une grande importance, qui sera expliquée en son temps. Il est néanmoins utile de faire connaître, dès à présent, que les *professeurs supérieurs* sont assimilés, en ce qui concerne l'importance du grade, aux chefs de bataillon, tandis que les *simples professeurs* ont grade de major et que les situations judiciaires, accordées aux premiers, étaient supérieures à celles qu'obtenaient les seconds, c'est-à-dire plus avantageuses.

Les Mulazims (aspirants au professorat), qui renonçaient à l'avancement, étaient nommés, je le répète, juges (cadis) dans des localités d'une importance secondaire. Ils formaient trois ordres distincts, l'un destiné à servir dans les possessions européennes, l'autre dans les possessions asiatiques et le troisième dans les possessions africaines du Sultan.

Les Cadis de la Roumélie et ceux de l'Anatolie étaient divisés en huit classes, ceux de l'Afrique en six seulement. L'avant-dernière classe de chacun de ces trois ordres s'appelait : facilitant la promotion (*moussilé*), et la plus haute se nommait sixième (*sité*). Il y avait donc un *Sitéi Roumélie*, un *Sitéi Anatolie* et un *Sitéi Misr*.

DES JUGES CIRCULANTS (DEVRIYÉS)

De même que ceux des *Mulazims*, qui renonçaient à l'avancement, passaient cadis, les *mouderis* qui, arrivés au grade des *seconds salariés à raison de 60 aspres*, c'est-à-dire aux portes de Soulemanié, renonçaient à l'avancement, pouvaient s'arrêter à ce degré de la carrière. Ils obtenaient alors des places de juges, supérieures à celles des cadis, mais inférieures à celles que les *molas* seuls avaient le droit d'occuper. C'étaient les places de juges des villes de Merasche, Bagdad, Bosna Seraï, Sofia, Belgrade, Aïnteb, Kutahia, Philibé (a), Diarbékir, Sivas, Adana, Roustchouk et Tchanguiri. On a considéré à tort ces situations judiciaires comme ap-

(a) Plus tard le tribunal de Philippopolis fut compris dans les cinq tribunaux formant la classe du *Mevleviyét*.

partenant à la haute judicature (Mevleviyét). Ce sont des postes de juges intermédiaires, comme importance, entre les tribunaux confiés aux Cadis et ceux que les Molas seuls avaient droit d'obtenir. Il faut donc les appeler *Ménassibi devriyé*, c'est-à-dire, emplois dont on peut faire le tour (devr), parce que ceux qui avaient ce grade pouvaient occuper ces différents emplois successivement, en faire le tour, sans que, de leur passage d'une localité à l'autre, résultât pour eux un avancement en grade. Tous ces postes étaient du même grade.

Les Moudéris, qui parcouraient toutes les étapes de la carrière du professorat et en subissaient avec distinction les épreuves, c'est-à-dire, qui avaient professé avec éclat dans le *Sahni-Seman* et le *Suleimanié*, arrivaient au *Mevleviét*. Ils étaient reçus *Molas*. Ils avaient, par conséquent, droit aux situations judiciaires de tout premier ordre.

Pendant les longues années que durait le professorat, les *Mouderis* jouissaient d'avantages spéciaux, suffisant parfaitement à leur subsistance. Ils étaient aussi admis à remplir auprès du Cheikhou-l-Islam, des Caziaskers et du grand juge de Stamboul, des fonctions rétribuées (a). Ils obtenaient aussi des subsides spéciaux appelés *Arpaligs* (b), provenant des revenus des tribunaux de certaines provinces, tribunaux qu'ils obtenaient à condi-

(a) Il en sera question plus tard.

(b) Mot à mot : de quoi se procurer de l'orge.

tion de s'y faire remplacer par des substituts appartenant à la classe des naïbs. Ils accordaient à ces remplaçants une partie des revenus des tribunaux en question, ou des émoluments déterminés.

A l'instar des *Medressés* de Constantinople, ceux de Brousse et d'Andrinople créaient chaque année un certain nombre de *Moudéris*. Ces derniers n'avaient pas droit au même avancement que leurs confrères sortant des collèges de la capitale. Ils pouvaient néanmoins, arrivés à Constantinople, recommencer leurs études, ou, s'ils se sentaient suffisamment préparés, se présenter immédiatement aux examens pour obtenir un diplôme de Constantinople (Istambol-rououssou). Ils étaient du reste libres de rester dans leur pays, pour y exercer le professorat et y obtenir, selon leurs capacités, des places de *naïbs*, de *cadis* ou de *mouftis* (a).

DES MOLAS

D'aucuns croient que le mot Mola doit être écrit et prononcé *Monla*. Ce serait, d'après cette opinion, un infinitif venant du trilittaire *ménéélé*, obtenir (naïl olmaq). On a objecté à cela, d'abord que le mot mola s'écrit par un *éelif*, tandis que le type *bouchra*, auquel le terme mola devrait appartenir, s'il était l'infinitif du trilittaire *ménéélé*, se termine par la lettre *yé* de l'alphabet arabe. Si le mot mola s'écrivait par un *yé*, il eût exprimé le sens de l'effort (faire des efforts pour atteindre un but); le mola serait par conséquent un homme qui fait tous

(a) Il en sera question plus tard.

ses efforts pour arriver à la haute judicature. Cependant on n'appelle mola qu'un savant, qui a parcouru toutes les étapes du professorat, en est sorti, a atteint au *mevleviyet* et appartient définitivement à la haute judicature. En dehors de l'orthographe, le sens même du mot rend donc inadmissible cette acception.

Selon une opinion plus acceptable, le mot mola serait une abréviation de *mevla* (trilitt. *véléyé*) et signifierait maître. Les Arabes appelaient *mevla* le maître qui avait affranchi un esclave et, par extension, (médjazen) celui qui est capable d'affranchir ses semblables de l'esclavage de l'ignorance et de l'injustice. Toutes choses égales d'ailleurs, il est incontestable que le mot mola est arabe. Il représente, avec une variété phonétique (a) tout à fait arabe, le mot *mevla*.

Dans le langage familier, on emploie abusivement le mot mola pour désigner les étudiants. C'est une expression flatteuse absolument inapplicable aux étudiants. N'avaient droit à ce titre que ceux qui, ayant parcouru toutes les classes du professorat avec distinction, étaient sortis de cette carrière pour entrer dans celle de la haute judicature.

La carrière des molas (*mevleviyet*) présente cinq étapes, dont chacune constitue un grade dans la hiérarchie judiciaire.

Le premier (inférieur) de ces grades est le *makhradje*,

(a) La lettre arabe *vav* est changeante. Elle se prononce, suivant les cas indiqués de façon précise par la grammaire, comme consonne (v) ou comme voyelle (o, ou). Le mot en question peut donc être lu *mola* ou *mevla* sans qu'il en résulte une modification quelconque de son sens.

la sortie. On l'a ainsi nommé, parce qu'il représente l'endroit où le savant se trouve, lorsqu'il sort des rangs des professeurs. Ceux qui obtenaient ce grade avaient droit d'être nommés juges à Galata, Scutari, et Ayoub dans la capitale; à Jérusalem, Smyrne, Alep, Larisse et Salonique dans les provinces.

Chaque mola conservait longtemps le poste qu'il obtenait, mais il n'avait droit qu'à une seule nomination dans le même grade (le makhradje ou tout autre). Il ne pouvait pas passer d'un poste à un autre dans ce même grade. Il devait attendre, en jouissant d'une indemnité de disponibilité, sa nomination à l'un des postes du rang supérieur (*Biladi-hamsé*). A cet effet, il conservait virtuellement la situation acquise. A la fin de la période de ses fonctions effectives, il était mis en disponibilité; mais il restait mola honoraire du makhradje. Non seulement il gardait le titre, mais aussi tous les droits de préséance y afférents. Il avait, par conséquent, droit à l'avancement qui devait lui être accordé, aussitôt qu'une vacance se produisait réglementairement dans les rangs.

Cette règle était générale. Elle s'appliquait à tous les grades à commencer par le Mahradge jusqu'au Cazias-kérat inclusivement.

Le grade, qui venait après le Makhradje, était celui de Juge des cinq localités (*Billadi-hamse*), qui sont : Brousse, Andrinople, le Caire, Damas et Philippople (*a*).

(*a*) Selon les annuaires, cette judicature serait ajoutée tout dernièrement aux quatre premières de ce grade. Avant cette addition,

Les deux tribunaux des deux villes saintes, La Mecque et Médine (*kharémeïn moukhteremmeïn*), formaient un rang supérieur à celui du *Billadi-hamsé*. Ces deux hautes juridictions étaient accordées à ceux des molas sortis du *Billadi-hamsé*, qui s'étaient distingués par leur science et leurs vertus.

Le poste de grand juge de Constantinople (Cadii-Istambol) formait le grade qui était supérieur à celui des *kharemeïn*. Les plus méritants des ex-juges de ces deux villes saintes y étaient appelés. Le *Cadii Istambol*, à l'expiration de la période de ses fonctions effectives, avait droit d'être promu grand juge de l'Anatolie (Anadoli-Caziaskéri) d'abord, et, par la suite, grand juge de la Roumélie (Roumeli-Caziaskéri).

Les grades des molas (*mevleviyets*) étaient donc au nombre de six : 1° Le *Makhradjé Mevléviyéti*, 2° le *Biladi hamse mevleviyéti*, 3° le *Kheremeïn moukhtéremeïn, mevleviyéti*, 4° le *Istambol-qadiligi*, 5° le *Anadoli-caziaskerligui* et 6° le *Roumelie Caziaskerligui*.

Les deux plus hauts membres de la judicature ont été appelés *Caziaskers*, parce qu'ils suivaient les armées impériales dans les expéditions commandées par le souverain. L'un, lorsque les forces de l'Empire marchaient contre les États Européens et l'autre, lorsque les troupes de S. H. étaient dirigées sur des contrées

le grade dut donc être appelé *Biladi-Erbaa*, les quatre localités. Pareilles modifications s'opèrent souvent à la suite de la diminution ou de l'augmentation de l'importance des localités et, partant, des tribunaux qui y siègent.

asiatiques où africaines. Ils exerçaient leurs hautes fonctions au milieu des armées, obéis et respectés de tous. Ils présidaient à la distribution du butin et tranchaient toutes les difficultés, qui surgissaient dans l'ordre civil ou pénal au milieu de ces multitudes armées. Mais la plus haute fonction du Caziasker en campagne était celle de conseil légal du souverain.

Dans la capitale, les Caziaskers remplissaient des fonctions de juge. Le mot *asker* ne signifie pas seulement armée, mais aussi multitude. Ils étaient donc les plus hauts juges des multitudes sociales.

DES JURISCONSULTES (MOUFTI)

A côté du juge (*cadî*) de la capitale de l'Empire avait de tout temps fonctionné le *moufti*, jurisconsulte exerçant des fonctions analogues (a) à celles du préteur romain, par des avis doctrinaux appelés *fétava* (b). Le Sultan Souléïman le Magnifique, s'inspirant de la situation que l'Imami-Azam avait occupée sous le deuxième Caliphe Abasside, éleva le Moufti de la capitale au-dessus des Caziaskers. Il fit de ce jurisconsulte le chef suprême des deux branches du corps des Ouléma.

Il est vrai que, pendant une courte période de temps, les fonctions de jurisconsulte et celles de juge avaient été confiées au même personnage. Très peu de temps

(a) Je dis analogues et non identiques ou semblables.

(b) Voyez *Théorie du droit musulman*, vol. 1^{er}, page 138 et vol. II, page 33 à 39.

après la prise de Constantinople, le Fatikh nomma un savant célèbre, Djelal-Zadé Khidir-Bey-Tchélibi, premier jurisconsulte (moufti) et en même temps premier juge de l'Empire. Il l'appela *Cheïkhoul-Islam*, mot à mot, Sénior (le sage) de l'Islamisme, et lui accorda une très grande action sur tous les mouftis. Pendant un laps de temps relativement court, les mouftis de la capitale avaient cumulé les fonctions juridiques et les emplois judiciaires et professoraux, tels que la direction des tribunaux de Galata et de Scutari et le mouderissat de Sainte-Sophie. Ils en faisaient remplir les devoirs par des remplaçants (naïbs). Le dernier fut le célèbre Mola-Hosrev. Mais, en l'année 1472 de l'ère chrétienne, le Sultan Mehemed II sépara définitivement les deux charges et nomma deux titulaires. Comme il vient d'être dit, le Sultan Souléïman le Magnifique éleva plus tard la situation du Chéïkhoul-Islam au-dessus de toutes les autres.

Le Chéïkhoul-Islam n'exerçait de fonctions sacerdotales que pour le service personnel du Souverain. Il était aussi son Conseil légal. Il était l'interprète de la loi sacrée (doctrine et code) et le chef de la magistrature. Il était en outre l'ordonnateur suprême de tout ce qui concernait l'exercice du culte.

On le voit, à la tête du système judiciaire et juridique, était placé un personnage appartenant à la classe des savants. Il était le plus haut dignitaire de l'Empire, après le Grand Vizir. Il sera plus tard question des hautes fonctions, dont S. A. le Cheïkhoul-Islam est

chargé aujourd'hui, de l'organisation de son département et des principaux rouages de son administration.

Telle était l'organisation du corps judiciaire et juridique de l'Empire Ottoman. Elle réunissait toutes les conditions d'un système fondé sur l'instruction et la morale. Elle offrait, par conséquent, aux populations toutes les garanties possibles de sagesse et d'impartialité.

A commencer des naïbs, c'est-à-dire, du dernier degré de l'échelle hiérarchique judiciaire, jusqu'au Cheïkhoul-Islam, tous les desservants de la justice étaient, chacun selon sa situation, des légistes musulmans très distingués, des hommes d'une moralité incontestable et incontestée. Les années qu'ils passaient dans chacune des sections des études littéraires et scientifiques, d'abord comme étudiants et, ensuite, comme professeurs, l'éducation qu'ils recevaient, et le caractère sacré (a) dont ils étaient revêtus, surtout les convictions religieuses, profondément enracinées dans leurs cœurs et formant la règle de leur conduite, inspiraient à tous le plus profond respect et aussi la confiance la plus absolue en la justice des sentences qu'ils rendaient. Les Souverains les honoraient de leur confiance et les entouraient des plus grands égards. Il en était de même de la part de toutes les autorités administratives et militaires, qui représentaient le Sultan hors de la capitale.

(a) Sacré mais non clérical. J'ai fait voir dans mon étude sur la Théorie du droit musulman que le Prophète de l'Islam n'a pas créé de clergé.

Djeveded pacha a rendu compte, en termes très émus, de la période descendante de la parabole, que la justice ottomane a décrite à travers les siècles avant la réforme. Il affirme que l'organisation en a été relâchée à cause de la grande facilité, avec laquelle on avait délivré, pendant un certain temps, le certificat d'aspirant au professorat (mulazim). Il fait remarquer, avec beaucoup de justesse, que, le grade d'aspirant au professorat ayant été accordé à des sujets d'une médiocre instruction, les Cadis, qui sortaient directement de cette classe d'études, n'étaient plus à même de remplir leurs fonctions à la satisfaction des intéressés. Le professorat s'en était moins senti, croit-il. Il reconnaît cependant que les classes de cette hiérarchie furent encombrées de personnages d'une instruction nulle et d'un mérite douteux, et que, par conséquent, les hauts grades de la magistrature (mevleviyets) durent être, à leur tour, envahis par des professeurs (mouderis), qui ne possédaient pas le savoir nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs. Depuis, toujours selon Djevedet Pacha, la décadence du corps des oulemas s'est rapidement accentuée.

Une seule tentative fut faite pour préserver cet ordre des conséquences de l'affaiblissement général des études, résultat désastreux autant qu'inévitable de l'abolition de l'examen du mulazimat : la direction du Collège de la mosquée du Sultan Bayazid essaya de résister à l'envahissement du professorat par des sujets n'ayant pas subi l'épreuve des examens. Elle maintint la règle de soumettre tous les étudiants, qui se pré-

sentaient pour suivre la carrière du professorat, à un examen très rigoureux. A ceux d'entre eux, qui obtenaient des notes tout à fait supérieures, il délivrait le certificat de mulazim (aspirant au professorat); les autres étaient versés, en qualité de danichemends, dans les classes du collège, afin d'y continuer leurs études. À la fin de chaque semestre, deux des plus forts d'entre eux étaient admis à subir un nouvel examen de mulazimat. S'ils obtenaient des notes avantageuses, ils étaient reçus aspirants (mulazims); mais ils devaient suivre, en cette qualité, pendant sept ans, les cours de ce même collège. Ils acquéraient, après ce stage, le droit de se présenter à l'examen qui devait leur ouvrir les portes du professorat (rouous imtikhani). Ils passaient ainsi professeurs dans la classe des cours externes commençants (iptidaï-kharidje) et pouvaient suivre la carrière jusqu'au mevleviyet. Ce système offrait de sérieuses garanties, mais, comme Djeveded Pacha le constate avec indignation, il n'était obligatoire que pour les étudiants qui vivaient dans les collèges (medressé-nichin), tandis que des personnages, qui ne s'étaient jamais assis sur les bancs de ces écoles, obtenaient par faveur leur admission au professorat et les avancements qui s'en suivaient, sans subir aucune espèce d'épreuve.

Après l'an mil (de l'Hégire), ajoute en se résumant Djeveded Pacha, les lois et règlements régissant l'enseignement commencèrent à tomber en désuétude. Par conséquent, les hautes situations du professorat et de la magistrature furent accordées à des personnages ne possédant aucune des qualités considérées, par le passé,

comme indispensables à l'obtention de ces grades. Le nombre des candidats aux charges supérieures en a été tellement augmenté, qu'on s'est trouvé dans la nécessité de diminuer la durée des fonctions de tous les molas. On a fini par établir, comme durée réglementaire de tous les emplois judiciaires, une seule année (a).

Un nouveau système de nominations et de promotions a été inauguré : tous les ans, chacun des huit mouderis, pris dans les sections du Sahni-Seman et du Suleïmanié, recevait sa nomination pour un an à l'un des huit postes du Makhradje. Leur année finie, ils étaient mis en disponibilité, mais ils conservaient, comme je l'ai dit, le titre et les droits de préséance attachés au poste qu'ils avaient occupé. Ils restaient personnellement revêtus du titre de mola du Makhradje. Ils devenaient, pour ainsi dire, des *Makhradje-molalari* honoraires et, comme tels, ils avaient leur rang dans l'ordre des molas.

Quatre de ces derniers (makhradje-molalari honoraires) étaient promus, dans les mêmes conditions et pour un an, au mevleviyet des quatre localités (Billadi-Erbaa). Après leur année de service effectif, ils étaient mis, comme de raison, en disponibilité avec les mêmes avantages que les molas du *Makhradje*. Ils devenaient des molas du *biladi-Erbaa* honoraires. Deux d'entre eux étaient nommés (b), à leur tour, juges des deux villes saintes (Kharemeïn moukhteremeïn), la Mecque et Médine. Ils exerçaient leurs fonctions pendant un an et, à

(a) Elle pouvait être prolongée par le Cheïkhou-l-Islam.

(b) J'ai dit que ce grade a été appelé plus tard *Biladih-amse*, les cinq localités.

l'expiration de cette période de temps, ils étaient mis en disponibilité, tout en conservant la qualité de molas honoraires du Kharemeïn.

L'un de ces deux personnages obtenait la situation de grand juge de Constantinople (Istambol-Cadissi) et la conservait pendant un an. Mis en disponibilité, après une année d'exercice effectif, il conservait le titre et, par conséquent, la qualité de grand juge honoraire de Constantinople. Il avait droit d'être promu au Caziaske-rat de l'Anatolie d'abord et de la Roumélie ensuite.

Par le système qui vient d'être décrit, huit des membres des plus hauts rangs du professorat, quatre pris dans des collèges du Sahni-Séman et quatre dans les sections du Suléimanié, entraient dans la carrière des molas. Il en résultait un mouvement, qui, des hauts degrés du professorat, se continuait, de proche en proche, jusqu'aux rangs inférieurs.

Au prime abord, cette façon de procéder paraît logique. Mais, si l'on considère que le nombre des savants, qui du professorat passaient à la haute ~~haute~~ judicature, était limité à huit personnes par an et que, par conséquent, il était bien restreint, eu égard au nombre de ceux qui du grade inférieur du professorat (iptidaï kharidje) s'acheminaient vers les hautes situations de cette carrière, et aussi que le nombre des professeurs du Sahni-Séman et du Suléimanié était limité, tandis que celui des professeurs de la section préparatoire du Sahn (*mouskei Sahn*) ne l'était pas, on comprend que cette section du professorat dût se trouver encombrée :

après l'abolition des épreuves du mulazimat, les professeurs y arrivaient facilement et, une fois arrivés, se trouvaient immobilisés.

Les inconvénients de cette situation si irrégulière s'accrochèrent avec les années, au point d'obliger l'État à adopter des mesures palliatives et vicieuses. Ainsi, pour créer des places aux professeurs encombrant, comme il vient d'être dit, la classe préparatoire du Sahn, on se décida à donner aux professeurs du Sahn proprement dit des postes de Molas, dont ils ne devaient jamais remplir effectivement les fonctions, c'est-à-dire, à accorder des grades de Mola purement honorifiques (a). Cette mesure adoptée, au début, à titre d'exception et comme un moyen propre à calmer les impatiences, a prévalu plus tard, et est devenue par l'usage un système invariable.

Dès ce moment, tous les grades des Moudéris et des Molas ont été accordés, pour ainsi dire, hors cadre. Il a été nommé de nombreux professeurs, qui ne devaient jamais exercer le professorat, et des Molas, qui ne devaient jamais remplir les fonctions de juges. Les uns et les autres étaient néanmoins promus, toujours hors cadre, et arrivaient au Caziaskerat, sans acquérir la moindre instruction et sans posséder aucun des attributs des hautes situations, escaladées avec une facilité aussi coupable, que celle avec laquelle les titres étaient obtenus. Les mevleviyets devinrent ainsi de simples dignités.

(a) Rétribués cependant de la façon que j'expliquerai dans un instant.

Il fallait néanmoins que l'État pourvût aux besoins de ces personnages titrés. La réduction à une seule année de la durée des fonctions de tous les desservants de la justice, mesure insuffisante et dangereuse en elle-même, devint plus funeste encore par les conséquences inévitables de l'ignorance et de l'incapacité des personnalités qui obtenaient ces emplois. Les fonctionnaires en question n'étant pas à même de remplir les devoirs de leurs charges, le système des remplacements fut inauguré. Les titulaires eurent la permission de se faire remplacer. Leurs remplaçants prenaient, au su de l'autorité supérieure, possession des tribunaux et administraient la justice aux lieux et places des titulaires.

Pour mieux bénéficier des emplois qu'ils cédaient à des remplaçants, les titulaires traitaient avec des hommes ignorants et d'une moralité douteuse. Ils se faisaient remplacer par le plus offrant et livraient les tribunaux à des mains inhabiles et rapaces.

Malgré ces facilités déplorables, le nombre des postulants sans place devenait de jour en jour plus grand. La mesure la plus désastreuse de toutes, la conversion des revenus d'un grand nombre de tribunaux en une espèce de fiefs *sui generis*, appelés *arpaliq*, fut alors adoptée. Le vocable *arpaliq* signifie, mot à mot, ainsi que je l'ai déjà dit, de quoi s'acheter de l'orge (*arpa*). Il a son origine dans un fait historique, qui montre quels hommes vertueux étaient les juges des premières périodes de l'Empire : le célèbre Moufti Zembilli Ali Effendi avait l'habitude de transporter tous les jours lui-même, de sa demeure au tribunal, les volumineux codes dont il se

servait pour rendre la justice (a). Il fallut insister pour lui faire accepter de quoi entretenir une monture, sur laquelle il pût charger les besaces (zembils) contenant ses livres. Ce te somme, étant destinée à l'achat de l'orge nécessaire au quadrupède, a été appelée *arpaliq*.

Les arpaligs, quoique nombreux, n'étaient pas en proportion avec le nombre sans cesse croissant des postulants. Malgré certaines mesures plus ou moins justifiables, prises alors pour lui venir en aide, le corps entier des Oulemas ne pouvait plus compter sur des moyens de subsistance assurés ; de criants abus en résultèrent.

Telle fut la situation qui précéda la réforme. Djedved Pacha, qui, avant d'être promu Vizir, était Caziasker et avait régulièrement parcouru, pour arriver à cette haute dignité judiciaire, tous les rangs et grades du professorat et de la judicature, juge avec une extrême sévérité l'abolition des examens et les promotions irrégulières, qui en ont été la conséquence. Il les considère comme les seules causes du mal qu'il déplore.

Quoique d'une haute intelligence et d'une instruction supérieure, Djevdéd Pacha, historien non médiocre (b), n'a pas tenu compte de l'action dissolvante et malheureusement inévitable, que le temps exerce sur

(a) On gardait toujours près de soi ces précieux livres pour les préserver des incendies si fréquents à Constantinople.

(b) Son premier volume est un tableau, tracé de main de maître, des institutions ottomanes. Les autres volumes ont le caractère de la chronologie plutôt que celui de l'histoire et se ressentent de la lutte pour le pouvoir au milieu de laquelle ils avaient été écrits.

toute création humaine. Il n'a pas, non plus, considéré que les maux de l'ordre moral évoluent de la même façon que ceux de l'ordre physique, et que, à l'instar des douleurs corporelles, ils ne déclinent jamais, avant d'avoir atteint le maximum de leur intensité.

Je montrerai tout à l'heure comment, de la situation que j'ai reproduite ici, en atténuant considérablement les ombres du tableau tracé par mon ancien chef et collègue (a), est sortie graduellement la réforme de la justice ottomane. Il faut que j'entretienne au préalable mes lecteurs d'un ordre d'institutions judiciaires, qui ont fonctionné dans les États du Sultan, dès les premiers temps de l'Empire, à côté des tribunaux de l'ordre sacré. Ce sont les *divans* de différentes classes et les cours de police.

Les uns et les autres sont des institutions islamiquement légales, créées à l'imitation de la pratique de l'Envoyé de Dieu et de ses compagnons.

LES DIVANS

Le juge musulman, quelle que soit l'importance de son tribunal (*naïb*, *cadi* ou *mola*), connaît de tout procès de l'ordre civil. Des actions punissables (*ouqoubat*), il juge seulement celles que la loi punit de peines graves (*khoudoud*). J'ai fait connaître ailleurs que le

(a) Feu *Djevded Pacha* fut mon chef, en sa qualité de ministre de l'Instruction publique, plus tard collègue comme ministre du Commerce et de la Justice.

Calife Omar (a) avait distingué les actions punissables en crimes (djinayat), en délits (djounha) et en actions laides (cabikh).

Les crimes, c'est-à-dire les actions punies d'une peine grave, sont : 1° le polythéisme (chirk), 2° l'abjuration (irtidat), 3° le meurtre (qatl) (b), 4° le brigandage (qatitariq), 5° l'ivresse (sekr), 6° l'insulte contre l'honneur d'une femme honnête (quazf), 7° l'adultère (c) (zina) et le viol (hissan). Ces actions constituent des crimes, dont Dieu a fait connaître avec précision les conséquences légales (peines). La loi charge le juge de vérifier les faits avec la dernière exactitude, et lui défend d'appliquer les peines graves, sans obtenir les preuves les plus évidentes. Il est dit : « Idréou khoudouté bi choubhat », « repoussez les peines graves par les (à cause

(a) Le Calife a dit : A celui qui commet un crime, nous appliquons les peines graves (houdoud) ; à celui qui commet un délit, les peines afflictives et restrictives (téazir) ; à celui qui commet une action laide, nous appliquons des peines faisant naître le chagrin (keder).

(b) Comprenant l'assassinat.

(c) Le législateur de l'Islam considère la fornication et l'adultère, qu'il punit néanmoins de deux peines différentes, comme deux degrés de la même action criminelle. Il les appelle l'une et l'autre zina. Les textes sacrés y relatifs sont : 1° « *Ez Zaniyou vé-z-zaniyetou fedjlidou kulu min khouma miyéti djildétin* ». L'homme et la femme, qui commettent le zina, que chacun d'eux soit frappé de cent coups de bâton ; 2° « *Ech Cheïkhou ve ch cheïkhokhatou iza zénéyé ferdjé mou khouma* ». L'homme cheïkh (senior, âgé et préservé du péché par le mariage) et la femme de la même catégorie, lorsqu'ils ont commis le zina, qu'ils soient lapidés. Le mot zina est donc employé pour nommer les deux actions punissables, qui sont désignées en français par des vocables différents.

des) doutes ». Il faut donc au juge l'évidence la plus complète. Pareille évidence ne saurait être établie, que par l'aveu le plus explicite des accusés, sains d'esprit et majeurs, ou par la déposition la plus claire de deux hommes honorables, témoins oculaires du fait. Si l'évidence n'est pas parfaite, le juge ne doit pas appliquer la peine grave (khad), dont la loi punit le *zina* : le crime d'adultère disparaît, pour faire place à une action délictueuse de moindre gravité et ne motivant plus l'application d'un khad, seule peine que le *cadi* ait mission de prononcer. Le juge se trouve, par conséquent, obligé de se désister : il n'a mission de punir que les actions présentant avec évidence le caractère de *crime*.

De cette situation du juge sacré, est née la nécessité de créer d'autres institutions judiciaires, ayant mission de statuer sur le degré de gravité des actions délictueuses, contre lesquelles les peines graves ne doivent pas être prononcées et d'appliquer, par conséquent, des peines moins sévères que les *khoudouds*. Ces institutions sont les *Divans*.

Le Thucydide des Arabes, Maverdi, explique avec une précieuse clarté les raisons de doctrine et de fait, auxquelles le *cadi* obéit, toutes les fois qu'il se déclare incompetent dans la connaissance et l'appréciation légale des actions punissables, autres que celles que la loi châtie par les peines graves (*khoudouds*).

La principale de ces raisons est la nécessité de constater avec évidence, qu'il n'existe aucune circonstance

de nature à atténuer la gravité de l'action punissable et, partant, à changer son caractère légal (circonstance atténuante). D'après l'Islam, pareille évidence ne saurait être obtenue que par les efforts les mieux entendus des agents du pouvoir exécutif.

La seconde raison est celle de l'emprisonnement préventif et des autres mesures analogues, que, dans l'islamisme, le pouvoir exécutif est seul en droit d'ordonner avant la condamnation, dans le but de découvrir la vérité, c'est-à-dire, le droit de mettre les accusés dans l'impossibilité de communiquer avec leurs complices, et celui de leur ôter tout moyen de détruire les preuves de leur culpabilité. Le juge sacré ne peut ordonner, soit l'emprisonnement, soit toute autre mesure analogue, que comme peine d'un crime prouvé avec évidence : « Nahnou nakhkumou bi zahir », « nous, nous jugeons par l'évidence » ; c'est un principe fondamental de la justice sacrée de l'Islam. La troisième raison est, que le juge sacré ne peut prendre en considération, que dans quelques cas exceptionnels (adultère), les informations ou les avis fournis à propos d'un crime par des personnes qui n'en ont pas souffert et qui, par conséquent, ne peuvent pas être considérées comme des adversaires plaignants (hasmi mouchetéki). Il faut que celui qui s'adresse au Cadi soit la personne lésée, ou son fondé de pouvoirs (vekil), son tuteur naturel (veli, proche parent) ou son tuteur nommé par l'autorité (vassi). Au contraire, toute information ou avis, concernant une action délictueuse, reçus par les autorités exécutives, les obligent à ordonner les investigations les plus minutieuses, afin de faire consta-

ter l'action criminelle et de découvrir les coupables. Elles peuvent employer l'emprisonnement préventif, l'interrogatoire le plus sévère, l'isolement et les autres moyens propres à mettre l'accusé dans l'impossibilité de se soustraire à la justice. Elles doivent, en outre, recueillir et prendre en considération des renseignements relatifs au caractère, aux antécédents et à la moralité des accusés. L'historien arabe entre dans des détails minutieux sur le rôle que les agents du pouvoir exécutif doivent jouer en pareille circonstance.

Le droit du pouvoir exécutif d'exercer la justice découle du Sounnet : le Prophète siégeait, entouré de ses disciples, dans la mosquée. Il examinait les affaires du corps social musulman (oummet). Les compagnons Omar et Osman réunissaient, sous forme de Divan, le Conseil des compagnons vivants et des adeptes dans un édifice affecté à cet usage. Moavié créa une salle (Divankhané) destinée aux séances du Divan.

Les Abassides maintinrent l'institution du Divankhané. Ils agrandirent et ornèrent l'enceinte des réunions avec une somptuosité royale. Le Vizir, le juge des juges (Caziou-l-couzat), et les autres hauts dignitaires s'y réunissaient en l'absence du Calife. Il leur était même permis de prendre des décisions, qu'ils soumettaient à la sanction souveraine. En général, le Vizir examinait les affaires, pour lesquelles le Divankhané était compétent, tandis que le Calife se tenait dans une salle disposée en observatoire, d'où il surveillait les opérations du Divan.

Le Calife Moutassem accorda une très grande importance au Divan. Il le nomma Darou-l-adl, demeure de la justice. Il en surveillait avec le plus grand intérêt les travaux.

Les souverains ottomans ont respecté ce système. Le Fatikh présida pendant un certain temps le Divan. Plus tard, il chargea de ce soin son grand Vizir. Ce personnage se rendait au palais tous les samedis, les dimanches, les lundis et les mardis. Il était précédé dans la salle des séances par les Vizirs, les Caziaskers, les Defterdars (a) et les Nichandjis (b).

Il occupait le milieu d'un sofa, ayant, à sa droite, les Vizirs et les Caziaskers, à sa gauche, les *Defterdars* et les *Nichandjis*. Le maître des requêtes, chargé de lui présenter les affaires, se tenait devant lui et le *Reis effendi* (c) au bout du sofa. Le chef des *capoudji-bachis* (d)

(a) Fonctionnaires chargés de la direction des finances. Ils étaient trois; le premier était une espèce de Ministre des finances.

(b) Le Nichandji, ainsi appelé, parce qu'il était chargé de tracer, en tête des actes et ordonnances ainsi que des fermans et bérats, le chiffre impérial (Tougra) qui était le signe (nichan) de leur authenticité.

(c) Le Reis-effendi ou Reissou-l-Kutab était, à vrai dire, le chef des bureaux, c'est-à-dire, de tous ceux qui étaient chargés des fonctions de secrétaire. Il remplissait en outre, assisté par l'interprète du Divan (Divam-Houmayoun terdjimani), quelques-unes des fonctions du Ministre des affaires étrangères.

(d) Le chef des Capoudji-Bachis recevait toutes les pétitions (ar-zoukhal) qu'on présentait au Souverain, lorsqu'il se rendait à la mosquée. Il commandait un corps d'environ cinq cent cinquante jeunes hommes, appartenant à des familles de fonctionnaires *gradués* (ashabi-mératib), qui gardaient la porte moyenne (orta-capou) du Palais. Ils remplissaient dans les cérémonies les fonctions de

et celui de tchaouches (a)(huissiers) assistaient au divan.

Quoiqu'ils ne présidassent plus effectivement le Divan, les souverains ottomans ne s'étaient nullement désintéressés des faits de cette Cour de justice : se tenant, comme il vient d'être dit, dans un salon (khodjré) réservé, situé de façon à dominer la salle des séances, ils prenaient connaissance des débats et des jugements que rendaient leurs premiers ministres (vekili-moutlaq). Ces derniers, afin de faciliter la solution des litiges, en les mieux étudiant, tenaient deux fois par semaine des Divans préparatoires dans leurs hôtels.

Plus tard, la compétence des Divans, qui se tenaient dans le Palais Impérial, fut limitée à des délibérations concernant l'administration et les finances de l'État, ainsi qu'aux réceptions des représentants des puissances étrangères (b). Les fonctions judiciaires du Divan ont été confiées, depuis, aux autorités siégeant à la Porte (Pacha Capoussi). Le Divan, qui se réunissait à la Porte, était composé de la même façon que celui qui se réunissait auparavant dans le Palais Impérial. Par la lecture des suppliques (arzouhals), on se rendait compte de la nature des réclamations. Celles, qui étaient jugées de

chambellans. Le titre de Capoudji-Bachi était accordé par *bérat*. On a établi plus tard deux catégories de Capoudji-Bachis : 1^o celle des Capoudji-bachis qui accompagnaient le Sultan à la mosquée (rikabi-houmayoun-Capoudji-bachileri); 2^o celle des Capoudji-bachis chargés de la garde des portes du Palais Impérial (Derguiahi-ali-capoudji-bachileri). Le grade était le même, mais les premiers avaient droit de préséance.

(a) Il sera question du Tchaouche-Bachi dans un instant.

(b) C'est le Divan politique, dont il est question dans tous les ouvrages des étrangers, qui ont écrit sur l'Empire Ottoman.

la compétence du tribunal sacré, (les procès civils et les actions punies de peines graves), étaient confiées aux deux Caziakers, afin que chacun d'eux les examinât à loisir dans son département, écoutât les parties aux jours d'audience de son tribunal et rendit les sentences. Les autres recevaient immédiatement leur solution par le Divan.

Dans les provinces, les gouverneurs généraux (valis), les gouverneurs (moutessarifs) et les (sous-gouverneurs) (a) (caïmmaqams) formaient, chacun dans la ville de sa résidence, un simulacre de Divan. Le Kehaya (b) du gouverneur présidait cette espèce de Cour. Le juge de l'endroit (cadi), ou son remplaçant, (naïb) et un savant de la catégorie des jurisconsultes (moufti) y siégeaient de droit. Le Codjabachi (c) avait aussi droit d'y siéger. Il en usait toutes les fois que ses occupations le lui permettaient. Il était chargé de défendre ses correligionnaires. On le considérait comme *le tribunus christia-*

(a) Quoique les divisions administratives fussent alors les mêmes qu'aujourd'hui, les simples gouverneurs étaient appelés caïmaqams (*locumtenentes* du vali) et les sous-gouverneurs moudirs (directeurs).

(b) Le mot correct est Kethouda. C'était un membre du personnel salarié par le gouverneur. Tout en remplissant les fonctions d'intendant, il était aussi chargé de fonctions administratives et de police.

(c) On appelait Codjabachi (grosse tête) un chrétien, sujet ottoman, qui représentait, auprès des autorités, l'évêque de l'endroit et la communauté chrétienne. Les primats de la ville se réunissaient dans les salons de l'évêché ou dans l'église, sous la présidence de l'autorité ecclésiastique, pour élire le Codjabachi. L'évêque ou son *locumtenens* le présentait au gouverneur.

norum. Il était, en outre, chargé de venir en aide aux autorités, pour aplanir les difficultés, qui résultaient de la perception des impôts dus par les Chrétiens, et qui pouvaient donner lieu à des procès entre les fermiers du fisc et les contribuables.

De simples cours de police fonctionnaient dans les mêmes villes que les divans. Elles étaient présidées, à Constantinople, par un fonctionnaire de l'Intissab (espèce d'autorité municipale, dont les fonctions étaient multiples et variées) dans les provinces, par le cavasbachi (a) des gouverneurs généraux et des gouverneurs. Elles étaient chargées de connaître des fautes et des contraventions.

DU TCHAOUCHEBACHI

Pour que le tableau des institutions judiciaires, qui avaient fonctionné dans l'Empire, avant la réforme, soit complet, il faut que je fasse connaître un des rouages, dont il n'a été fait jusqu'ici mention qu'incidemment. C'est du *Tchaouchebachi* que j'entends parler.

Le Tchaouchebachi était l'un des trois dignitaires (les

(a) Le cavasbachi commandait un corps de gendarmes faisant partie de la suite des gouverneurs et salariés par eux. Ils remplissaient des devoirs multiples. Ils étaient chargés du maintien de l'ordre public et de la sécurité des habitants. Ils exécutaient les ordres que les autorités administratives leur donnaient, ils prêtaient aussi main forte aux autorités judiciaires, soit pour faire comparaitre devant elles les parties qui se montraient récalcitrantes, soit pour exécuter les sentences rendues par les tribunaux.

deux autres étaient le *Kehaya* du Grand Vizir et le *Réissou-l-Kutab*) qui remplissaient, sous les ordres du Sadrazam, des fonctions quasi ministérielles.

Les fonctions du Tchaouchbachi étaient multiples et variées, mais les principales étaient incontestablement judiciaires. Elles n'ont pas changé de nature jusqu'à l'achèvement de la réforme.

Le haut fonctionnaire en question était chargé d'assister le Grand Vizir dans les tenues du Divan. Il recevait toutes les plaintes civiles ou pénales. Il interrogeait, avant chaque séance, les plaignants, afin de prendre connaissance des causes qui allaient être portées devant ce tribunal. Il séparait celles qui devaient être tranchées par le Grand Vizir lui-même de celles que le représentant du Sultan devait envoyer par devant le tribunal du Cheri.

Il était chargé de l'exécution de toutes les sentences, rendues en *Divan*, et de celles des autres tribunaux, qui réclamaient son intervention. A cet effet, il avait sous ses ordres un corps de huit cents huissiers (tchaouches), dont il mettait à la disposition de chaque juge un nombre proportionné à l'importance de son tribunal.

Les autres fonctions, que le Tchaouchbachi remplissait, ne sauraient être étudiées ici : elles n'étaient pas judiciaires. Je dirai donc seulement qu'il servait d'introducteur des Ambassadeurs, tant auprès du Souverain que du Grand Vizir, et, aussi, de Maréchal du Palais, conjointement avec les Capoudji Bachiler Kehayassi, c'est-à-dire, le chef des Capoudji-Bachis, dont il vient d'être parlé.

DES LONDJAS

Une institution judiciaire des plus anciennes de l'Empire Ottoman est celle des *Londjas*, conseils préposés aux corporations (*Esnaf*) (a).

DES CORPORATIONS (ESNAF)
ET DE LEURS INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Les corporations ont joué un grand rôle dans la vie publique en Turquie. Les plus nombreuses étaient, comme de raison, les plus puissantes.

Chaque corporation était formée par la totalité des hommes exerçant le même métier dans le même pays.

On se faisait admettre dans une corporation, en donnant une garantie et en payant une contribution, proportionnée aux bénéfices du métier qu'on se proposait d'exercer. Le garant répondait de la conduite personnelle ainsi que de tout dommage, occasionné intentionnellement aux clients de la corporation par l'homme qu'il couvrait de sa garantie.

Chaque corporation était soumise à un chef (kéhaya, intendant), nommé par le Gouvernement. On le choisissait en général parmi les serviteurs retraités ou à retraiter du Palais Impérial.

Le Kéhaya était assisté, dans l'exercice de ses fonctions,

(a) *Esnaf* est le pluriel de *sinf*, qui signifie, mot à mot, classe. Par le mot *Esnaf*, on désigne les corporations. Au singulier, le mot est bien *sinf*, mais, très souvent, on use du pluriel à la place du singulier. On dit *Esnaf Kéhayassi* au lieu de *Sinf Kéhayassi*, locution connue mais peu usitée dans le langage journalier.

par les *Osta-bachis* (les chefs des maîtres), que les membres de chaque corporation élisaient librement. Le nombre des *Osta-bachis* était proportionné à l'importance de la corporation et au nombre de ses membres. Le *Kehaya* était nommé à vie. Les fonctions des *Osta-bachis* étaient temporaires, mais de longue durée.

Les *Osta-Bachis*, présidés par le *Kehaya*, formaient une espèce de conseil administratif, ayant aussi des attributions judiciaires. On le nommait *Londja* (a). Ce conseil était chargé de surveiller la conduite des membres de la corporation et d'exercer sur eux tous les droits d'une cour de police. Il appliquait des peines restrictives et afflictives : il interdisait le travail, en déclarant le délinquant *yolsouz* (privé de son chemin, mis hors de la voie du travail et, partant, privé de salaire); il donnait des arrêts d'un ou plusieurs jours; il faisait enfin administrer la bastonnade à la plante des pieds (phalanga).

Le même Conseil exerçait, dans l'ordre civil, les fonctions d'un tribunal de paix. Tous les différends, surgissant entre les membres de la même corporation, devaient être portés d'abord devant la *Londja*. On y faisait le possible pour en obtenir l'aplanissement (tesfiyé) par voie de transaction. On ne renvoyait les parties par devant les tribunaux compétents, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Les tribunaux s'adressaient souvent aux *londjas*, pour en obtenir des renseignements sur les personnes et sur

(a) De l'italien *loggia* (loge).

la valeur des réclamations. Le rapport (*taqrir*), par lequel la Londja répondait, avait force de témoignage légal.

Le pouvoir exécutif de chaque Londja était entre les mains du Kéhaya. Ce personnage avait sous ses ordres un ou plusieurs huissiers, appelés *Yiides* (braves), dont le chef portait le titre de *Yiid-bachi* (chef des braves).

Le local, où le conseil de la corporation tenait ses séances, s'appelait *Kethouda-toukani* (boutique de l'intendant).

Telles furent les institutions judiciaires musulmanes qui avaient fonctionné avant la réforme. Le tableau qui précède, je l'ai tracé aussi fidèlement qu'il m'a été possible de le faire. J'ai voulu avant tout, conserver à chaque institution judiciaire son caractère original. J'essayerai maintenant de faire connaître les résultats des efforts qui ont été faits, depuis bientôt soixante-dix ans, dans l'Empire Ottoman, pour mettre ces institutions au niveau des systèmes les plus perfectionnés de l'Europe. C'est ce qu'on est convenu d'appeler la *réforme judiciaire ottomane*. Il est néanmoins nécessaire que j'interrompe, momentanément, l'exposé de l'évolution dont cette réforme a été le résultat, pour faire connaître au lecteur certains rouages judiciaires ottomans, qui ont cessé d'exister après avoir fonctionné un certain temps.

Il importe d'en rendre un compte exact, d'abord, pour ne pas laisser incomplet l'historique du système, mais, avant tout, parce que les institutions, dont je parlerai,

*

sont de nature à mettre en évidence deux grandes vérités sociologiques : le tableau, que j'en tracerai, prouvera une fois de plus que certaines institutions naissent, avec ou sans la coopération du pouvoir, par la pression qu'exercent, sur chaque société humaine, les besoins de la période historique qu'elle traverse. Il prouvera aussi, que l'apparition de ces institutions transitoires précède toujours les grandes réformes législatives, qu'elle doit même être considérée comme le précurseur des changements et des améliorations fondamentales, qui se produisent dans la société, en vertu du besoin de progrès, dont Dieu a fait la principale loi de l'existence de sa créature raisonnable.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES, TOLÉRÉES PAR L'ÉTAT, QUI ONT
DISPARU COMPLÈTEMENT, APRÈS AVOIR FONCTIONNÉ
PENDANT UN CERTAIN TEMPS.

En Turquie, la réforme fut précédée par l'apparition de certains services judiciaires publics, qui se sont créés, pour ainsi dire, d'eux-mêmes. Ils ont été les résultats des besoins les plus impérieux du commerce. Ces services n'ont jamais été officiellement reconnus, ni proclamés par des édits souverains, mais ils devinrent, grâce à un usage long et incessant, des institutions judiciaires importantes, tolérées par le gouvernement.

Pendant une longue période d'années, des actes commerciaux très fréquents : (mises en demeure, protêts en général et, spécialement, protêts des lettres de change), ont été accomplis par les évêchés, les démo-

girontries (sortes de mairies chrétiennes) et, tout spécialement, par les fonctionnaires préposés à l'administration douanière ou par les fermiers de cette institution fiscale.

DES PRÉPOSÉS AUX DOUANES.

Les préposés aux douanes et les premiers comptables avaient acquis, aux yeux du public, un caractère judiciaire et jouissaient d'une autorité d'autant plus grande, que le personnel subalterne douanier (gardes) remplissait, en même temps que des fonctions de gendarmes ayant pour mission d'empêcher la contrebande, celles d'huissiers, chargés du soin de faire rentrer les droits dus par les commerçants. Il arrivait souvent, surtout, dans les provinces, qu'un directeur de douanes, mandât devant lui, par ses huissiers spéciaux, des particuliers, pour connaître des différends élevés entre eux. Il se permettait même, parfois, de rendre des jugements et de garder dans la douane, aux arrêts, ceux qui ne se soumettaient pas à ses décisions.

DES BÉRATAIRES.

En 1830, peu de temps après le traité d'Andrinople, le gouvernement ottoman s'est décidé à favoriser les commerçants et les négociants de marque. Il leur accorda des avantages équivalant à une juridiction spéciale. Il a créé le corps des commerçants et négociants autorisés par brevet (bérat). Les membres de ce corps privilégié recevaient, contre une somme de 5.000 piastres du temps, une espèce de patente destinée à les mettre à l'abri des vexations, auxquelles le gros des

commerçants était en but. On les appela commerçants à brevet (*Berattis toudjars*). Ce terme reçut une terminaison italienne (a). Il en est résulté le mot *Beratarii*, qui fut, pendant très longtemps, d'un usage journalier. Les autorités consulaires françaises en ont tiré le vocable *bérataire*.

Chaque *bérataire* obtenait trois firmans, l'un de 5.000 piastres et les deux autres de 1.500 chacun, pour deux de ses associés ou de ses correspondants. Ces derniers étaient considérés comme des participants au privilège, que ce brevet conférait au principal titulaire. On les désignait par le terme *tchirag*, qui veut dire apprenti. C'étaient deux commerçants de moindre importance, auxquels étaient assurés les mêmes avantages qu'au *bérataire* principal.

Le nombre des commerçants brevetés s'étant accru considérablement, il a fallu en organiser le corps. On l'a, par conséquent, soumis à des autorités prises dans ses propres rangs, dont plus la haute résidait à Constantinople. C'était la chancellerie des *bérataires* (*berattis cancelariassi*). Elle était composée de trois membres, qu'on appela *députés* (*dipotato*). L'un musulman, représentait les *bérataires* de sa religion, le second, chrétien grec, et le troisième, chrétien arménien, représentaient, chacun, les commerçants ou banquiers brevetés appartenant à sa communauté. Chacun d'eux était élu par les *bérataires* de sa nation et agréé par le gouvernement.

L'autorité supérieure nommait président le député

(a) L'italien était alors dans le Levant ce que le français y est aujourd'hui.

musulman. On le désignait communément par le vocable *chahbender*. C'était l'appellation qu'on donnait ab antiquo, dans le langage officiel, aux consuls. Le Chahbender recevait un salaire de mille piastres par mois, prélevé sur les revenus de l'institution.

Plus tard, lorsque les tribunaux de commerce ont été formés, le Chahbender y siégea avec voix délibérative. Il était considéré comme le *tribunus* des commerçants brevetés. Il ne perdait pas sa situation sans de graves raisons. Il était, de ce fait, un membre quasi inamovible des tribunaux de commerce et, partant, l'un des plus influents.

La Chancellerie des bérataires fut une institution importante. Elle jouissait du droit de faire reconnaître, comme son représentant, dans chaque province, l'un des bérataires y résidant.

Non seulement toutes les mises en demeure et les protêts de toute espèce étaient transmis par elle, dans la capitale, par ses huissiers, et, dans les provinces, par ses correspondants, mais elle formait aussi une espèce de tribunal de paix pour tous les litiges subsistant entre bératlis.

Les représentants de la chancellerie dans les provinces jouaient un rôle important ; ils se rendaient régulièrement à la douane, pour faire enregistrer et transmettre les protêts. Ils y présidaient souvent des commissions arbitrales, auxquelles les commerçants avaient volontiers recours, parce qu'ils y obtenaient des sentences équitables dans des différends, dont la solution exigeait des connaissances spéciales, ou, au moins, une

longue pratique du commerce. Ces commissions d'arbitres étaient, faute de tribunaux spéciaux, d'un usage journalier. Elles étaient souvent appelées à statuer sur des procès considérables.

Malgré la création des tribunaux de commerce, la chancellerie des Bérattlis et le système, dont elle était le rouage central, ont continué à fonctionner jusqu'à la réforme définitive.

DE LA RÉFORME JUDICIAIRE, EN GÉNÉRAL ET DE SES DIFFÉRENTES PHASES. DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

La réforme judiciaire ottomane est le résultat du développement du commerce et de l'industrie, de la multiplicité, de la diversité et, aussi, de la nature compliquée des transactions.

De nombreux tâtonnements ont précédé, il est vrai, les mesures sérieuses et entières, adoptées en dernier lieu, en Turquie, dans le but de perfectionner les différents instruments formant l'outillage judiciaire ; mais l'histoire nous apprend que les pays les plus civilisés ont procédé de la même façon, et que, partout, on n'est arrivé qu'après des essais successifs à améliorer les institutions et à les mettre au niveau des besoins sociaux des époques.

Pour bien expliquer les raisons de la forme, qui a été donnée ultérieurement au corps entier des desservants de la justice, il est nécessaire d'entretenir les lecteurs

de l'influence qu'avait exercée, sur la société ottomane, la formation définitive de l'armée impériale :

La régularité des avancements, les garanties qu'offraient à l'État les personnages graduellement élevés aux dignités militaires, la discipline et la ponctualité dans le service qui en étaient le résultat, avaient frappé tous les esprits. Tous admiraient l'ordre parfait qui régnait dans l'administration militaire. La pensée de tout assimiler à l'armée naquit donc très naturellement.

En Turquie, la nécessité de régulariser, d'une façon définitive, la situation des fonctionnaires devenait chaque jour plus évidente. Plus sensible devenait aussi le besoin de classer uniformément tous les serviteurs de l'État, et de créer ainsi une hiérarchie, dont les degrés fussent les mêmes pour toutes les carrières. A cette seule condition, un avancement régulier et équitable pouvait être obtenu.

Les branches des services civils de l'État étaient au nombre de cinq : la justice sacrée, les tribunaux du Nouvel Ordre (Nizamyie), comprenant les tribunaux de commerce et les tribunaux criminels, l'administration, la bureaucratie et la diplomatie. Toutes ces différentes carrières ont été divisées en classes, dont chacune correspondait à l'un des grades de la hiérarchie militaire.

En dehors du Grand-vizir, qui est l'*alter ego* du Souverain, et du Cheïkhoul-Islam, dont la situation est, après celle du Grand-vizir, au-dessus de toute autre, les fonctionnaires ont été tous classés en rangs, calqués sur les grades militaires.

Les Oulema ont été classés de la même façon. A peu

d'exceptions près, il leur a été accordé, à grade égal, le pas sur les gradés des autres branches.

Ainsi, les *Caziaskers* ont été assimilés aux maréchaux, les *Grands-Juges de Stamboul* aux généraux de division, les *juges des deux villes saintes* aux généraux de brigade, les *juges des biladi-khamsé* aux colonels, les *makhradje mollalari* aux lieutenants-colonels, les *kibarmouderisleri* aux chefs de bataillon et les simples *mouderis* aux majors.

Cette assimilation et la division des savants en gradés, qui en a été le résultat, ont fait disparaître les inconvénients si considérables de l'accumulation des Oulema à la classe préparatoire du Sahn (a). Les savants ont obtenu des grades supérieurs, en récompense de leur mérite ou de leurs services et même par faveur, sans que le budget de l'État en fût grevé.

Aujourd'hui, ils reçoivent les grades qu'ils ambitionnent, mais ils n'ont pas le droit d'occuper les tribunaux des localités que ces grades désignent. En attendant, ils sont nommés à d'autres emplois, en qualité de professeurs, de juges (cadis) ou de jurisconsultes (moufti), tant dans la capitale que dans les provinces. Ils sont, en outre, nommés membres ou présidents dans les tribunaux du Nouvel Ordre (mékhakimi-nizamiyes) et aussi membres des Conseils administratifs de l'Empire, où ils remplissent des fonctions de jurisconsultes (moufti) (b).

(a) Voyez pages 35, 36, 37 et 38.

(b) Le cadi qui dirige le tribunal sacré (mekhkémei chérlyé) et préside le tribunal du nouvel ordre, siège aussi dans le conseil administratif. Il a le pas sur le moufti.

Le grade est aujourd'hui, je le répète, une dignité, une distinction honorifique, accordée au mérite des personnages de la classe des savants, mais qui n'implique nullement le droit d'occuper, immédiatement ou à bref délai, la situation judiciaire, que la dénomination du grade indique. Pour occuper effectivement cette position, il faut attendre longtemps.

L'époque favorable, les conditions de science, de moralité et de capacité, nécessaires pour les nominations effectives, sont déterminées avec précision. En général, ces conditions sont respectées. Exemple : Un savant, qui obtient le rang de Khareméïn, jouit de la même considération qu'un général de brigade. Il porte dans les cérémonies l'uniforme de son grade; il est convoqué aux réunions festives et aux mouayidés (a). En tout lieu, il occupe la place à laquelle son grade lui donne droit; mais il ne se rend à l'une des deux villes saintes, pour en diriger le tribunal, qu'à son tour et selon les preuves de capacité et de moralité qu'il donne, c'est-à-dire après une attente de plusieurs années.

Si un arpaliq lui a été accordé dans n'importe quelle période de sa carrière, il le conserve. Il peut, en outre, comme il vient d'être dit, occuper une place dans les bureaux et conseils du Cheikhou-l-Islamat, dans les tribunaux du Nouvel Ordre, dans ceux du Commerce ou dans les conseils administratifs de certaines institutions.

(a) Réceptions ayant lieu au Palais Impérial, où S. M. I. le Sultan admet en sa présence tous les ayants droit. Ils défilent devant le trône impérial et embrassent la frange brodée, que l'un des plus hauts dignitaires du palais leur présente.

J'en donnerai les détails, lorsque je m'occuperai des institutions judiciaires qui fonctionnent aujourd'hui dans l'Empire Ottoman.

Les fonctionnaires civils ont été divisés en trois catégories, selon la nature de leurs fonctions. L'administration, la justice et la bureaucratie forment trois carrières divisées en grades. Les grades en question sont tous calqués sur ceux de l'armée.

DE LA RÉFORME JUDICIAIRE EN PARTICULIER

De la justice en général et des différents ordres des tribunaux ottomans.

Dans aucune période de son existence, plusieurs fois séculaire, le tribunal musulman n'a subi des modifications de nature à altérer essentiellement sa constitution. Les réformes judiciaires, effectuées à différentes reprises dans l'empire ottoman, ont, je l'ai déjà dit, respecté toujours les bases jetées par le Prophète et les grands légistes des premiers siècles de l'Hégire.

Comme on le verra tout à l'heure, les réformes en question ont eu pour effet la création de tribunaux de l'État d'un nouvel ordre, fonctionnant à côté des tribunaux anciens. Cependant les principes juridiques et judiciaires, sur lesquels le nouveau système de tribunaux ottomans a été assis, n'ont jamais cessé d'être ceux que la loi musulmane enseigne.

Je m'explique : les tribunaux du nouvel ordre judiciaire ottoman forment, il est vrai, un ensemble séparé et complètement distinct de ceux de l'ordre sacré. Ils

sont divisés en trois classes, d'après les degrés de juridiction du droit moderne — première instance, appel et cassation —, mais ils appliquent des lois qui, quoique tenant compte du progrès et des nécessités des temps modernes (a), sont conformes à l'esprit juridique et à la doctrine législative de l'Islam. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance du rapport, que la commission qui a élaboré le code civil ottoman (Médjélé) a soumis au Grand Vizir (b), lors de la publication des huit premiers livres de ce code. Cette commission comptait parmi ses membres deux savants très distingués : le jurisconsulte syrien Alaédine, fils et successeur, dans l'enseignement du droit, du célèbre Ibn-Abédine, l'éminent professeur, auteur du *compendium* le plus estimé du droit musulman, et son président, un légiste non moins éminent, Djeveded Pacha, mort tout dernièrement. Mon chef d'abord et plus tard mon collègue, ce haut dignitaire fut un savant, un légiste éclairé et un homme d'État considérable. Son caractère a été beaucoup discuté, mais son talent et son savoir vaste et solide n'ont jamais été contestés. Il a été plusieurs fois ministre de la justice et de l'instruction publique. Il est très avantageusement connu en Europe par ses travaux historiques.

Grâce aux dispositions de procédure et aux institutions spéciales, dont il sera parlé en temps opportun (c),

(a) Il est ordonné par Dieu et son Prophète de modifier les lois, pour les adapter aux nécessités des temps.

(b) Doustour, vol. I, p. 20.

(c) Voir *infra* (directeur des renvois).

tout conflit de juridiction a été évité. Les différents systèmes de tribunaux de l'Empire ont pu fonctionner côte à côte, chacun dans sa sphère de compétence, et sans le moindre heurt.

Ces systèmes sont au nombre de trois : le premier, appelé ordre judiciaire sacré, comprend les tribunaux musulmans proprement dits, le second les tribunaux de commerce, et le troisième les tribunaux dernièrement créés, désignés communément par la dénomination de tribunaux du nouvel ordre (*mekhakimi nizamiyé*). J'examinerai successivement les trois systèmes en question; je commencerai par le plus ancien.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE SACRÉ

Les tribunaux, formant le système judiciaire de l'ancien ordre, sont appelés sacrés, parce que les institutions appartenant à cette juridiction et la loi qu'elles appliquent procèdent de la vérité révélée.

Les rouages composant tout tribunal de l'ordre sacré sont les mêmes que sous le Prophète, c'est-à-dire au nombre de deux : le juge (*cadi*) et le jurisconsulte (*moufti*). Le premier forme seul le tribunal. Il juge toujours contradictoirement et prononce son jugement aussitôt que l'évidence lui paraît obtenue. Le second a pour mission de guider le juge dans l'accomplissement de son devoir par les avis doctrinaux (*fetavas*), qu'il délivre aux parties. Ces avis sont présentés au juge à l'appui de la demande, en même temps que l'instance, ou produits après le prononcé du jugement, dans le but de provoquer la revision de la sentence rendue.

Sous les Abbassides, le jurisconsulte résidait dans la mosquée. Il se tenait à la disposition du public. Il délivrait à ceux qui recouraient à lui les avis demandés. La partie exposait le cas, le *moufti* faisait connaître, par la formule qu'il rédigeait, la solution légale qu'il convenait de donner au litige.

Le juge résidait au tribunal. Il était assisté par un greffier-chef (*bache-kratib*). Celui-ci inscrivait les demandes, recevait les avis doctrinaux et rédigeait l'exposé du différend ou du cas criminel (*Zabti-dava*). Il préparait, en un mot, le dossier de chaque procès. Le juge prenait connaissance du litige, de l'avis ou des avis doctrinaux y annexés ; il entendait les parties, vérifiait les faits et les assertions, et procédait à l'audition des témoins. Après cet examen, il appliquait les prescriptions contenues dans l'avis doctrinal, tout autant que les faits constatés par lui étaient conformes à l'exposé que les parties avaient soumis au jurisconsulte, et sur la base duquel ce dernier avait rédigé sa formule.

La plupart du temps, les sentences que le juge rendait étaient conformes aux indications juridiques contenues dans l'avis doctrinal (*fetva*) ; mais le juge était libre d'en décider autrement, si l'examen des faits prouvait que les renseignements fournis au jurisconsulte par les parties étaient inexacts ou peu véridiques. Il était également libre de ne pas conformer sa décision aux prescriptions de la formule doctrinale (*fetva*), si elle ne lui paraissait pas exactement applicable au cas soumis à son tribunal. Il pouvait appliquer des dispositions légales autres que celles recommandées par le

jurisconsulte sauf, à justifier son opinion, si la sentence était attaquée par la partie non satisfaite.

Sous le second Calife Abbasside (754 à 775 de l'ère chrétienne), le grand savant Imam Ebou-Youssouf fut nommé juge des juges (Caziou-l-Couzat). C'est le premier légiste musulman qui ait rempli les fonctions de magistrat suprême, ayant charge d'examiner les sentences des autres juges et de les déclarer valides, corrigibles ou nulles. Ebou-Youssouf avait exercé jusqu'alors avec un grand succès, quoique sans mandat officiel, les fonctions de juriscônulte (Moufti).

Les avis qu'il rendait journellement le firent connaître et furent la cause première de son élévation (a). Cette haute position, créée pour l'éminent juriste, a été rétablie sous une forme plus rationnelle et sous une appellation plus expressive par les Souverains ottomans. Je donnerai en leur temps les plus minutieux détails sur cette institution. Elle constitue le plus haut degré de la hiérarchie juridique et judiciaire (le Cheïkhou-l-Islamat).

En résumé, les rouages du tribunal musulman n'ont jamais varié ; ils sont restés au nombre de deux : l'un juridique, ayant mission de faire connaître à propos de chaque contestation les convenances légales (muqtéziati-chériyé), l'autre judiciaire, chargé de juger les différends qu'on portait devant lui. Ils se sont maintenus sans la moindre modification essentielle jusqu'à aujourd'hui. Les degrés de juridiction étaient au nombre de deux, la première instance et la revision. La

(a) Voir *Théorie du droit musulman*, 1^{er} vol., p. 115 à 118.

seconde instance proprement dite, c'est-à-dire telle qu'elle existe aujourd'hui, est de récente création. Le moyen légal, par lequel on sauvegardait, *ab antiquo*, dans le tribunal musulman, les intérêts des parties contre la faillibilité de l'esprit humain, était la revision. Elle s'obtenait par un recours en cassation suivi d'un examen de la sentence attaquée. La revision aboutissait à la confirmation ou à l'infirmité de cette sentence.

L'infirmité est le résultat de la constatation de défauts corrigibles ou de vices fondamentaux non susceptibles de correction. Dans le premier cas, la sentence était renvoyée au juge qui l'avait rendue, avec les indications nécessaires, afin qu'il la corrigeât. Dans le second, elle était déclarée nulle et le procès devait être jugé à nouveau.

Le tribunal musulman est formé d'un seul juge (khakim), assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par le premier greffier du tribunal. Aussi, toutes les fois que je me servirai des termes tribunal sacré ou tribunal musulman, il s'agira d'un tribunal composé du juge et de son greffier.

L'importance des tribunaux de l'Islam dépendait de celle des localités où le juge résidait, c'est-à-dire du nombre et de l'importance des procès qui étaient portés devant lui. Les tribunaux étaient classés par degrés et les juges, qui y remplissaient leurs fonctions, portaient comme titre le nom du degré accordé par la loi au tribunal que chacun d'eux dirigeait.

Les jurisconsultes et les juges formaient, comme je

J'ai dit, dans la société musulmane une hiérarchie spéciale divisée en grades. L'avancement était subordonné au savoir et à la capacité que les postulants étaient obligés de faire constater dans des examens et des concours. L'obtention des hauts grades conduisait aux fonctions de juge dans les grandes villes et la capitale de l'Empire.

J'ai déjà dit que la compétence du tribunal musulman s'étend à tous les procès civils et commerciaux sans exception. En fait d'actions punissables, le juge ne connaît que des actions punies par les peines graves (houdoud). J'ai dit aussi que, dès les premiers temps du régime judiciaire musulman, des cours correctionnelles avaient été instituées, qu'un délégué du pouvoir exécutif les présidait et qu'elles étaient composées d'un nombre variable de membres, parmi lesquels figuraient un jurisconsulte et un juge, chargés d'éclairer les autres membres de la Cour sur les convenances juridiques et judiciaires, afin que la loi fût exactement appliquée. Ces Cours, je l'ai aussi dit, connaissaient des délits, des fautes et des contraventions. Un nombre suffisant de greffiers, d'huissiers et de gendarmes en formaient le personnel subalterne. Les décisions de ces Cours étaient rarement revisées : elles recevaient, en général, une exécution immédiate. Ces cours ont fonctionné avec peu de modifications jusqu'à la dernière période, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement de la réforme judiciaire.

Telle était l'organisation primitive du Tribunal musulman. Je l'ai décrite plus haut. J'en donne ici un résumé succinct, pour montrer qu'elle a traversé les siècles sans

avoir subi la moindre altération fondamentale. Elle s'est maintenue sans modification, on l'a vu, sous les Califes Abbassides (750 à 1258 de l'ère chrétienne). Les Seldjoukides, ainsi que les autres Souverainetés musulmanes, l'ont conservée telle quelle ; les petites principautés (Tevaïfi-Moluk), issues du morcellement de l'empire de Seldjouk, l'ont aussi conservée intacte. Le savant Ibni-Batouta, célèbre voyageur, (né en 1302, mort en 1378 de l'ère chrétienne), a trouvé dans toutes les capitales des provinces de l'Asie Mineure, dont chacune formait à cette époque un État minuscule, auprès de chaque prince, le jurisconsulte remplissant les devoirs de sa charge au moyen d'avis doctrinaux et le juge fonctionnant dans son tribunal en dehors de toute ingérence de l'autorité administrative.

Le Sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane, a conservé cette organisation. Ses successeurs, et spécialement les Sultans Mehemmed II le Conquérant et Suléïman le Magnifique, l'ont perfectionnée en accordant une très haute importance à la mission des deux desservants de la justice, le jurisconsulte (Moufti) et le juge (Khakim). Ces grands souverains ont apporté, ainsi que je l'ai prouvé, une égale attention à l'enseignement du droit : ils en ont renforcé les études ; ils ont enrichi la législation par des travaux qui forment encore aujourd'hui des monuments de jurisprudence très respectés (Canounnamé du Sultan Suléïman).

DES ESSAIS QUI PRÉCÉDÈRENT LA RÉFORME
ET DES
INSTITUTIONS ÉPHÉMÈRES QUI EN FURENT ISSUES.

Il convient de suspendre pour un moment l'examen des rouages de la justice musulmane proprement dite. Car, afin de bien expliquer l'évolution par laquelle le système judiciaire ottoman a été adapté aux besoins de la société moderne, il est nécessaire de faire connaître au préalable les institutions transitoires auxquelles les nécessités des temps donnèrent naissance, les essais, les tâtonnements et les créations judiciaires qui ont précédé la réorganisation définitive de la justice dans les possessions du Sultan. Je reprendrai, pour la compléter, la description des tribunaux de l'ordre sacré. Je ferai connaître ensuite toute l'organisation judiciaire de l'Empire, c'est-à-dire les tribunaux de l'État fonctionnant à côté de ceux de l'ordre sacré et formant le nouvel ordre judiciaire, ainsi que les tribunaux ecclésiastiques chargés de connaître des procès ayant leur origine dans le statut personnel des sujets non-musulmans de l'Empire. Il en résultera un tableau complet du système judiciaire ottoman. Je terminerai ce travail par un aperçu bref des tribunaux appelés à connaître des procès mixtes, c'est-à-dire s'élevant entre Ottomans et étrangers, et enfin des tribunaux dits consulaires. Ces derniers fonctionnent en Turquie, mais ils sont composés en entier d'étrangers. Ils connaissent de tout procès s'élevant entre étrangers établis ou séjournant temporairement en Turquie.

Les résultats de la réforme commencèrent à devenir appréciables en 1849; ils ont atteint leur complet développement en 1880.

Cette réforme présente deux périodes distinctes, que j'examinerai séparément, en suivant l'ordre chronologique.

PREMIÈRE PÉRIODE DE LA RÉFORME JUDICIAIRE.

Les principaux changements introduits dans le système judiciaire ottoman, quoique postérieurs de dix ans à la promulgation du Hati-Cherif de 1839, se rattachent à la réforme générale des institutions de l'Empire ordonnée par ce rescrit impérial.

De cette première tentative de réforme naquit, il est vrai, un état de choses transitoire, une série de créations judiciaires de caractère mal défini, et partant, peu viables. J'en ferai, néanmoins, connaître les résultats brièvement, mais avec précision, sans quoi le tableau de l'évolution des choses judiciaires de Turquie, que je me propose de tracer, serait incomplet. Du reste, il ne faut point oublier que, par les essais tentés pendant cette période, la voie, conduisant à des changements rationnels et fondamentaux, a été ouverte aux juriconsultes légiférants de Turquie. Le système législatif, qui a été suivi pendant cette période, a eu pour effet de créer, je l'ai dit, à côté des tribunaux de l'ordre sacré, des cours commerciales, criminelles et civiles, dépendant, dans la capitale, des ministres du commerce et de la police, placées, dans les provinces, sous la dépendance des autorités administratives. On

les a appelées conseils, pour les distinguer des tribunaux de l'ordre sacré (mekhakim). Elles furent, néanmoins, investies d'attributions judiciaires étendues. Les degrés de juridiction (première instance, appel, cassation) y furent admis.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le premier conseil (a) de commerce a été institué en 1849 à Constantinople, dans le ministère du commerce, sous forme de section ministérielle et sous la présidence du ministre. Ce conseil était composé de quatorze membres, dont la moitié était des sujets ottomans et le reste des sujets étrangers, tous commerçants, honorablement connus.

Le ministre président se faisait remplacer par son adjoint (mouavine), qui était le président effectif de ce tribunal.

Le système de juridiction commerciale de la capitale a été complété, en 1858, par la création d'un bureau de greffe, fonctionnant également sous la dépendance du département du commerce, et appelé chancellerie du commerce. On en trouvera la composition et les attributions dans le recueil officiel (b) des lois de l'empire (Doustour).

(a) Ces tribunaux ont été appelés *conseils* (medjalis) et non *tribunaux* (mekhakim), parce qu'à cette époque le terme *mehkémé* ne pouvait être appliqué qu'aux tribunaux de l'ordre sacré. Ce n'est que bien plus tard, qu'on s'est décidé à nommer les tribunaux du nouvel ordre *mékhakimi nizamiyé* et les tribunaux de commerce *Tidjaret mekhkemélieri*.

(b) Doustour, vol. I, p. 814.

Un conseil de commerce maritime a été institué dans a capitale, en 1863. En 1867, un greffe, remplissant les mêmes fonctions que celui du conseil du commerce de terre, a été annexé au conseil du commerce de mer (a).

En 1849 et 1850, des conseils de commerce ont été créés dans les chef-lieux des départements. Les présidents en ont été choisis, dans chaque localité, parmi les notabilités musulmanes ayant rempli des fonctions officielles. Les membres, dont le nombre variait suivant l'importance commerciale de chaque ville, étaient élus par une assemblée de commerçants notables et agréés par l'État. Ils étaient pris parmi les négociants et les commerçants les plus avantageusement connus, les plus instruits et ayant, autant que possible, des connaissances juridiques. Une moitié appartenait à la religion musulmane et l'autre aux autres cultes, c'est-à-dire aux différentes communautés chrétiennes — grecque, arménienne, catholique — et à la communauté israélite.

La juridiction commerciale reçut sa confirmation officielle, dès l'année 1850, par la promulgation du Code de commerce (b). En 1860, l'appendice de ce code (c) est venu en compléter les dispositions. Le titre II de cet appendice traite de l'organisation des tribunaux de commerce, le titre III en fait connaître la compétence. Le Code de procédure commerciale a été promulgué

(a) Doustour, vol. I, p. 823.

(b) Doustour, vol. I, p. 375.

(c) Doustour, vol. I, p. 445.

une année plus tard (10 rebiat-1-évé 1278 de l'Hégire) (a).

CONSEILS DE L'ORDRE PÉNAL

J'ai fait connaître plus haut l'organisation des cours correctionnelles qui fonctionnèrent sous les Abbassides. Une cour analogue, appelée conseil, a été créée à Constantinople, l'an 1850, sous la dépendance du ministre de la police. Elle formait un rouage de ce département. En 1857, elle a été divisée en trois sections. A la première, on a donné le nom de conseil des investigations (medjlissi tahqiq). Elle était composée de plusieurs membres musulmans, chrétiens et israélites. L'autorité judiciaire musulmane y était représentée par un juge (cadi) et un jurisconsulte (moufti).

La cour des investigations siégeait sous la présidence du sous-secrétaire d'État. Elle connaissait des crimes.

La seconde section, appelée cour de police (Divan-zaptiyé), était composée de la même façon. Elle siégeait sous la présidence d'un fonctionnaire important, nommé par décret impérial. Elle connaissait des délits.

La troisième, nommée conseil de police (medjlissi zabitâ), était composée comme les deux autres. Un fonctionnaire, de moindre importance, mais également nommé par décret souverain, la présidait. Elle connaissait des fautes et des contraventions.

(a) Doustour, vol. I, p. 780. On trouvera ces lois traduites en français dans le recueil intitulé « Législation ottomane », de S. E. Aristarchi-Bey, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Un certain nombre de juges d'instruction, placés sous les ordres du ministre, étaient chargés de l'examen et de l'instruction des procès ordonnés par les dits conseils.

Les trois cours en question différaient par l'importance des matières qu'elles étaient appelées à connaître; mais elles ne jouaient pas, l'une vis-à-vis de l'autre, le rôle de tribunal d'appel ou de Cour de cassation.

Les présidents effectifs de ces cours fonctionnaient sous la direction du ministre de la police, qui était à la tête du système. Il faisait réexaminer les procès et reviser les sentences de la cour correctionnelle par la cour criminelle, toutes les fois que les parties le demandaient, s'il jugeait leur demande fondée. Il procédait d'office et sans que les parties en eussent fait la demande, toutes les fois qu'il sentait la nécessité de faire examiner de nouveau un procès. Ce droit n'était pas écrit dans la loi, mais il le puisait dans sa propre responsabilité : les sentences de ces conseils n'étaient considérées comme définitives, que lorsqu'il les avait approuvées et rendues exécutoires par décret ministériel. Il était donc juste que le ministre ne rendît son décret, qu'après avoir fait disparaître tout doute sur la légalité de ces sentences. Il chargeait donc la Cour la plus importante de son département de réexaminer les décisions, qui ne lui paraissaient pas suffisamment justifiées.

Comme on le verra tout à l'heure, les sentences de cette dernière cour, c'est-à-dire du Conseil des investigations, étaient susceptibles d'être revisées par le Conseil suprême de justice de l'empire.

Dans les provinces, depuis l'année 1854, date de la promulgation des règlements déterminant la compétence des tribunaux de l'ordre sacré, les procès correctionnels et criminels furent portés par devant les conseils provinciaux administratifs, présidés par les gouverneurs généraux et les gouverneurs. Les principales fonctions de ces institutions, de caractère mal défini, étaient de nature administrative. Elles connaissaient cependant de tout procès, qui n'était pas de la compétence des tribunaux de commerce, et qui avait cessé d'être de celle des tribunaux de l'ordre sacré. Elles jugeaient, par conséquent, les délits, les fautes et contraventions, et les procès civils, où l'État était intéressé (a).

Le comptable général et le directeur de la correspondance de chaque section administrative, le juge et le jurisconsulte de l'ordre sacré, l'évêque et le rabbin, faisaient, de droit, partie de ces conseils; un certain nombre de notables musulmans et un nombre égal de primats non-musulmans y siégeaient, en qualité de membres. Cette disposition était, au point de vue musulman, d'autant plus légale, que les deux membres, représentant la loi sacrée, étaient chargés de la faire connaître et respecter. Ces conseils fonctionnaient, du reste, sous la présidence du représentant du souverain, seul dépositaire suprême et sacré de l'autorité judiciaire dans l'État musulman.

(a) Il sera parlé longuement de ces conseils et de leurs attributions judiciaires.

C'est en l'année 1856, que le code pénal ottoman (a) a été promulgué. Il a été créé, à cette époque, dans les principaux centres des provinces, quelques conseils criminels (medjlissi-djinayat), indépendants des conseils administratifs et fonctionnant sous la présidence d'importants dignitaires de l'État, envoyés de Constantinople. Ces cours étaient composées de membres musulmans et non-musulmans. Elles relevaient de l'autorité administrative. Elles jugeaient les crimes et les délits, qui étaient renvoyés devant elles par une apostille du chef administratif de la localité. Au fur et à mesure que les conseils criminels commençaient à fonctionner, les conseils administratifs cessaient de connaître des affaires pénales.

DU RENVOI

Cette première période de la réforme a eu pour effet de multiplier les juridictions formant le système judiciaire de l'État. Quoique encore mal définies, elles étaient au nombre de quatre : 1° La juridiction sacrée ; 2° la juridiction commerciale ; 3° la juridiction pénale et 4° la juridiction civile exercée par les conseils administratifs.

Afin d'empêcher tout conflit entre ces juridictions et surtout entre les trois premières, le renvoi officiel (havalé) des demandes et des plaintes devenait nécessaire. Les fonctionnaires administratifs en furent chargés. Ils adressaient, au moyen de leurs apostilles, les

(a) Doustour, vol. I, p. 537. On en trouvera une excellente traduction en français par Aristarchi-Bey, vol. II, p. 212.

pétitions présentées par les intéressés aux tribunaux compétents : Ils renvoyaient d'office, par devant les institutions de l'ordre pénal, tous les faits et toutes les questions criminels ou correctionnels, surgissant dans les limites de chaque section administrative. Toutes les fois qu'ils le jugeaient nécessaire, ils chargeaient un de leurs gardes (qavas) de remplir les fonctions d'huissier. Celui-ci prenait alors le nom d'agent expédiant (mubachir).

CONSEIL SUPRÊME DE JUSTICE

Les sentences de tous les tribunaux de l'empire étaient susceptibles de revision. Une cour, nommée Conseil Suprême de justice (medjlissi valaï-adliyè), composée : 1° de personnages arrivés aux plus hauts grades de la hiérarchie des juges et jurisconsultes de l'ordre sacré ; 2° de dignitaires civils du plus haut rang et 3° de quelques militaires, maréchaux ou généraux de division, fut instituée dans la Capitale. Un personnage, élevé aux plus hautes dignités et ayant occupé déjà les positions les plus considérables, présidait ce Conseil. Il faisait, en cette qualité, partie du cabinet impérial.

Le Conseil suprême de justice fut, pendant une longue période d'années, le corps le plus important de l'État. Il statuait, en dernier ressort, sur toutes les questions judiciaires, sur toutes les affaires administratives et financières, et même sur certaines questions d'administration et de justice militaires.

Le tableau, que je viens de tracer, représente, dans leurs principaux traits, les institutions judiciaires issues de la première période de la réforme. Le vice le plus sensible, que toutes ces institutions présentaient, était l'union des fonctions judiciaires avec les attributions propres au pouvoir administratif. Ceux qui ont lu mon ouvrage sur la théorie du droit musulman savent qu'une pareille promiscuité de devoirs est contraire à l'esprit et à la pratique de l'Islam. La souveraineté ottomane n'a point tardé à mettre fin à un état de choses, qui n'avait été mis en pratique qu'à titre d'essai et comme un acheminement vers une réforme plus complète. La séparation définitive des deux pouvoirs, c'est-à-dire l'affranchissement des institutions judiciaires de toute ingérence des autorités administratives, a été décrétée, l'an 1866, par la loi du 8 zilhidjé 1284, qui a réorganisé le Conseil suprême de justice. Cette institution a été scindée en deux corps complètement distincts : le Conseil d'État et la Cour suprême de justice.

L'introduction du règlement organique de cette cour (a) est conçue comme suit :

« L'un des effets, que S. M. I. le Sultan se propose d'obtenir par sa sollicitude incessante et ses efforts persévérants, est le respect des droits de tous ses sujets en général, et de chacun d'eux en particulier. Ce but ne saurait être atteint que par la séparation complète des affaires judiciaires de toute autorité administrative,

(a) Doustour, vol. I, p. 325.

c'est-à-dire par la cessation définitive de toute immixtion ou ingérence du pouvoir administratif dans les procès et les jugements. Il a donc été décidé, dans la haute pensée impériale, qu'il fallait que toutes les entraves, qu'une pareille immixtion peut causer à la marche régulière de la justice, disparussent. En conséquence, a été rendu le haut décret impérial, créant, sur la base du principe susénoncé, la Cour Suprême de justice, et approuvant son règlement organique. »

L'article 9 de ce règlement est encore plus explicite :

« Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et dans le jugement des affaires portées par devant la Cour de justice. »

La Cour Suprême de justice a été divisée en deux sections. La première, réunissant toutes les attributions d'une Cour de cassation, a été subdivisée en deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle. La seconde a été organisée en cour d'appel. Toutes les deux fonctionnèrent pendant un certain temps sous la présidence du ministre de la justice, assisté de deux vice-présidents. Tous les tribunaux de la capitale et des provinces furent déclarés dépendants de cette cour et soumis à la haute direction de son président.

Les tribunaux civils et criminels de la capitale ont été réorganisés, en 1870 et 1871, par la loi du 21 ramazan 1288 et par son appendice, promulgué le 21 rébiul-Akhir 1288 (a).

Le deuxième article du règlement de la Cour suprême

(a) Doustour, vol. I, p. 353 et 357.

de justice est conçu dans les termes suivants : « Cette Cour — il est sous-entendu que tout le système qui en relève est soumis à la même règle — a pour mission de connaître parmi les affaires civiles et criminelles, qui sont jugées conformément aux lois et règlements généraux de l'empire : 1° Des procès qui sont de sa compétence directe : 2° de ceux qui, jugés en première instance, sont susceptibles d'être portés par devant elle par la voie de l'appel, soit sur la demande des parties, soit d'office. Sont en dehors de sa compétence : 1° Les affaires du ressort des tribunaux de l'ordre sacré ; 2° les procès spéciaux, qui sont de la compétence des tribunaux des communautés non-musulmanes : 3° les affaires commerciales, qui sont jugées par des conseils spéciaux (tribunaux de commerce) ». La séparation de la justice de toute autre autorité de l'empire a été, on le voit, décidée, l'indépendance des tribunaux solennellement proclamée. Cependant, les rouages judiciaires, sans lesquels la justice ne peut être effectivement soustraite à l'ingérence du pouvoir administratif, manquaient. La nouvelle situation n'était donc point exempte d'inconvénients. La nécessité de maintenir le système des renvois, afin d'éviter les conflits de juridiction, subsistait toujours. Celle de pourvoir par de nouveaux moyens à l'exécution des jugements se faisait impérieusement sentir. L'une et l'autre de ces importantes fonctions avaient été remplies, jusqu'à cette époque, comme on le sait, par les fonctionnaires administratifs.

Il a fallu improviser dans la capitale deux bureaux,

l'un chargé du renvoi des demandes et plaintes, l'autre de l'exécution des sentences. Ils ont été créés presque simultanément, en 1869, par deux règlements (a). Ils ont été nommés l'un comité des renvois (khavalé djemiyeti), l'autre comité exécutif (idjra djemiyeti).

Le corps des agents judiciaires, qui remplissaient, par le passé, les fonctions d'huissiers, a été réorganisé par deux règlements (b). Les agents en question ont pris alors le nom de desservants de la justice (khadéméi-adliyé). Ils ont été divisés en deux catégories et soumis à l'autorité d'un directeur et de deux sous-chefs.

Un tribunal de paix a été créé en la même année, à Constantinople. Le règlement en a été publié le 10 chival 1292 (c).

SECONDE PÉRIODE DE LA RÉFORME. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Par les moyens plus ou moins ingénieux dont je viens de parler, deux des principales lacunes du système judiciaire avaient été comblées. Il en restait cependant de très considérables : le ministère public manquait complètement, la justice de paix n'était qu'une exception, le notariat, cet instrument si nécessaire pour la confection des contrats que la justice apprécie, n'existait point. Cette situation s'est prolongée jusqu'à l'an 1879. En cette année, la réforme judiciaire fut complétée.

(a) Doustour, vol. I, p. 343 et 349.

(b) Doustour, vol. I, p. 209 et 216.

(c) Doustour, vol. III, p. 183.

Les travaux législatifs, par lesquels la réforme judiciaire a été achevée, ont été conduits avec une grande rapidité : en 1880, la justice ottomane était définitivement et complètement réorganisée, le ministère public, les tribunaux de paix, le notariat créés ; toutes les institutions et toutes les mesures, propres à rendre la justice distincte et réellement indépendante, adoptées et mises en vigueur ; toutes les lois et ordonnances, y relatives, promulguées.

Le nouvel ordre judiciaire put fonctionner distinctement et indépendamment de tout autre système de tribunaux et de toute ingérence administrative.

Il ne faut pas se figurer que les institutions judiciaires du nouvel ordre constituent une réaction contre la loi musulmane. Comme je l'ai fait sentir plus d'une fois, les principes du droit musulman ont été respectés. Ils ont formé la base des nouvelles créations judiciaires. Aussi les tribunaux de l'ordre sacré musulman ont-ils été maintenus. Comme on le verra tout à l'heure, ils continuent à fonctionner dans les limites de leur compétence.

Les juridictions civiles et criminelles ont été comprises dans le nouveau système. Tous les tribunaux, appartenant à cette catégorie, ont été appelés Nizamiyés (*a*), c'est-à-dire de l'ordre nouveau, tandis que les anciens ont conservé leur première dénomination

(*a*) Du mot nizam, qui signifie système, coordination, ordre. Ce sont les tribunaux du nouvel ordre, de la nouvelle coordination judiciaire.

de tribunaux sacrés, c'est-à-dire appartenant à l'ordre des institutions chargées de l'exécution de la loi sacrée de l'Islam (cheri) (a).

J'examinerai, dans leurs détails, les deux systèmes en question. Je compléterai d'abord, je l'ai promis, la description des rouages judiciaires formant l'ordre sacré. Je donnerai ensuite un aperçu, aussi exact que possible, des institutions formant le nouvel ordre judiciaire de l'État ottoman.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ISSUE DE LA SECONDE PÉRIODE DE LA RÉFORME.

Des tribunaux de l'ordre judiciaire sacré, fonctionnant dans l'empire ottoman.

DU CHEIKHOU-L-ISLAMAT
(*Babou-fetva-Penahi*)

Aujourd'hui le Cheïkhou-l-Islamat est composé de sections, dont la plupart sont organisées en conseils. Elles représentent les directions fonctionnant dans les autres ministères.

Je m'occuperai ici de la composition de chaque section, afin de donner une idée générale du personnel fonctionnant dans ce département. J'en examinerai plus tard, à nouveau, les plus importantes, une à une,

(a) Le mot cheri signifie mot, à mot, us, coutume, règle, loi. Il sert, comme terme de droit musulman, à désigner la loi musulmane. Ce vocable est presque toujours suivi du mot cherif, sacré. On dit cheri-cherif, pour désigner l'ordre judiciaire sacré.

et je ferai connaitre la compétence de chacune d'elles et les fonctions qu'elle remplit.

Le personnel supérieur du département, c'est-à-dire les fonctionnaires qui relèvent directement du Cheïkhoul-Islam sont au nombre de huit : 1° le sous-secrétaire d'État (moustéchar). En général (a), c'est un Caziasker de la Roumélie qui occupe cette situation ; 2° le secrétaire général (mektoubi) ; 3° son adjoint (mouavin) ; 4° l'archiviste (evraq-moudiri) ; 5° son adjoint. Tous les cinq ont grade de grand juge de Constantinople (Istambol-cadissi) ; 6° le premier rédacteur ; 7° le second rédacteur du bureau de la correspondance du département. Ils ont grade de juge des deux villes saintes (Kharéméïn moukhtérémeïn) ; 8° et, enfin, le second adjoint de l'archiviste ayant grade de Mola des cinq villes (Biladi-khamsé).

Le Cheïkhoul-Islamat est composé de trois espèces d'institutions, dont les unes ont des attributions juridiques, les autres des fonctions judiciaires ; enfin, il y en a qui appartiennent à l'ordre administratif. Les institutions juridiques sont le bureau des avis doctrinaux (fetvahané) et le conseil des investigations légales (medjlissi tedqiqati-chériyé). Celles appartenant à l'ordre judiciaire sont au nombre de trois : 1° Les deux cours

(a) J'ai dit : en général, parce que le grade ne constitue pas une condition indispensable pour occuper ces situations. Des personnages moins élevés en grade peuvent parfois les occuper. La même observation doit être faite à propos de toutes les situations qui vont être énumérées. Souvent il arrive qu'avec la nomination à l'un de ces postes une promotion en grade est accordée.

des deux grands-juges (Caziasker); 2° la cour du grand-juge de Stamboul (Istambol-cadissi); 3° la cour qui fonctionne sous la présidence du Cheïkhou-l-Islam.

DES INSTITUTIONS REMPLISSANT DES FONCTIONS JURIDIQUES

Le bureau des avis doctrinaux a, à sa tête, un chef qui porte le titre de *Fetva-Émini*. C'est en général un Caziasker de la Roumédie. Il a, sous ses ordres, le directeur du bureau des sentences (ilamati-cheriyé-moudiri), qui est généralement un Caziasker de l'Anatolie, et le directeur du bureau des rédactions (mousvedat-moudiri), ayant grade de *Kharémeïn molassi*, et enfin, l'adjoint (*mouavin*) du directeur des sentences, qui, souvent, est un moudéris supérieur.

Le Conseil des investigations légales est présidé par un Caziasker de la Roumédie. Trois de ses membres, dont l'un remplit les fonctions de premier secrétaire, sont des Caziaskers de l'Anatolie; quatre ont grade de Stamboul, un de *Kharémeïn*, un de *Makhradje* et deux de *Kibarmouderissi*. Il y a, en outre, un adjoint du premier secrétaire, ayant grade de *Biladi-khamsé*, un directeur du bureau du Conseil et un enregistreur (*mouqayid*), qui ont grade de Moudéris.

DES INSTITUTIONS REMPLISSANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Ce sont : 1° les Caziaskerats et leurs dépendances, 2° le grand juge de Stamboul et les juges qui font partie du système judiciaire, dont il est le chef.

Les Caziaskerats sont au nombre de deux : celui de la Roumédie et celui de l'Anatolie.

LE CAZIASKÉRAT DE LA ROUMÉLIE

Un savant, ayant grade de Caziasker de la Roumélie, qui entre réglementairement dans sa période d'activité, est appelé à diriger cette importante section judiciaire. Il est assisté par un adjoint (*mouavin*), ayant grade de *Stambol molassi*. Il a sous ses ordres : 1° Le juge chargé du partage des hoiries des militaires (*cassami-askeri*), qui est également un mola de Stambol ; 2° le juge préposé au partage des hoiries des civils. Celui-ci, un *kharéméïn molassi*, siège au ministère des finances (*Maliyé beïtou-l-mal-qassémi*) ; 3° un procès verbaliste (*Veqaï-kiatibi*), c'est-à-dire un fonctionnaire chargé de dresser le procès-verbal de tout litige qui doit être porté par devant la Cour caziasquée, 4° des secrétaires en chef, des simples secrétaires et des enregistreurs, dont le nombre varie. Leurs grades varient aussi du *makhradje* au simple *moudéris*.

Il fonctionne dans ce Caziaskerat une cour de justice, intitulée *Mahfel*. Le titulaire de ce tribunal s'appelle *Chériatdji* (détenteur de la loi). Le Caziasker renvoie par devant cette cour les procès d'une importance secondaire, tout en se réservant le droit de les rappeler par devant le tribunal qu'il préside, sur les instances des parties, s'il les trouve justes.

LE CAZIASKÉRAT DE L'ANATOLIE

Le Caziasker de l'Anatolie a sous ses ordres un adjoint (*mouavin*), un procès-verbaliste (*Veqaï-kiatibi*) et un enregistreur (*mouqaïd*). Le tribunal de Scutari est sous sa dépendance.

Les deux Caziaskers ont en commun : 1° un sous-secrétaire (*sadreïn-mustechari*) ; 2° un archiviste (*evraq-mou-diri*) ; 3° un directeur, chargé de la tenue du registre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sacré.

LE GRAND JUGE (MOLA) DE CONSTANTINOPLE

Le grand-juge de Stamboul est assisté par un adjoint (*mouavin*). Il a sous ses ordres : 1° un procès-verbaliste (*Veqaï-katibi*) ; 2° un substitut (*naïb*), siégeant en sous ordre à la Cour qui fonctionne dans l'enceinte même du *mevléviyet* de Stamboul ; 3° trois substituts (*naïbs*) siégeant aux tribunaux des trois quartiers de la Capitale (rive européenne), qui sont ceux de *Mahmoud-Pacha*, de *Daoud-Pacha* et de *Tahtaçalé*.

En dehors des deux Caziaskers et du grand juge de Stamboul, il existe : 1° un inspecteur (*moufétiche*) fonctionnant dans le ministère des fondations pieuses (*Evqaf*), assisté par un *Mustéchar* et un *Cassam* ; 2° une cour à *Eyoub (a)*. Un juge, du grade de *Makhradje*, y fonctionne, ayant en sous ordre une autre cour dirigée par un substitut (*naïb*), avec grade de *mouderis* ; 3° un tribunal à *Galata*, confié à un *cadi* du grade de *makhradje*. Dans l'enceinte du tribunal existe une cour dirigée par un substitut (*bab-naïbi*). De ce tribunal relèvent les *Naïbs* siégeant à *Topkhané*, à *Bechiqtache* à *Qassim-Pacha (b)*. Les titulaires sont des *Makhradje*, des *Devriyés* ou des *Moudéris*.

(a) Faubourg situé au fond de la Corne d'Or.

(b) Trois quartiers de la rive européenne de Constantinople.

DES INSTITUTIONS REMPLISSANT DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

Les sections du Cheïkhoul-Islamat, qui remplissent des fonctions administratives, sont : 1° le conseil chargé du choix des juges (*medjlissi-intikhabi-khoukam*), dont la présidence est confiée au recteur des études (*Ders-vekili*), un Caziasker de la Roumélie. Les membres sont : le correcteur des sentences, le directeur de l'école des Naïbs, deux Caziaskers, et enfin un troisième Caziasker, remplissant des fonctions de premier secrétaire. Un membre de la Cour de Cassation y siège de droit. 2° Le conseil dirigeant la fortune des orphelins (*medjlissi-éitam*), dont le président est un Caziasker de la Roumélie. Trois de ses membres sont des *stambol-molalari*, deux des *kharéméïn*. Le premier secrétaire est un *biladi-khamsé*. Son adjoint, un devriyé, et trois secrétaires complètent le bureau.

Une annexe (chôbé) de cette section est spécialement chargée de la comptabilité des fortunes des orphelins et de la caisse. En dehors du caissier, un *makhradje-molassi*, quatre fonctionnaires, ayant grade de *mouderis* ou de *makhradje*, sont chargés de surveiller le fonctionnement de cette caisse.

La troisième section préside aux examens des étudiants, qui se proposent de suivre la carrière du professorat ou de la judicature et sollicitent leur exemption du service militaire. On l'appelle conseil de la conscription (*courâ-medjlissi*). Il se réunit sous la présidence du recteur des études (*ders-vekili*). Deux de ses membres ont grade de *juge de Stamboul*, un de *biladi-khamsé* et

deux autres de *mouderis*. L'un des inspecteurs de la garde impériale est, de droit, membre de ce conseil.

La quatrième section est un conseil chargé de la direction des étudiants (*méssalikhi-talibé-medjlissi*). Il est également présidé par le Ders-vékili et composé de cinq membres, ayant grade de *Stambol-molalari*, d'un *makhradje molassi* et de deux *mouderis* supérieurs. Le premier secrétaire est un mola de *Stambol* et ses deux adjoints sont de simples *mouderis*.

Vient enfin le conseil de cheikhs. Il fonctionne sous la surveillance de l'un des membres du conseil des investigations légales, ayant grade de Caziasker de la Roumélie. Son président et ses membres sont tous des cheikhs. Le premier secrétaire est un *Kharéméïn molassi* et l'enregistreur (mouqayide) un *devriyé*.

En dehors de ces conseils, il existe : 1° un comité chargé de l'examen des ouvrages qui paraissent (*ted-qiqati-mouéléfat-hiyeti*). Il est présidé par un Caziasker. Ses cinq membres sont des *mouderis* et le secrétaire un *kharéméïn molassi* ; 2° un conseil, ayant mission de surveiller l'impression du livre saint de l'Islam (*Mésahifi-cherifé*). Il est composé de plusieurs *mouderis*. Le premier secrétaire en est un *biladi-khamsé*.

Vient, en dernier lieu, le comité chargé de la tenue du registre des états de service (*Sidjli-ahval-chôbessi*). Le directeur du bureau est un *Stambol-mollassi*, son adjoint un *biladi-khamsé*, le premier et le deuxième secrétaires sont des *mouderis*.

DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE SACRÉ DES PROVINCES

Il existe dans toutes les villes de l'Empire ottoman des tribunaux du chéri, dont l'organisation est calquée sur celle des tribunaux de la capitale. L'importance des juges résulte du chiffre de la population des localités et des transactions plus ou moins considérables qui s'y opèrent.

Cette énumération rapide des institutions judiciaires sacrées de l'Empire Ottoman fait voir que les savants des différents grades peuvent, comme je n'ai pas manqué de le dire, en attendant l'avancement qui leur est réglementairement dû, être avantageusement utilisés et convenablement rétribués, pourvu qu'ils unissent à une conduite irréprochable les connaissances littéraires et juridiques, que nécessite l'accomplissement des devoirs des situations officielles ci-dessus énumérées. Il ne m'est pas permis, par la nature de ce travail, d'examiner les avantages des situations que les Ouléma peuvent occuper dans la carrière professorale. Je dirai seulement, que, quoique bien moins avantageuses qu'autrefois, elles sont suffisantes : elles créent aux professeurs une existence très modeste, il est vrai, mais assurée, qu'ils peuvent eux-mêmes rendre meilleure et même brillante, en se perfectionnant par un labeur assidu et intelligent.

Je vais aborder maintenant l'examen spécial des principaux rouages du système sagement organisé, qu'on appelle *la justice musulmane sacrée*. Il va sans dire qu'il

n'y sera plus question des membres de ce système, qui remplissent des fonctions administratives. Il me suffit de les avoir indiqués.

Les informations, qui vont suivre, pourraient produire sur le lecteur l'impression de redites. Les redites sont quelquefois nécessaires dans les ouvrages du genre de celui-ci, et je n'hésiterais pas à y recourir, si la moindre utilité pouvait en résulter. Tel n'est pas le cas : j'ai fait connaître, il y a un instant, les emplois et les situations, qu'occupent dans la hiérarchie des Oulémas les titulaires des différents postes judiciaires; j'entreprendrai maintenant le lecteur des fonctions de chaque membre du personnel dont je viens de m'occuper, et des institutions dont la direction leur est confiée.

Les personnages judiciaires, dont il vient d'être parlé, connaissent de tout procès ayant son origine dans le statut personnel des Mahométans. Leur compétence s'étend aussi à certaines matières du code civil, déterminées par des règlements spéciaux (a).

LE CHEÏKHOU-L-ISLAM

Le système judiciaire sacré est placé sous la direction

(a) Ces règlements sont :

1° Le nouveau règlement sur la compétence des tribunaux sacrés. Doustour, vol. I, p. 301.

2° L'arrêté du conseil d'État concernant les procès en frais, dommages et intérêts, etc., découlant des jugements rendus par les tribunaux sacrés. Doustour, vol. III, p. 196.

3° La circulaire du ministère de la justice concernant les procès surgissant à propos de terres ou de limites territoriales, etc. Doustour, vol. IV, p. 362.

du Cheïkhou-l-Islam. Son Altesse fait, comme il a été dit, partie du cabinet impérial. C'est le seul secrétaire d'État ayant le droit d'adresser directement à S. M. I. le Sultan des rapports concernant les affaires de son département.

Le Cheïkhou-l-Islam est le seul membre du système des savants musulmans (ouléma), qui remplit, en même temps, des fonctions de jurisconsulte et de juge. Sous les Souverains ottomans, le Cheïkhou-l-Islam est devenu le Conseil juridique effectif et permanent de la Couronne et par conséquent le personnage ministériel le plus considérable, après le Grand-Vizir.

Le Cheïkhou-l-Islam est le jurisconsulte (moufti) suprême de l'Empire. Il nomme et destitue, en provoquant des décrets impériaux, les jurisconsultes et les juges. Il propose à l'avancement les membres de la hiérarchie dont il est le chef. Il est placé à la tête d'un département réunissant les attributions du ministère du culte musulman, de la justice et de l'instruction publique sacrées. Il est, en même temps, chargé de la tutelle suprême des fortunes des orphelins et partant de la haute surveillance de toutes les institutions préposées à l'administration et à la conservation de ces biens.

Le département du Cheïkhou-l-Islamat est formé, je l'ai dit, d'institutions, dont les unes remplissent des devoirs de jurisconsultes, et les autres des fonctions de juges.

Les institutions, remplissant des fonctions de jurisconsulte, sont : La section ministérielle, appelée Bureau

des avis doctrinaux (fetvahané), et le conseil des investigations légales (Medjhissi tedqicati cheriyé).

DU FETVAHANÉ

Ce bureau est présidé par un savant, ayant rang de Grand-Juge (Caziasker), haut fonctionnaire juridique, portant le titre de Préposé aux avis doctrinaux (fetva emini) (a). Il est composé de deux comités : l'un s'appelle chambre des minutes (mousvedat otassi) (b), c'est-à-dire bureau où les minutes des avis doctrinaux sont rédigées et conservées. Il représente une institution purement consultative. L'autre s'appelle chambre des sentences (Ilamat otassi), et représente une cour d'appréciations juridiques, ayant des attributions analogues, en principe, à celle de nos cours de cassation.

CHAMBRE DES MINUTES (MOUSVÉDAT)

Elle est composée de vingt-quatre juristes et d'un chef de bureau. Elle a pour mission de venir en aide aux juges qui, se trouvant dans le doute à propos des solutions qu'il convient de donner à des procès compliqués et difficiles, s'adressent au fetvahané et demandent des avis doctrinaux, afin de résoudre, sur la base des indications y contenues, les difficultés légales qui les embarrassent. La chambre des minutes examine les procès en question et fait connaître, toujours au moyen de l'avis doctrinal, les convenances légales (mouq-

(a) Mot à mot celui auquel les avis doctrinaux sont confiés.

(b) Des minutes des avis doctrinaux.

teziati cheriyé) concernant chaque cas. Le juge asseoit sa sentence sur l'avis de la chambre des minutes.

La chambre des minutes répond, en outre, à toutes les demandes d'avis doctrinaux que le public lui adresse. Elle rend ses avis écrits sur des feuilles d'une forme spéciale, destinées à ce seul usage, et les délivre à ceux qui en ont fait la demande. Les avis doctrinaux (fétavas) sont, comme j'ai eu soin de le dire, signés tous par Son Altesse le Cheïkhou-l-Islam.

Toutes les fois que les départements impériaux, et spécialement le Conseil d'État, ont recours au fetvahané à propos d'une question juridique, le secrétaire du Cheïkhou-l-Islamat et le préposé aux avis doctrinaux répondent à leurs demandes, après accord préalable.

CHAMBRE DES SENTENCES (ILAMAT)

Elle est composée de cinq ou six légistes et dirigée par un chef de bureau.

Toute sentence, dont la révision est demandée, doit être soumise à cette chambre. Chacun des légistes, qui la composent, doit examiner séparément toute sentence envoyée par devant la chambre, et donner son opinion par écrit. Les six opinions, annexées au dossier du procès, sont soumises au chef du bureau. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, donne sa propre opinion également par écrit. Il présente ensuite le dossier au *préposé aux avis doctrinaux* (fetva-Emini). Après avoir examiné la sentence et toutes les opinions émises par la chambre sur sa valeur, ce haut dignitaire et grand

savant accepte l'opinion du chef de bureau ou en émet une autre, qui est considérée comme définitive. On écrit cette dernière opinion sur la marge de la sentence attaquée et on y appose le cachet du préposé aux avis doctrinaux et celui du chef de la chambre des sentences.

Cette chambre n'examine que la lettre et la forme des sentences qui lui sont soumises. Si la forme et la lettre ne s'écartent pas des règles, la chambre le constate et soumet la sentence au Cheïkhou-l-Islam, qui la renvoie par devant le conseil des investigations légales, afin que le fond en soit aussi examiné. Si, au contraire, le fetvahané trouve que la lettre et la forme d'une sentence s'écartent des règles, une annotation est faite, indiquant la nécessité de la modifier et faisant connaître les raisons pour lesquelles cette sentence doit être considérée comme étant en désaccord avec la loi (esbabi-mouhalefet, causes de dissidence). Le juge, qui l'a rendue, doit alors la corriger suivant ces indications.

DU CONSEIL DES INVESTIGATIONS LÉGALES

Ce conseil représente une institution d'appréciations juridiques et, en même temps, une cour de cassation. Il est présidé par un savant de grande importance, ayant également rang de Grand-Juge. Ce conseil statue, comme il vient d'être dit, sur le fond des sentences, dont la forme et la rédaction ont déjà été examinées par le fetvahané.

Toutes les recherches motivées par l'examen des sentences, soumises au conseil des investigations lé-

gales, s'appellent investigations extérieures (takhqiqati khardjiyé). Elles portent sur les faits du procès, sur son côté, pour ainsi dire, objectif et, par conséquent, regardé comme étranger (extérieur) à la question considérée comme essentielle, celle de la plus ou moins exacte application de la loi. En d'autres termes, le conseil n'examine pas une question concernant la loi ou son application (intérieure), mais une question de fait, étrangère (extérieure) aux convenances légales, et ne concernant que l'exactitude des faits formant le procès. Un exemple rendra la chose plus claire. Si l'une des parties soutient que la sentence, dont elle se plaint, contient des informations ou des affirmations contraires aux faits, le conseil invite le juge, qui a rendu cette sentence, à lui soumettre les procès-verbaux des dépositions et des débats, sur la base desquels la sentence a été rédigée. Si la sentence est conforme au contenu des procès-verbaux en question, si le jugement s'applique exactement aux mêmes faits, la sentence est déclarée correcte. Dans le cas contraire, elle est déclarée *infrme* (vicieuse). Les raisons, qui motivent cette appréciation, sont écrites en marge et un jugement à neuf du procès est ordonné.

Si les sentences infirmées ont pour objet une valeur ne dépassant pas 5000 piastres (1300 fr.), le conseil des investigations les retourne aux juges qui les ont rendues, pour les fins que de droit. Dans le cas contraire, il les renvoie par devant un juge supérieur.

Le Conseil d'État de l'Empire demande souvent les avis du conseil des investigations légales.

Les institutions, dont il vient d'être parlé, jouent toutes le rôle du jurisconsulte. Elles délivrent des avis doctrinaux aux particuliers, qui en demandent pour étayer leurs revendications, ainsi qu'aux juges, qui sentent le besoin d'être guidés dans leur mission. Elles apprécient les sentences rendues; mais elles ne connaissent jamais d'un procès ni en première instance ni en révision. C'est là leur caractère distinctif commun.

Les institutions représentant le juge sont au nombre de quatre : 1° 2° Les deux Grands-Juges : 3° le juge de Stamboul : 4° la cour suprême présidée par Son Altesse le Cheïkhou-l-Islam.

DES GRANDS JUGES

Ils sont au nombre de deux : 1° Le Grand-Juge de la Roumélie : 2° le Grand-Juge de l'Anatolie.

Ces deux hauts fonctionnaires judiciaires occupent la première place après le Cheïkhou-l-Islam.

LE GRAND-JUGE DE LA ROUMÉLIE

(Sadri-Roumélie).

Le cercle de sa compétence s'étend sur les provinces européennes de l'empire et la partie occidentale de Constantinople. Il juge, en première instance, tous les procès, qu'en raison de leur importance il se décide à retenir. Il juge, en appel, les procès, que le conseil des investigations légales renvoie par devant lui, après avoir infirmé les sentences y relatives.

Deux institutions judiciaires de moindre importance fonctionnent sous la dépendance du Grand-juge de la Roumélie. La première, appelée Cour des légalités (mahfeli chériat) (a), juge les différends peu considérables que le grand-juge renvoie devant elle. La seconde, intitulée Cour des partages (qassami askeri) (b), préside au partage des hoiries qui s'ouvrent à Constantinople et de celles qui, tout en s'ouvrant en province, dépassent en valeur la somme de 20.000 piastres (4.500 fr.). Elle est, par conséquent, chargée d'inventorier les successions et de juger les différends qui en surgissent.

LE GRAND-JUGE DE L'ANATOLIE

Sadri-Anatolie.

Cette haute charge a été créée par le Sultan Mehemed II. Le titulaire exerce, sur la partie orientale de Constantinople et les provinces asiatiques et africaines de l'empire, les mêmes fonctions que son collègue de la Roumélie exerce sur la Turquie d'Europe. Un seul tribunal, celui de Scutari (c), fonctionne sous sa dépendance. Il remplit les mêmes fonctions judiciaires que la cour des partages.

(a) On désigne par le mot mahfel la partie de la mosquée réservée au Souverain. Ce vocable signifie aussi lieu, endroit où un conseil se réunit.

(b) Il en sera question plus loin.

(c) Grand faubourg situé sur la rive asiatique du Bosphore et de la Propontide.

LE GRAND JUGE DE STAMBOUL.

Ce fonctionnaire judiciaire supérieur vient, en rang, immédiatement après les deux Grands-Juges. Sa juridiction s'étend sur la section de la ville de Stamboul proprement dite. Il juge les procès relatifs aux mariages, aux divorces, aux subsides, à l'entretien des mineurs et aux pensions alimentaires en général. Il connaît aussi des différends concernant la propriété de certains titres formant patente (*a*) (*guedik*). Un tribunal, fonctionnant dans l'enceinte même du Cheïkou-l-Islamat, intitulé Tribunal de la porte (*Bab-Mehkemesei*), connaît des procès peu importants, que le juge de Stamboul renvoie devant lui.

LA COUR SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON ALTESSE LE
CHEÏKHOU-L-ISLAM (*KHOUZOUR*).

Cette institution judiciaire suprême s'appelle *présence* (*khouzour*), parce qu'elle fonctionne en présence de Son Altesse le Cheïkhou-l-Islam, c'est-à-dire sous sa présidence. Elle se compose des deux grands juges, du jurisconsulte, présidant le bureau des avis doctrinaux (*fetva-Emini*), du juge de Stamboul, du conseiller commun des deux Grands Juges (*Sadreïn moustechari*), du conseiller du juge de Stamboul, des juges de Galata et d'Eyoub (*b*), et du fonctionnaire du ministère de la jus-

(*a*) Ils tendent à disparaître.

(*b*) Deux quartiers populeux de Constantinople.

tice, préposé à l'exécution des sentences des tribunaux de l'ordre sacré (a).

Les parties, non satisfaites des sentences rendues par les tribunaux de l'ordre sacré, ainsi que des jugements prononcés, après revision, par les deux grands-juges et le juge de Stamboul, peuvent recourir à la cour siégeant sous la présidence du Cheïkhoul-Islam, pour les faire réexaminer. Cette Cour juge en dernier ressort.

DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE SACRÉ FONCTIONNANT HORS DE LA COUR DU CHEÏKHOUL-L-ISLAMAT.

Les tribunaux de cette catégorie, qui fonctionnent à Constantinople et dans les provinces, sont nombreux. Comme il a été dit, l'importance de chacun d'eux dépend de celle de la localité où il réside. Plus les procès portés par devant un tribunal sont considérables et plus le nombre en est grand, plus le juge, qui y fonctionne, doit être instruit, capable et élevé en rang.

DES DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le Cheïkhoul-Islam Essad Effendi, d'heureuse mémoire, a admis, en 1879, les degrés de l'*appel* et de la *casation*. Son Altesse était le meilleur et le plus bienveillant des hommes. Je l'ai connu tout particulièrement. Il fut mon supérieur et mon collègue, sous trois Grands-Vizirs successifs. A un dévouement sans bornes à la personne auguste de S. M. I. le Sultan, il unissait un attachement parfait à ses devoirs. Modeste, éclairé, juste, tolérant,

(a) Voir page 150.

ayant compris, plus que tout autre haut dignitaire, l'esprit éminemment progressiste de la religion dont il était le principal desservant, il a basé la réforme, dont il vient d'être parlé, sur deux principes fondamentaux du droit musulman : 1° celui de l'adaptation des lois aux besoins des temps et 2° sur la nécessité d'élever les institutions de l'empire du Calife au niveau de celles des pays les plus civilisés, afin de ne point laisser l'Islamisme dans un état d'infériorité.

DES CASSEMS EN GÉNÉRAL.

Un des rouages les plus importants du tribunal sacré musulman est le Cassem. Cette institution, destinée à jouer un rôle considérable dans la société musulmane, fut unique au commencement : elle a été scindée en trois agences, à la suite des lois concernant la propriété, édictées par les Souverains ottomans. Les agences en question doivent être décrites avec beaucoup d'exactitude.

Pour rendre pareille description possible, il faut faire connaître, au préalable, les différentes espèces de propriétés qui existent dans l'Empire ottoman, et montrer ensuite comment elle ont été créées. Ce sera laborieux, mais j'espère que ceux qui auront la patience de me lire ne m'en voudront pas de leur avoir fait faire une incursion relativement longue dans le domaine des institutions ottomanes. Je l'espère d'autant plus que les étrangers, qui se sont occupés de la *propriété en Turquie*, se sont fait, tous, des idées erronées sur les raisons de la formation

dans l'islamisme de certaines catégories de terres et de biens.

L'institution du *Cassem* (a) remonte aux premiers temps de l'islamisme. Suivant la loi, aussitôt qu'un musulman meurt, tous ses biens doivent être inventoriés par l'agent du tribunal sacré de la localité. Le but de cette mesure est de sauvegarder les intérêts des héritiers absents ou aliéni *juris*. Cela nonobstant, les biens des morts doivent être inventoriés, même si de tels héritiers n'existent pas. Le juge n'est pas obligé de s'enquérir, avant de commencer l'inventaire, de l'existence d'héritiers mineurs (*ghaïri balighs*), insensés (*medjnoun*) ou dissipateurs (*séfikh*s), ni de s'informer si tel est le désir des héritiers *sui juris*. Il se transporte, aussitôt qu'il reçoit l'avis de la mort d'un musulman, à la maison du défunt et passe en revue tout ce qui s'y trouve : numéraire, objets précieux, vêtements, armes, valeurs, créances, montures, voitures, etc., etc. Il s'enquiert des propriétés immobilières et de leur nature (b). Il en dresse un inventaire détaillé, qu'il inscrit sur le registre (*sidjle*) du tribunal. Il en délivre copie à chacun des ayants-droit. Il appose ensuite le sceau du tribunal sur les portes des pièces, où il a fait transporter au préalable tout ce qui appartenait au mort, et se retire. L'accomplissement de ces formalités constitue ce qu'on appelle *takhriri téréké*, mot à mot, écriture de l'hoirie, c'est-à-dire inventaire.

La distribution aux ayants-droit des biens du mort

(a) *Cassem* substantif qui veut dire partage. *Cassam* adjectif superlatif, celui qui partage avec exactitude.

(b) Si elles sont *mulk*, *emiriye* ou *vaqfs*, voir page 105.

est faite par le juge (qadi) ou par son substitut (naïb), conformément à la loi. Cette seconde opération constitue le partage de l'hoirie (taqsimi-téréké). Des droits déterminés avec précision sont perçus pour le compte du tribunal.

A partir du temps du Calife Omar jusqu'à la fondation de l'empire ottoman, cette procédure est restée invariable. Le cadi se rendait en personne, ou envoyait son substitut, pour inventorier les biens des morts. Il les distribuait après, lui-même, aux héritiers (a).

Tel était, dans sa simplicité première, le cassem. Il dut être subdivisé en trois institutions similaires, à cause des besoins des temps. Il est nécessaire de donner une description exacte de ces trois instruments judiciaires importants, et, comme je viens de le dire, de fournir, au préalable, des informations précises sur les différentes catégories de la propriété immobilière, qui sont nées à la suite des lois édictées sur cette matière par les Souverains ottomans.

Jusqu'à la fondation de l'empire ottoman, la fortune des musulmans se composait de biens meubles et immeubles, qui appartenait les uns et les autres à la même catégorie. Ils étaient tous des *propriétés vraies* (mulks). Par conséquent, seul l'agent du tribunal sacré (*mékhkéméï-cheriyé*) était compétent, soit pour inventorier toute hoirie, soit pour en opérer le partage, soit enfin

(a) Pour plus de détails lire le *Kitabou-l-Kismet* dans le *Mutlega*.

pour connaître de toute contestation et de tout procès y relatifs.

La loi du Prophète admet l'existence, dans toute propriété, de trois éléments susceptibles de séparation, et, partant, pouvant être achetés, vendus, donnés ou transmis par héritage, séparément. Ce sont : 1° la nue propriété (*récabé*), 2° la possession, droit de posséder (*khaqitessarouf*) et 3° la jouissance, droit d'user (*khaqi-istimal*). L'union de ces trois éléments dans la main d'un seul et même propriétaire constitue la propriété *mulk*, propriété entière et absolue, que j'ai appelée *propriété vraie*, pour la distinguer de toute autre (les autres espèces ne sont pas, comme on va le voir, des *propriétés vraies*).

Le droit de posséder une chose et celui d'en user peuvent être séparés de la nue propriété et unis dans la main d'un seul homme, qui, alors, s'appelle possesseur (*sakhibi tessarouf*). Ils peuvent aussi être séparés l'un de l'autre : le droit d'user peut être cédé par le possesseur à un autre homme, capable d'en profiter. Ce dernier s'appelle locataire (*moustéédjir*). On verra tout à l'heure que, par le fait, tout les deux ne sont que des locataires, locataires *sui generis*, mais, à la rigueur, locataires.

Les empereurs ottomans, ayant décidé que toutes les terres des pays conquis, sises en dehors des villes (*a*),

(*a*) Suivant le canounané du Sultan Suleïman le Magnifique, les propriétés sises dans les villes et celles situées hors de l'enceinte des villes mais à grande proximité étaient laissées à leurs anciens propriétaires en qualité de propriété complète, vraie (*mulk*).

devenaient, par le fait de la conquête, propriété de l'État et, ayant, presque en même temps, autorisé la création de propriétés immobilisées, c'est-à-dire frappées de main-morte (*vaqfs*) en faveur d'institutions pieuses, de bienfaisance ou d'utilité publique, ont fait naître deux nouvelles espèces de propriétés, intitulées les unes *terre de l'État* (*érazii-emiriyés*) et les autres terres *immobilisées* (*érazii-vaqfiyé* ou *mevqoufé*).

La nue propriété de ces deux espèces de terre a été décrétée inaliénable, c'est-à-dire acquise *in æterno* à l'État, et non susceptible de vente ou de donation. Une redevance annuelle, payée par ceux qui possédaient ces terres et en jouissaient, devint le signe distinctif de la situation légale de ces biens, et, pour traduire, autant que possible, le terme arabe *récabé*, une chaîne, que ses terres portaient au cou et qui les attachait indissolublement au domaine public.

Les deux autres éléments constitutifs de la propriété, le *droit de possession* et le *droit de jouissance* des terres en question, avaient été laissés à leurs propriétaires et, en cas d'extinction des familles, à ceux que l'État y installait, en leur lieu et place, en leur accordant le droit de posséder et celui de jouir (seuls éléments de la propriété susceptibles d'aliénation).

Par le fait de cette loi ottomane, ceux qui obtenaient la possession et la jouissance de terres emiriyés n'étaient plus, je viens de le dire, que des locataires (*moustédjirs*), mais des locataires *sui generis*, privilégiés. Ils restaient locataires à vie; ils pouvaient vendre à qui ils voulaient leurs droits de posséder ces terres et d'en user.

Ils pouvaient les donner, les transmettre par héritage à leurs enfants mâles (a). Ils avaient aussi le droit de les cultiver eux-mêmes ou d'en céder la jouissance (usage) à des fermiers qui les cultivaient, en s'obligeant de donner aux possesseurs une partie (le tiers ou le quart) du produit annuel. En l'absence d'héritiers mâles, les terres émiriyyés faisaient retour au domaine de l'État (b).

Comme on le voit, la propriété rurale prit, par la création des terres émiriyyés, un nouveau caractère et dut, par conséquent, être régie par des règlements spéciaux, strictement conformes à la loi sacrée, mais contenant aussi des dispositions spéciales (erazii miriye nizamnamessi). Un ministère a été créé pour diriger toute transaction et toute opération concernant les terres de cette catégorie. Il a été nommé ministère du cadastre (Defterhaneî-khacani).

DES VAQFS.

Tout musulman peut frapper une partie de ses biens *mulks* de main morte, au profit des institutions pieuses, de bienfaisance, d'utilité publique, etc. Un des adeptes du Prophète, Moaz-ibni-Djebel, étant gravement malade, reçut la visite de l'Élu du Seigneur. Il lui dit qu'il sentait sa mort prochaine et qu'il avait décidé de donner

(a) Le Sultan Bayazid Yeldirim a étendu aux filles le droit de succession à condition qu'elles fussent établies dans le même pays que leur père au moins cinq ans avant la mort de ce dernier.

(b) La loi sur l'extension du droit de succession (tevsii-intical), c'est-à-dire la loi élargissant le cercle de ceux qui ont le droit d'hériter, a modifié cette situation au profit des parents du mort.

sa fortune aux mosquées. Mahomet lui répondit : « Tu guériras, Moaz; mais tu peux frapper, dès à présent, le cinquième de tes biens de main-morte, en faveur des institutions pieuses, qui en bénéficieront, lorsque le moment de ta mort arrivera ».

Il est de notoriété publique, qu'à cette époque les biens étaient tous propriétés vraies (*mulks*), et qu'aucune autre espèce de biens n'existait. L'action de frapper de main-morte les biens *mulks* est donc de précepte prophétique. Les biens ainsi frappés sont convertis en *vaqfs* vrais (*evqafi-sakhikha*), car les biens eux-mêmes étaient *propriété vraie et entière* de ceux qui les convertissaient, dans un but pieux, en biens frappés de main-morte (*vaqfs*).

Il est évident d'un autre côté que le musulman, de même qu'il peut frapper de main-morte ses biens *mulks*, parce qu'il en est le propriétaire, peut aussi frapper de main-morte les droits dont il est le propriétaire. L'analogie légale (*qiyas*) est ici évidente et parfaite. En vertu de ce principe, le musulman peut frapper de main-morte le droit de posséder une terre *émiriyé* et celui d'en jouir, c'est-à-dire faire *vaqf* de ces deux droits. Seulement, au lieu de créer un *vaqf* entier (vrai), il en crée un incomplet. Ce *vaqf* est incomplet, parce que l'un des éléments de la propriété, la nue propriété des terres, appartient à l'État et, par conséquent, échappe à l'action du particulier, qui ne dispose que des droits de posséder et d'user. L'institution, en faveur de laquelle tel *vaqf* est établi, bénéficie donc de ses revenus, sauf la somme minime qui est payée à l'État et qui représente le *recabé*, c'est-à-

dire le signe indiquant que la nue propriété de la terre, source des revenus en question, appartient de façon inaliénable à l'État.

Il existe donc deux espèces de biens frappés de main-morte : les *vaqfs* vrais, complets (*evqafi-sakhikha*) et les *vaqfs* incomplets (*evqafi ghairi sakhikha*).

Je vais expliquer maintenant les raisons de la création de ces derniers et les règles qui présidaient à leur établissement.

La principale et première raison de la création des *vaqfs* dans l'Islamisme est la même que dans les autres religions : c'est le désir de plaire à Dieu, en aidant ses semblables. Il y en a d'autres, qui résultent des conventions des grands et du système que les Empereurs avaient inauguré, comme conséquence du principe fondamental qu'ils ont adopté, concernant la propriété rurale des pays annexés à l'Empire.

Il faut en dire long, pour bien expliquer ce système, mais je n'hésite nullement à le faire : d'abord, pour rendre cette étude aussi complète que possible, et, ensuite, parce que ce qui est écrit sur les *vaqfs*, dans les langues de l'Occident que je connais, montre, comme je le disais il y a un instant, que le mécanisme de cette institution a paru aux spécialistes européens bien plus compliqué qu'il ne l'est en réalité.

En effet le *vaqf* vrai est d'une simplicité sans pareille : on frappe de main-morte une terre, propriété vraie, comme on frappe de main-morte une somme d'argent, en la donnant à une mosquée ou à une école et en éta-

blissant, par un acte de donation (vaqfnamé), que cette somme constitue un capital inaliénable, dont les intérêts doivent servir à payer le desservant de la mosquée ou le professeur de telle classe de l'école.

Les vaqfs non complets nécessitent, je viens de le dire, de longues explications, mais qui ne sont pas difficiles à comprendre, pourvu qu'on les fournisse, après avoir suffisamment renseigné le lecteur sur la situation toute particulière des vaqfs incomplets, et qu'on lui fasse comprendre sous l'empire de quelles circonstances agissaient les possesseurs de tels biens.

Les Souverains ottomans, il est nécessaire que je le répète, au lieu de distribuer les terres des pays conquis aux soldats vainqueurs, ou de les laisser en toute propriété (mulk) aux anciens propriétaires habitant la contrée conquise, les ont déclarées propriété de l'État. Partant de ce principe, ils ont établi, entre les trois éléments de la propriété, la distinction dont j'ai suffisamment parlé. Ils ont attribué au trésor impérial l'élément fondamental, la nue propriété, qu'ils ont rendue inaliénable, et ils ont laissé aux anciens propriétaires le droit de posséder les terres et celui d'en jouir.

De même que le signe, destiné à rendre évident que la nue propriété d'une terre appartenait à l'État, était une faible somme payée annuellement au trésor, de même le signe, par lequel il devenait manifeste que le possesseur et *jouissant* de cette même terre n'en était pas le propriétaire, était une somme que celui-ci devait payer à l'État, toutes les fois qu'il vendait ses droits ou en faisait

don, somme qui était aussi perçue lorsque ses terres passaient, par héritage, à ses parents. Par conséquent, le transfert des propriétés de cette espèce devait être fait par des autorités spéciales, percevant les droits dont il vient d'être question.

L'un des trois éléments constitutifs de tout bien, la nue propriété des terres une fois attribuée de façon inaliénable à l'Etat, il a fallu que le souverain s'en occupât, c'est-à-dire qu'il fit surveiller et aussi protéger ceux qui possédaient ces terres et en jouissaient (les cultivaient) par des préposés, ayant un intérêt direct à les faire prospérer. A cet effet, les terres ont été divisées en trois catégories :

Timar (a). — La première catégorie comprenait toutes les terres dont le revenu annuel était de 5.000 à 20.000 aq-tchéz. Elles ont été appelées *Timars*, et la personne préposée à leur surveillance *Sahibi timar*, propriétaire de Timar.

Les terres de cette catégorie étaient placées sous la surveillance des soldats formant la cavalerie (sipahis). Chacun d'eux recevait des terres plus ou moins étendues, selon sa situation dans le corps et son mérite personnel.

Ziamet. — La deuxième catégorie était celle des terres dont le revenu était de 20.000 à 100.000 aq-tchéz. Ces terres, on les appelait ziamets, et le personnage chargé de leur surveillance *Zaïm* (pl. zouama). Les *Timaris* et les *Zouama* étaient appelés aussi *Ashabi-érazi*, propriétaires des terres, parce qu'ils étaient considérés comme les re-

(a) Le mot *timar* est arabe. La forme active transitive est *imar* (type *ifal*) et signifie soigner en général. Dans un sens restreint le mot *timar* signifie soigner un malade.

présentants du vrai propriétaire, qui était le Souverain.

Khas (a). — Les terres, dont le revenu annuel dépassait 100.000 et pouvait arriver à 500.000 aqтчés, étaient accordées aux hauts fonctionnaires de l'empire, les Vouzeras et les Ouléma. On les nommait *khas*.

Khassi-houmayoun. — Toute terre, dont le revenu annuel dépassait les 500.000 aqтчés, était placée sous la direction du Sultan lui-même ou des membres de la famille impériale. Elle était par conséquent désignée par le terme *apanage* du Souverain *Khassi-houmayoun*.

Les droits, que les askhabi-érazi, grands et petits, se faisaient donner sur les terres dont ils étaient les propriétaires (représentants du propriétaire de la nue propriété), étaient : 1° La dîme qu'ils prélevaient sur tous les produits de la terre (*b*). 2° Les sommes payables à propos de tout transfert des droits de posséder une terre et d'en user d'un possesseur à un autre homme par vente, donation ou héritage (*khaqi intiqal*). 3° Les droits qu'ils percevaient, toutes les fois qu'ils affermaient à nouveau une terre qui, par la mort du fermier et en l'absence d'héritiers légaux, tombait en déshérence (*khaqi-tapou*).

Les devoirs des timaris étaient de se rendre à l'appel du Souverain, seuls ou suivis d'un nombre de cavaliers dûment armés, proportionné à l'importance des terres

(*a*) Le mot *khas*, au pluriel *kharas*, signifie : par excellence.

(*b*) Ebou Souyoudi affirme dans ses « *mârouzat* » que la dîme augmentée ou non, que les noms musulmans payaient, doit être désignée par le terme *kharadje* du verbe *kharédjé*, sortir, droit prélevé sur tout ce qui sort de terre.

dont chacun était le Seigneur (a). Ils n'avaient droit à aucun salaire. Ils devaient supporter tous les frais de la troupe qu'ils conduisaient. Les devoirs des zouama étaient de servir l'État dans les hautes situations qu'ils occupaient. Il en était de même des possesseurs de khas, vouzeras ou ouléma.

Les chefs, dont il vient d'être parlé, prenaient, comme de raison, toutes les mesures nécessaires, afin que les terres, placées sous leur seigneuriat, fussent bien cultivées et que les fermiers fussent protégés contre toute exaction. Ils veillaient à ce qu'ils fussent à même de se livrer en pleine sécurité à leurs travaux.

Tels étaient les droits et les devoirs des trois classes, pour ainsi dire *féodales*, des guerriers et des dignitaires, créés propriétaires *sui generis* de terres par les Souverains ottomans (b). Ils jouissaient de ces droits, leur vie durant, mais ils ne pouvaient les transmettre à leurs héritiers. A leur mort, le Souverain était libre de donner les terres à celui des fils, qui lui paraissait le plus apte à servir l'État. Il était également libre d'accorder les terres en question à un personnage tout à fait étranger au chef mort (c).

(a) Voir Encyclopédie Rifart effendi les trois mots *timar*, *ziamet* et *khas*.

(b) Le système, créé par les Sultans, n'est pas une imitation des systèmes féodaux de l'Occident. Il me suffira, pour le prouver, de dire que les terres accordées, c'est-à-dire les revenus qu'on en tirait, formaient un salaire personnel et intransmissible à la descendance des possesseurs par héritage.

(c) C'est l'acte par lequel on frappe de main-morte une chose.

Il est de notoriété générale que la réforme administrative a mis fin à cette situation (1842). L'Etat s'est approprié tous les droits que les *timaris*, les *zouama* et les propriétaires de *khas* prélevaient sur les terres emiriyés. Les *timaris* ont été indemnisés, les autres reçurent des émoluments réguliers et proportionnés à l'importance des fonctions que chacun d'eux remplissait. Néanmoins, les effets de l'état de choses qui dut alors prendre fin, les mains-mortes (*vaqfs*), subsistent : non seulement ils se sont produits en pleine conformité de la loi, mais ils ont donné, à leur tour, naissance à des institutions publiques considérables et incontestablement avantageuses à la société musulmane.

Il est nécessaire de faire connaître la raison et le mécanisme de ces créations, le plus souvent très utiles. Les propriétaires des *timars*, des *ziamets* et des *khas*, et plus spécialement ceux des deux dernières catégories, se préoccupaient, comme il était naturel, d'assurer de leur vivant une partie des revenus, dont ils jouissaient, à leurs héritiers. Il n'existait pas d'autre moyen, pour y arriver, que celui de frapper de main-morte (faire *vaqf*) les revenus en question au profit d'institutions pieuses, d'utilité publique ou de bienfaisance, en y assurant une situation inamovible à leurs proches. Ces institutions, la plupart du temps, ils les créaient en entier, ou ils les modifiaient avantageusement par des réparations, des agrandissements et de nouvelles constructions que les *timaris*, les *zouama* et les propriétaires de *khas* exécutaient à leur frais. Ils s'adressaient ensuite, par la voie

compétente, au Souverain, et sollicitaient la permission de pourvoir à l'entretien de ces fondations, en y affectant par *vaqfnamé* une partie des revenus du *ziamet* ou du *khas*, dont ils étaient les titulaires. Par le même acte, ils nommaient l'un de leurs fils ou proches parents curateur (moutévéli) de la fondation créée ou réparée. Ils y indiquaient, avec précision, les dépenses que le moutévéli devait faire annuellement, et déclaraient que, ces dépenses faites, tout excédent devait lui appartenir.

Un exemple est ici nécessaire : Le Zaïm X. écrivait à qui de droit : « La mosquée principale de telle ville menaçait ruine et s'inclinait vers la terre (Kharab ve maïli tourab). (a) Sous les auspices de S. M. I. Le Sultan, j'ai fait réparer à mes frais cet édifice saint et, du côté de la rue, j'ai fait construire sur la cour de la mosquée, qui est terrain *mulk* (b), cinquante boutiques, dont j'ai frappé les édifices de main-morte au profit de la dite mosquée. J'ai fait, en outre, construire, sur le terrain également *mulk* situé derrière la mosquée, un collège (médressé) avec internat, où cinquante jeunes étudiants musulmans (soukté) recevront une instruction complète. Ils auront le logement et une nourriture saine : le pain (fodla) et la soupe (tchorba) tous les jours, et, trois fois par semaine, des portions de viande préparées dans les cuisines de l'institution. Il était néanmoins nécessaire que d'autres revenus fussent créés, afin que la mosquée et ses dépendances fussent réparées et les

(a) Expression consacrée.

(b) Propriété vraie (*mulk*) de la mosquée.

frais de nourriture des étudiants, les émoluments des professeurs, ceux des desservants de la mosquée, ainsi que les dépenses d'huile et autres frais analogues, fussent couverts. A cet effet, j'ai frappé de main-morte (*vaqf itdim*) les revenus de telle partie des terres, dont la munificence impériale m'a rendu possesseur. Ces revenus seront perçus directement par mon fils X., que j'ai nommé moutévéli (curateur) à vie de la mosquée et de toutes ses dépendances. Il est honnête, capable et administrateur habile. Il devra se servir des sommes encaissées pour les réparations annuelles, les améliorations et autres dépenses que je viens d'énumérer. Si un excédent se produit, il lui sera acquis à titre de rémunération pour son travail. Toutes ces dispositions sont inscrites dans le *vaqf*namé (acte constitutif de la main-morte), que je vous supplie de soumettre à l'approbation de notre bienfaisant Souverain et maître, afin qu'il soit orné et embelli de sa sanction Impériale ».

Les dignitaires choisissaient, pour adresser leurs demandes, le moment le plus favorable. Ils ne le faisaient jamais sans se sentir non seulement en faveur, mais aussi sans savoir pertinemment que leurs services étaient considérés par le Divan et le Souverain comme nécessaires. La sanction souveraine ne leur était presque jamais refusée.

On voit maintenant clairement le mécanisme par lequel la création des *vaqfs* s'effectuait. Le Zaïm X créait par son *vaqf*namé deux espèces de *vaqfs* 1° un *vaqf* complet (*sakhikh*) : c'étaient les cinquante boutiques et le collège, construits sur un terrain appartenant entièrement à la

mosquée et rendus également propriété de la mosquée par l'acte qui les frappait de main morte : la nue propriété (*recabé*), le droit de posséder (*khaqi-tessarouf*) et le droit d'en jouir (*khaqi-istimal*), ces trois éléments constitutifs de toute propriété se trouvaient réunis dans la main d'un seul propriétaire, qui était la mosquée, être impersonnel, mais pouvant, en droit (a), être considéré comme propriétaire.

Le même Zaïm X créait, en même temps et par le même vaqfnamé, un vaqf incomplet (*ghaïri Sakhikh*) : c'était la partie de son ziamet, dont il avait frappé de main morte les revenus au profit de la mosquée en question. Ce vaqf était, comme de raison, incomplet, parce que la nue propriété (*recabé*) des terres frappées de main-morte n'appartenait pas au vaqif (fondateur du vaqf), mais à l'Etat, dont elle était une propriété inaliénable.

Je viens de faire connaître les deux espèces fondamentales des vaqfs. Il me reste à parler d'une troisième espèce bien plus considérable que les précédentes. Elle résulte des modifications apportées, sous l'empire de certains événements mondiaux, à l'une et à l'autre des deux espèces de vaqf dont il vient d'être question :

Il arrivait souvent que, plus ou moins longtemps après la fondation d'un vaqf, quelques-unes des constructions de rapport appartenant à l'institution (maisons, boutiques, caravansérails, collèges, internats) devenaient la proie des flammes, ou se trouvaient sé-

(a) Dans les conditions précisément établies par la loi.

rieusement endommagées par des tremblements de terre, des inondations et autres sinistres analogues. Si l'institution (fondation pieuse, de bienfaisance ou d'utilité publique), qui en était le propriétaire ou le possesseur, ne disposait pas des moyens nécessaires au rétablissement de ces immeubles, les terrains inaliénables, sur lesquels ces constructions s'élevaient avant le désastre, restaient absolument improductifs et devenaient des valeurs mortes. On ne pouvait en tirer profit que par un seul moyen.

On louait les terrains en question, par une location *su generis*, qu'on appelait location à *double loyer* (idjarétéin). L'un de ces loyers, relativement minime, était payé annuellement au propriétaire impersonnel (mosquée, collège, etc.) par le locataire jusqu'à l'expiration (mort, *édjél*) du bail. Ce premier acte avait pour conséquence légale la location au même locataire des droits de posséder le terrain loué et d'en jouir. Le locataire (moustéedjir) conservait jusqu'à sa mort ces deux droits, avec faculté de les transmettre à ceux que la loi considérerait comme ses héritiers, de les donner ou de les vendre, de son vivant, à qui il voulait. Cependant tout acte de vente, de donation ou de transfert par héritage devait être sanctionné par le propriétaire impersonnel (l'institution); des droits considérables étaient perçus de ce chef. C'était le second *loyer* (idjaré) (a).

Les *vaqfs*, qui, à la suite des circonstances dont il

(a) Au duel, idjarétéin.

vient d'être question, étaient loués au moyen de la location spéciale qui vient d'être décrite, ont été appelés *vaqfs à deux loyers* (idjaréïnlis), parce que, comme on vient de le voir, les locataires en payaient effectivement deux : l'un servait à montrer que la nue propriété du terrain concédé n'était que louée ; il était annuel et se continuait jusqu'à l'échéance (edjel, mort) de l'acte. Cette échéance se produisait par la mort du locataire et de tous les parents qui étaient ses héritiers légaux. Le terrain faisait alors retour, par déshérence, au vrai propriétaire, c'est-à-dire, à l'institution qui l'avait donné en location. Ce loyer a été appelé *mouédjél*, parce qu'on continuait à le payer jusqu'à la fin, mort (édjél), de l'acte. L'autre, qui était le loyer des droits de possession et de jouissance, se payait en une seule fois (défatén), c'est-à-dire chaque fois que la chose à vendre (mébi) changeait de possesseur. Il a été appelé *mouadjel*, loyer dont la totalité est payée en une seule fois et immédiatement (à la hâte, adjalétén).

Les *vaqfs idjaréïnlis* se sont multipliés considérablement et forment aujourd'hui la grande majorité des biens frappés de main-morte.

En résumé, les *vaqfs* se divisent en trois espèces :

1° Les *vaqfs* vrais (evqafi-sakhikha), que j'ai appelés *complets*, attendu que tous les éléments constitutifs de la propriété se trouvent frappés de main morte et deviennent la propriété de l'institution, au profit de laquelle le *vaqf* a été fondé. Ce sont des biens *mulk* convertis en *vaqfs*.

2° Les *vaqfs non vrais* (ghaïri sakhikha). Je les ai appelés *incomplets*, parce que des trois éléments constitutifs de la propriété deux seuls se trouvent frappés de main morte : eux seuls sont la propriété du fondateur du *vaqf*. Ce sont les biens *émiriyés*, dont la nue propriété (récabé) appartient à l'Etat. Elle est inaliénable et ne peut par conséquent être frappée de main morte par celui qui a droit à la possession et à la jouissance seules de ces biens. Ce dernier ne peut céder que le droit dont il est possesseur et ne saurait jamais disposer de ce qui appartient au Souverain seul du pays (a).

3° Les *vaqfs* à deux loyers. Je viens d'expliquer longuement et l'origine et les causes de la multiplication si extraordinaire de cette troisième espèce de *vaqfs* dans l'empire.

DES CASSEMS EN PARTICULIER.

Ces trois espèces de *vaqfs* donnent lieu, à la mort de ceux qui les possèdent, à des partages et partant à des contestations. Ils rendent, par conséquent, nécessaires de nouveaux actes et enregistrements. Il en est résulté la nécessité de créer des institutions spécialement chargées du soin d'inventorier les hoiries et de partager aux ayants-droit les biens meubles et immeubles des morts. Ces institutions ont été appelées *cassem* (b), bureaux des partages.

(a) Les biens, dont les Souverains ottomans ont donné la propriété entière (*mulkiyet*) aux guerriers vainqueurs, sont excessivement peu nombreux.

(b) Le mot *cassem* signifie partage.

Cassem du Cheïkhoul-Islamat.

Pendant longtemps le *cassem* était unique. Il formait l'une des sections du Caziaskerat de la Roumélie. Cette section existe toujours :

Deux bureaux des partages fonctionnent aujourd'hui dans le Caziaskerat en question, l'un pour les hoiries des militaires et l'autre pour les hoiries des civils. Le fonctionnaire, qui dirige le premier, porte le titre de *Cassami-askeri*, et celui qui est préposé au second s'intitule *Maliyé beïtou-l-mal Cassami* (a).

Un tribunal, fonctionnant sous la dépendance du Caziaskerat, connaît de tout procès surgissant à propos des partages de ces hoiries. Le Caziasker a le droit de réviser toutes les sentences rendues par ce tribunal.

La multiplicité des *vaqfs*, la variété de leurs espèces et la diversité des conditions dans lesquelles chacun d'eux se trouve établi, ont motivé la création dans l'empire ottoman d'un ministère spécial très important qui a été appelé *Evqaf nazaréti*. On a traduit en français cette dénomination par *ministère des fondations pieuses*. Cette traduction est étroite : le ministère en question administre, en dehors des fondations pieuses, celles d'instruction et d'utilité publiques : Collèges (medressés) écoles, ponts, fontaines, etc., en un mot, tout ce qui est créé ou entretenu par les revenus des biens frappés de main-morte (*vaqfs*).

(a) Le mot *cassam* signifie partageant, celui qui partage avec exactitude.

Un autre ministère non moins important a été créé dès les premières années de l'empire ottoman, pour administrer les terres du Souverain (érazii-emriyé). C'est le ministère du cadastre (Defter-Khaqani Nazaréti).

La loi de ces deux ministères est la loi sacrée de l'Islam, mais le ministère de l'évqaf respecte en outre la volonté des fondateurs des différents vaqfs (vaqifs), telle qu'elle est exprimée dans l'acte par lequel les biens ont été frappés de main-morte (vaqfnamé). Le Prophète a dit : « Chartou-l-vaqif ke nassou-l-Chari, » c'est-à-dire la condition établie par le fondateur d'un vaqf a la même valeur que la parole explicite du Législateur.

Le ministère du cadastre applique également la loi sacrée et en même temps la loi sur les biens de l'État (erazii-emiriyé qanounnaméssi). Cette loi est également fondée sur les principes du droit musulman.

Le partage des biens vaqfs, la solution de tout procès qui y a sa source, avaient été considérés comme faisant partie des fonctions du juge sacré. Le Cheïkhou-l-Islamat, dans la capitale, et les mekhkémés, dans les provinces, en étaient chargés.

Jusqu'à la fondation du ministère de l'évqaf, il n'existait, je l'ai dit, dans l'empire qu'un seul Cassem fonctionnant dans le Cheïkhou-l-Islamat. Dans les provinces, ce département était représenté par les tribunaux sacrés (mekhakimi-chériyé).

Cassem du ministère de l'evqaf.

Aussitôt que le ministère de l'evqaf a été institué, une section y a été créée pour remplir les fonctions de *Cassem*. C'est une institution de l'ordre sacré, détachée du Cheïkhou-l-Islamat auprès du ministre de l'evqaf. Elle est composée : 1° Du *cassami beïtou-l-mal*, fonctionnaire chargé des partages et surtout de l'appréciation exacte de ce qui revient à l'État sur chaque cas de deshérence. 2° Du juge, qu'on appelle inspecteur (moufétiche). Il est nommé pour une année. Il est pris alternativement parmi les savants du rang de *Stamboul* et parmi ceux du rang de *Kharéméïn*. Il est choisi par le Cheïkhou-l-Islamat et sa nomination est soumise à la sanction souveraine; 3° du conseiller du moufétiche (mustechar); 4° d'un bureau.

Le *Cassem* de l'evqaf rempli, on le verra tout à l'heure, en tout ce qui concerne les biens frappés de main-morte, les mêmes fonctions que le *Cassem* du Cheïkhou-l-Islamat à propos des biens que la loi considère comme formant propriété complète (*mulk*).

Les *Cassem*s du Cheïkhou-l-Islamat et de l'Evqaf ont été destinés dès leur origine à sauvegarder : 1° les intérêts des héritiers sur les biens meubles et immeubles formant propriété complète (*mulk*), en intervenant immédiatement après la mort de chaque musulman; 2° à sauvegarder les intérêts des institutions pieuses, de bienfaisance ou d'utilité publique, et de tous ceux qui peuvent avoir des droits sur les biens frappés de main-morte (*vaqfs*). La première de ces deux espèces d'attributions

est restée en entier entre les mains des fonctionnaires du Cheïkhou-l-Islamat. La seconde a été attribuée aux agents de l'ordre sacré, fonctionnaires du Cheïkhou-l-Islamat, mais remplissant leurs fonctions dans le ministère de l'Evqaf. Cette mesure a été adoptée, parce qu'à propos des vaqfs de ces espèces, en dehors de la loi fondamentale régissant les successions (feraïz), qui est toujours respectée, il a fallu, à propos de chaque cas, tenir compte des vaqfnamés et des dispositions des règlements concernant spécialement les vaqfs à deux loyers (idjareleïnlis), et enfin de la loi sur l'extension des droits de succession (tevsii-intiqal).

Cassem du ministère du Cadastre.

L'établissement d'un Cassem, fonctionnant dans ce ministère, devint aussi nécessaire à la suite de la création de la propriété *emiriyé* (a) et à cause des édits impériaux qui ont été rendus sur les propriétés en question.

Dès son origine, le Defterkhané a été une institution des plus importantes, soumise, comme de raison, à la loi de l'Islam, mais appliquant en même temps des lois et des règlements spéciaux concernant cette seule espèce de propriété (érazi-qanounnamessi).

Le *Cassem* du ministère du cadastre est réduit aujourd'hui considérablement. Je l'ai cherché en vain dans le dernier annuaire (salnamé) de l'Empire. Je me suis

(a) Il ne faut pas oublier que la propriété *émiriyé* est une des premières créations ottomanes et partant antérieure à la création des vaqfs incomplets (evqafs-ghaïri-sakhiha).

alors adressé à Constantinople, d'où j'ai reçu la réponse que je reproduis ci-après, textuellement : « A proprement parler, le Deferkhané n'a plus de *Cassem*. Il existe seulement un agent du chéri qui, sans avoir le droit de juger, émet des avis, toutes les fois que des questions d'héritage et de deshérence lui sont soumises.

Tels sont les trois bureaux appelés à jouer un rôle judiciaire à la mort des musulmans. Les agents de ces bureaux ont mission de dresser l'inventaire des hoiries et de procéder au partage des biens des morts entre les ayants-droit, et enfin de résoudre tout différend pouvant se produire entre les héritiers. On le voit, le caractère essentiel de chacun de ces trois bureaux est celui d'une institution judiciaire (tribunal) de l'ordre sacré.

Toutes les fois qu'un musulman meurt, le représentant du *Cassem* du Cheïkhou-l-Islamat se rend de plein droit dans la maison du mort, et dresse l'inventaire de sa fortune. Si des biens *vaqfs* complets (issus de biens *mulks*), *idjareteïnli*s ou non, existent, il en informe, après avoir achevé son inventaire, le *Cassem* de l'*Evqaf*, qui intervient alors à son tour et dans les limites de sa compétence.

DES JURISCONSULTES (Mouftis) (a).

Un juriconsulte réside aujourd'hui partout où un tribunal de l'ordre sacré fonctionne. Il est désigné par

(a) Il en a été déjà question page 29.

l'autorité supérieure de chaque localité, dont la proposition est portée par la voie hiérarchique par devant S. A. Le Cheikhou-l-Islam, pour recevoir sa haute sanction. Le personnage désigné reçoit ainsi sa nomination au poste de moufti. Il ne siège pas dans le tribunal ; il ne prend aucune part aux jugements. Ses attributions sont purement juridiques. Comme cela a été longuement expliqué ailleurs (a), il délivre des avis doctrinaux (fétavas) à tous ceux qui demandent son opinion, soit pour s'en prévaloir par devant le juge à propos d'une cause pendante, soit pour attaquer une sentence rendue.

Le juge et le jurisconsulte sont de droit membres du conseil administratif du lieu de leur résidence. Aujourd'hui, ils n'y remplissent que des devoirs administratifs, dont il ne saurait être question ici.

DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE (*Mekhakimi-nizamiyé*).

Ministère de la Justice.

Les tribunaux de cet ordre relèvent tous du ministère de la justice. Ce département a été définitivement réorganisé en 1879. Il est composé : 1° Du ministre, secrétaire d'État, membre du cabinet impérial ottoman ; 2° du sous-secrétaire d'État ; 3° du secrétaire général ; 4° du chef de la section civile ; 5° du chef de la section pénale ; 6° du directeur des renvois ; 7° du préposé aux exécutions des sentences ; 8° du directeur du per-

(a) 1^{er} et 2^e volume de mon *Étude sur la théorie du droit musulman*. Marchal et Billard, 27, place Dauphine. Paris.

sonnel ; 9° du directeur de la comptabilité ; 10° du comité consultatif ; 11° du comité administratif.

Le règlement intérieur de ce ministère a été promulgué en 1879 (29 djémaziou-l-akhir 1296) (a). Il détermine les attributions de chacun des fonctionnaires qui viennent d'être énumérés, et celles de deux comités. Je me bornerai par conséquent à fournir ici quelques explications à propos de ceux des rouages de ce ministère, dont les dénominations peuvent faire naître dans l'esprit du lecteur des idées erronées sur les fonctions qu'ils remplissent.

DU DIRECTEUR DES RENVOIS.

Le directeur des renvois n'est pas le continuateur du système des apostilles, qui ouvraient, par le passé, la porte des tribunaux aux parties. Il est un fonctionnaire judiciaire, chef d'un nouveau bureau, ayant charge de prévenir par son action les conflits de juridiction qui peuvent surgir entre les tribunaux du nouvel ordre, les tribunaux musulmans sacrés et les tribunaux ecclésiastiques chrétiens. Il reçoit, par conséquent, et dirige toutes les demandes dont l'examen revient à l'un ou à l'autre de ces trois ordres de tribunaux, et surtout entre ceux de l'ordre sacré musulman et ceux de l'ordre ecclésiastique.

DU COMITÉ CONSULTATIF.

Le comité consultatif est une institution purement

(a) Doustour, vol. IV, p. 129.

juridique, chargée de résoudre, conformément aux lois et règlements de l'empire, les questions légales adressées au ministère par les tribunaux. Il fait connaître au ministre, par les avis qu'il rend, les convenances légales (mouqteziat), à propos de chaque question soumise à son examen.

Ce comité est considéré, en ce qui concerne les questions juridiques et judiciaires, comme le conseil légal du ministre. Mais ses avis n'exercent qu'une influence morale. Ils n'annulent ni ne modifient en aucune façon les sentences des tribunaux.

Le comité consultatif n'est pas responsable des avis qu'il émet.

DU COMITÉ ADMINISTRATIF.

Le comité administratif surveille la gestion financière du ministère et des tribunaux de la capitale.

DES TRIBUNAUX DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL.

Les tribunaux du nouvel ordre judiciaire ont été réorganisés, en 1879, par la loi du 27 djémaziou-l akhir 1296 (a).

Cette loi a divisé les tribunaux en civils, criminels et de commerce. Elle a généralisé la justice de paix. Elle a précisé le lieu de résidence de chaque institution judiciaire. Elle a fait connaître les qualités nécessaires au personnel judiciaire, les étapes (rangs) dont cette carrière se compose, et les conditions du choix et de la no-

(a) Doustour, vol. IV, p. 245.

mination des juges. Elle a établi et précisé la compétence, les limites d'action et les degrés de juridiction des tribunaux. Elle a créé le ministère public et en a précisé les attributions. Elle a également créé la chambre des mises en accusation.

Avant d'examiner, une à une, les institutions judiciaires dont il vient d'être question, je juge utile de dire quelques mots sur les mesures par lesquelles la justice a été rendue effectivement indépendante dans l'empire ottoman. Elles datent de la seconde période de la réforme judiciaire.

La plus importante de toutes est la loi qui a mis fin aux immixtions des autorités administratives dans les affaires judiciaires. Promulguée en 1879 (27 djémaziou-l-akhir 1296), cette loi charge de l'exécution des sentences rendues en matière civile les présidents mêmes des tribunaux. Elle place, par conséquent, sous leurs ordres des agents judiciaires spéciaux (huissiers).

Les dispositions de cette loi ont été complétées par la circulaire ministérielle du 1^{er} djémaziou-l-akhir 1596 (a), précisant la manière dont les sentences rendues en matière civile et commerciale seraient exécutées.

Deux lettres grand-vizirielles ont été publiées dans le même but la même année. L'une, adressée au premier procureur de la cour de cassation, charge le ministère public de l'exécution des sentences rendues en matière pénale. La seconde fait connaître que les annotations (icharat) des procureurs, écrites sur les sentences en question, suffisent pour les rendre exécutoires. Elle

(a) Doustour, vol. IV, p. 234.

ajoute que, la séparation du pouvoir judiciaire de toute autorité administrative étant depuis déjà longtemps inscrite dans la loi, les sentences rendues en matière pénale n'ont plus besoin d'être validées par les décrets des autorités administratives et que, par conséquent, les membres du pouvoir exécutif et les agents de la force publique sont tenus de les exécuter, conformément aux indications écrites des procureurs.

Pour faire disparaître toute équivoque et toute obscurité, pouvant embarrasser les esprits à propos du fonctionnement des institutions judiciaires, les mesures suivantes ont été prises : 1° Les décrets des autorités administratives, qui rendaient exécutoires par le passé les sentences, ont été définitivement interdits. 2° Les apostilles, par lesquelles les mêmes autorités renvoyaient par devant les tribunaux les demandes et les plaintes, ont été déclarées inutiles. 3° Il a été décidé que les tribunaux de commerce, siégeant dans les chefs-lieux des gouvernements généraux, recevraient les instances directement, et que, dans les localités de moindre importance, les pétitions de cette nature seraient renvoyées par devant les tribunaux de commerce au moyen d'apostilles, que les présidents des tribunaux de première instance ont été chargés d'y apposer (a). 4° Il a été enfin ordonné que les citations, ainsi que les sentences des tribunaux civils et de commerce, seraient communiquées directement par les agents des tribunaux (huissiers) aux intéressés (b).

(a) Doustour, vol. IV, p. 367.

(b) Circulaire du 21 avril et du 21 mai 1295 (1879). Doustour, vol. IV, p. 752.

Par le fait des mesures que je viens d'énumérer, l'indépendance de la justice est devenue effective et complète.

Le nouvel ordre judiciaire ottoman a été rendu uniforme dans toute l'étendue de l'empire par la circulaire grand-vizirienne du 26 djémaziou-l-akhir 1296 (a). Elle portait à la connaissance du ministre de la justice qu'en vertu d'un décret impérial les dénominations de tribunal de première instance et de cour d'appel devaient remplacer les appellations impropres, par lesquelles on désignait, avant la dernière réforme, les institutions judiciaires, qui remplissaient dans les provinces les fonctions propres à ces deux degrés de juridiction.

DES TRIBUNAUX DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE EN PARTICULIER.

Les institutions judiciaires comprises dans cet ordre sont : 1° Les tribunaux de paix; 2° les tribunaux dits civils, composés d'une section civile proprement dite et d'une section pénale, et 3° les tribunaux de commerce.

Pour donner une idée exacte de l'économie générale des tribunaux compris dans ce système, de leurs degrés de juridiction et de la compétence de chacun d'eux, il est nécessaire que je rappelle au préalable, en quelques mots, les divisions administratives de l'empire ottoman.

Les vastes domaines de S. M. I. le Sultan sont divisés en gouvernements généraux (villayets); chaque gou-

(a) Circulaire du 26 djémaziou-l-akhir 1296. Doustour, vol. IV, p. 747.

vernement général est composé d'un certain nombre de simples gouvernements. Chaque gouvernement (liva) est scindé en sous-gouvernements (qaza), subdivisés en cantons (nahiyés). Le canton représente l'unité administrative de l'empire ; les villages sont considérés comme les divisions fractionnaires du canton. Les villes sont également divisées en sections (quartiers *mahalés*) assimilées aux cantons.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Un tribunal de paix fonctionne dans chaque village. Il est formé par les anciens de la localité, réunis en conseil. Ces tribunaux connaissent des fautes. En matière civile, ils aplanissent par voie de conciliation les différends qui surgissent dans les villages. Ils jugent, selon les conditions de ressort et de compétence établies par le premier titre, premier chapitre, de la loi sur les tribunaux ottomans.

Les attributions du tribunal de paix, siégeant dans les quartiers des villes et le chef-lieu de chaque canton, sont plus étendues que celles des tribunaux de paix des villages.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DES PROVINCES.

Il existe dans tout sous-gouvernement et gouvernement un tribunal de première instance. (a) Les tribunaux de première instance des sous-gouvernements sont composés d'un président et de deux membres, dont l'un

(a) Le district central, de tout gouvernement général est consi-

remplit, en matière pénale, les fonctions de juge d'instruction. Un bureau exécutif, composé d'un chef, d'un sous-chef et d'un nombre d'huissiers proportionné aux nécessités du service, est annexé à ce tribunal.

Dans les localités, où les besoins du service rendent nécessaire la division du tribunal en deux sections — civile et pénale, — deux présidents et quatre membres sont nommés. L'une des sections est formée alors par le premier président et deux membres, l'autre par le second président et les deux autres membres.

Les tribunaux de première instance de gouvernement sont composés d'un président, de deux juges et de deux juges-aspirants (mulazims). L'un des juges est chargé de l'instruction des procès en matière pénale. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les deux aspirants.

Toutes les fois que le tribunal est divisé en deux sections, un second président est nommé ; l'un des aspirants siège à la section civile et l'autre à la section pénale. Un bureau exécutif est annexé à chaque tribunal de première instance de gouvernement.

La compétence, les limites d'action, les rapports de suprématie concernant les degrés d'instance (première instance, appel), qui existent entre les tribunaux de paix, les tribunaux de sous-gouvernement et les tribunaux de gouvernement, ainsi que les détails de leur fonctionnement, sont réglés : 1° Par la loi sur l'organisation des tribunaux du nouvel déré comme un gouvernement ; un tribunal de première instance y fonctionne à côté de la Cour d'appel.

ordre; 2° par les codes de procédure civile et pénale (a).

COURS D'APPEL.
Leurs attributions.

Il existe, dans tous les chefs-lieux des gouvernements généraux, une cour d'appel. Elle est chargée d'examiner en appel les sentences rendues par les tribunaux de première instance en matière civile, ainsi que celles rendues en matière correctionnelle. Elle juge les crimes en première instance, sur un renvoi de la chambre des mises en accusation; les sentences qu'elle rend en cette matière ne peuvent être attaquées que par devant la cour de cassation.

Chambres des mises en accusation.

Une chambre des mises en accusation fonctionne à côté de chaque cour d'appel. Elle est composée des trois membres du tribunal de première instance de la localité. Ses décisions sont considérées comme rendues en première instance. Elles peuvent, par conséquent, être attaquées en appel.

COURS D'APPEL DES VILLAYETS.
Leur composition.

Les cours d'appel des villayets sont composées d'un président et de quatre membres (conseillers). Elles peuvent être divisées, suivant les besoins du service, en deux chambres, composées chacune de deux conseillers, une civile et l'autre pénale. Un second président

(a) Code de procédure civile, Doustour, vol. IV, p. 261. Code de procédure pénale, Doustour, vol. IV, p. 136.

est nommé en pareil cas, afin que chaque chambre puisse fonctionner séparément.

Un ou deux conseillers-aspirants, ainsi qu'un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers, sont adjoints à chaque cour d'appel.

TRIBUNAUX DE LA CAPITALE.

Les tribunaux civils de la capitale sont formés sur le même type que ceux des provinces. Il y a dans Constantinople : 1° Trois tribunaux de première instance. Ils sont composés comme ceux des provinces. Ils fonctionnent d'après le même système. 2° Une cour d'appel, divisée en quatre sections ou chambres ; a) La section civile, chargée de juger en appel toutes les sentences rendues par les tribunaux de première instance de la capitale en matière civile ; b) La section correctionnelle, qui examine en appel les procès correctionnels jugés en première instance par la section pénale des tribunaux de ce rang ; c) La section commerciale, chargée de juger en appel les procès jugés en première instance par les tribunaux de commerce de la capitale ; d) La section criminelle, appelée aussi cour criminelle. Elle juge en première instance les crimes commis dans Constantinople. Une chambre des mises en accusation, composée des trois membres de la section correctionnelle de la cour d'appel, fonctionne à côté de la section criminelle.

L'instruction de tout procès criminel et l'examen fait par la chambre des mises en accusation sont considérés comme tenant lieu de première instance ; aussi peut-on

attaquer, par la voie de l'appel, l'ordonnance du juge d'instruction et celle de la chambre des mises en accusation.

Les tribunaux de commerce de la capitale sont au nombre de deux. L'un est appelé *premier tribunal du commerce de la capitale* et l'autre *second*. Le premier a été appelé pendant longtemps *tribunal du commerce extraordinaire* (fevqal-âdé). L'importance de ce tribunal est effectivement extraordinaire, parce que tous les procès commerciaux mixtes, c'est-à-dire s'élevant entre étrangers et nationaux ottomans, sont portés par devant cette cour. Il est composé, ainsi que le second, d'un président, de deux juges et d'un secrétaire, qui a droit d'être promu juge à la première vacance et qu'on appelle, par conséquent, *aza mulazimi*, candidat à une place de juge.

A la tête du système est la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation. — Il a été déjà question (p. 78) de ce tribunal, qui est à la tête du système judiciaire de l'Empire et qui représente le plus haut degré de recours, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Pour compléter les informations y relatives, j'ajouterai ce qui suit :

La Cour de Cassation est divisée en quatre sections (daïrés).

La première, intitulée cour des demandes (istidâ-Daïressi), est composée d'un président et de quatre membres. Un secrétaire en chef et plusieurs secrétaires en composent le bureau.

La deuxième et troisième sections forment le tribunal

proprement dit. L'une est intitulée section civile (khou-qouq daïressi), l'autre section criminelle (djéza daïressi). Chacune d'elles est composée d'un président et de six membres. Un secrétaire en chef et six secrétaires composent le bureau de chacune de ces deux sections.

La quatrième section est formée par le parquet, fonctionnant auprès de la Cour de Cassation. Le fonctionnaire supérieur de cette section est nommé procureur général en chef (bache moudaii-oumoumi). Un personnage, jouissant d'une réputation irréprochable, intelligent et instruit, occupe cette haute situation. Il est élevé au plus haut grade de la hiérarchie bureaucratique. Il est assisté par huit substituts (mouavins). Un secrétaire en chef et trois secrétaires forment le bureau du parquet.

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est, on le sait, une institution récemment créée dans l'empire ottoman (1879).

Les procureurs sont des fonctionnaires nommés par l'État, ayant pour mission de défendre les droits de tous. Leur principal devoir est de préserver de toute atteinte l'ordre public et les droits de la société. Ils doivent consacrer tous leurs efforts et toute leur attention au fonctionnement régulier des institutions judiciaires et à l'application exacte des lois de l'empire.

Les procureurs relèvent du ministère de la justice. Ils sont nommés et destitués par décret impérial, sur la proposition du ministre.

Le membre du ministère public le plus élevé en rang

est, comme il vient d'être dit, le premier procureur fonctionnant auprès de la Cour de Cassation: Il porte le titre de procureur en chef. Il est assisté par plusieurs adjoints (substitués, mouavins).

Un membre du ministère public fonctionne, avec le titre de procureur général, auprès de chaque cour d'appel, dans la capitale et les départements. Il est assisté par un adjoint.

Auprès de chaque tribunal de première instance, un membre du ministère public fonctionne avec le titre de procureur-adjoint.

Les devoirs des procureurs, en ce qui concerne la juridiction pénale, sont déterminés par le Code de procédure pénale (a). Le deuxième chapitre du deuxième titre de la loi sur la formation des tribunaux du nouvel ordre (art. 65 sq.) (b) précise les devoirs que les membres du ministère public remplissent en matière civile. L'art. 60 de la même loi établit la situation hiérarchique des membres du ministère public et les relations existant entre eux, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Les procureurs sont chargés de l'exécution des sentences rendues par les tribunaux près lesquels ils fonctionnent. A cet effet, ils peuvent requérir toutes les catégories d'agents de la sûreté publique.

Le ministre de la justice, dans la capitale, et les fonctionnaires administratifs qui le représentent, dans les provinces (gouverneurs), ne peuvent se mettre en rela-

(a) Doustour, vol. IV, p. 136.

(b) Doustour, vol. IV, p. 245.

tions avec les tribunaux que par l'entremise du ministère public.

LE NOTARIAT.

Le règlement, créant dans la capitale et les provinces un notariat près de chaque tribunal de première instance, est de l'année 1879 (15 chaban 1296) (a).

Les notaires sont nommés par le ministre de la justice.

Suivant l'importance des localités, les notariats sont composés d'un notaire et d'un ou plusieurs notaires-adjoints.

Le règlement, dont il vient d'être parlé, précise les qualités, les attributions et les devoirs des notaires.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce ont été réorganisés, je l'ai dit, en 1860 par la loi du 9 chaval 1276, appelée appendice du Code de commerce (b). Deux degrés de juridiction ont été admis pour les procès de nature commerciale. Le second article de la loi en question est conçu dans les termes suivants : « Hormis celles pour lesquelles la loi n'admet qu'un seul degré, toutes les contestations seront susceptibles de deux degrés de juridiction. Le premier degré de juridiction sera rempli par les tribunaux de commerce soit à Constantinople

(a) Doustour, vol. IV, p.355.

(b) Doustour, vol. I, p. 445, et législation ottomane, par Aristarchi-Bey, vol. II, p. 355.

soit dans les provinces, et le second par les cours d'appel ».

Les tribunaux de commerce de première instance sont composés, suivant les localités où ils résident et par conséquent suivant la nature des différends qu'ils sont appelés à juger, d'une seule chambre ou de deux, dont l'une pour les procès de commerce de terre et l'autre pour les procès de commerce de mer.

Les tribunaux de commerce n'ayant qu'une seule chambre sont composés d'un président, de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires. Ceux qui sont divisés en deux chambres, d'un président, d'un vice-président, de deux juges perpétuels et de deux juges temporaires, pour chaque chambre. Les juges perpétuels sont nommés par le gouvernement, les juges temporaires sont élus par une assemblée de commerçants notables.

Dans les localités où il existe une chambre de commerce, celle-ci est chargée de l'élection des membres temporaires des tribunaux de commerce.

Dans la capitale, il existe un tribunal de commerce de terre et un tribunal de commerce maritime.

Il a été question plus haut des bureaux de greffe, appelés chancelleries de commerce, fonctionnant à côté de tous les tribunaux de cet ordre.

Dans chaque centre de gouvernement général, on l'a vu, une cour d'appel est instituée. Les sentences rendues en province par les tribunaux de commerce peuvent être attaquées en appel par devant cette cour.

Les sentences des tribunaux de commerce de la capitale sont également attaquées par devant la section commerciale de la cour d'appel de Constantinople.

DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE FONCTIONS
JUDICIAIRES.

Il existe en Turquie une juridiction spéciale, confiée aux autorités administratives.

Comme je n'ai pas manqué de le faire connaître, les conseils administratifs avaient exercé pendant de longues années des fonctions judiciaires très étendues. Après la création des tribunaux du nouvel ordre, la compétence des conseils en question a été, comme de raison, considérablement restreinte, mais, telle qu'elle est aujourd'hui, elle n'en forme pas moins un rouage judiciaire très important.

DES CONSEILS ADMINISTRATIFS.

Les conseils administratifs ont été créés pour assister les gouverneurs des différentes classes dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces fonctionnaires administratifs ont dû cesser d'exercer des fonctions judiciaires, il sembla que les conseils qu'ils présidaient devaient aussi renoncer à toute action de cette nature. Cependant la nécessité de soumettre à une juridiction spéciale les procès, qui s'élèvent entre des parties jouissant dans la société de situations particulières, n'a pas tardé à se faire sentir. Aussi un régime judiciaire *ad hoc* a-t-il été créé. Les fonctionnaires et tous ceux qui leur ont été as-

similés ont été déclarés justiciables des conseils administratifs pour toute action punissable commise dans l'exercice de leurs fonctions, soit au préjudice de l'État, soit contre les particuliers.

De la composition et de la compétence des conseils administratifs.

Tous les conseils administratifs, fonctionnant dans l'Empire, sont formés de deux éléments : le premier est représenté par les membres que le gouvernement nomme (fonctionnaires), ou dont il sanctionne la nomination (chefs religieux non musulmans). Les uns et les autres remplissent, en dehors du Conseil administratif, des fonctions importantes. On les appelle membres de droit (Azaï-tabiiyés). Le second élément se compose des membres que la population fournit, en les élisant selon des règlements spéciaux qui indiquent avec précision les conditions requises pour leur éligibilité et aussi le nombre de membres que chaque communauté religieuse a le droit d'élire.

Les conseils administratifs se divisent en trois classes : 1° les conseils administratifs siégeant aux chefs-lieux des gouvernements généraux ; 2° ceux qui siègent aux chefs-lieux des simples gouvernements et 3° ceux qui siègent aux chefs-lieux des sous-gouvernements.

Conseils administratifs des gouvernements généraux.

Les conseils administratifs des gouvernements généraux sont présidés par le gouverneur général (vali) et,

en son absence, par celui des fonctionnaires supérieurs du villayet auquel il délègue ses pouvoirs. Le juge du droit musulman (cadi ou khakim), le jurisconsulte (moufti) (fonctionnaire remplissant des fonctions analogues à celles du Préteur), le comptable général (Defterdar), l'adjoint du gouverneur général (mouavin), le directeur de la correspondance (mektoubi), le directeur ou le comptable des fondations pieuses (evqaf naziri), les chefs religieux des différentes communautés chrétiennes (meïmourini roukhaniyeï-khristiyaniye), et le chef Rabin (khakhambachi) siègent de droit dans le conseil administratif de chaque villayet.

Six membres, dont la moitié appartient à l'élément musulman de la population, forment la partie électorale du conseil. Le nombre des non-musulmans dépend de l'existence d'une communauté israélite dans le chef-lieu du villayet : le nombre des membres musulmans et celui des non-musulmans devant être égal et les israélites étant compris dans les non-musulmans, si des israélites existent dans la ville, le nombre des membres chrétiens se trouve, comme de raison, réduit à deux. Chacun de ces derniers doit représenter la communauté à laquelle il appartient. Par conséquent, toutes les fois que deux éléments religieux chrétiens (grec et arménien) existent dans le villayet, chacun ne peut fournir qu'un seul membre. Dans le cas contraire, les deux membres sur les trois et, en l'absence de l'élément israélite, tous les trois appartiennent à la communauté grecque ou arménienne.

Les écritures du conseil sont confiées à un secré-

taire en chef (bache-kiatib), ayant sous ses ordres un certain nombre de secrétaires (kiatibs) et d'aspirants secrétaires (mulazimes). Ces derniers sont en général détachés du bureau de la correspondance générale du vilayet.

Conseils administratifs des gouvernements.

Les conseils administratifs des gouvernements (livas) se réunissent sous la présidence des gouverneurs (mou-tessarifs). Le juge du droit musulman, le jurisconsulte, le comptable (moukhassebedji), le directeur de la correspondance (tahrirat moudiri), les chefs religieux des communautés non-musulmanes sont de droit membres de ces conseils. Il y siège aussi quatre membres élus par la population du liva. Un secrétaire et un aspirant sont chargés des écritures du conseil.

Conseils administratifs des sous-gouvernements.

Les conseils administratifs des sous-gouvernements sont présidés par le sous-gouverneur. Le juge du droit musulman, le jurisconsulte, l'adjoint du sous-gouverneur, le sous-comptable (mal mudiri), le secrétaire, les chefs religieux des communautés non-musulmanes sont membres de droit. Quatre membres élus complètent le conseil. Un secrétaire, désigné par le sous-gouverneur, est chargé des écritures.

La présence de la moitié plus un des membres suffit pour que ces trois classes de conseils statuent valablement sur toute question administrative. En matière pénale, toutes les fois que ces conseils sont appelés à statuer sur des fautes ou des délits, la présence d'au

moins cinq membres est indispensable. Le jugement, pour être valable, doit être rendu à la majorité absolue.

Toutes les fois que les conseils administratifs sont appelés à statuer sur des crimes, la présence des trois quarts des membres est de rigueur. Et pour que le jugement ait valeur légale, il faut que les trois quarts des membres présents soient de la même opinion.

Si le président d'un conseil administratif se trouve légalement empêché, il a le droit de se faire remplacer par l'un des membres du conseil. Il le désigne lui-même. Il doit toutefois faire connaître son choix à l'autorité administrative supérieure.

Des justiciables des conseils administratifs.

Justiciables des conseils administratifs sont tous les fonctionnaires civils (memourini milkiyé). Ce sont : 1° les fonctionnaires administratifs, gouverneurs généraux, gouverneurs, sous-gouverneurs et préposés de canton ; 2° les agents du ministère des finances ; 3° les employés du ministère de l'instruction publique ; 4° ceux du ministère des travaux publics ; 5° ceux de la direction générale des postes et télégraphes ; 6° les agents du ministère de la police et les agents municipaux ; 7° les membres de tous les conseils administratifs et municipaux et, en un mot, tous ceux qui sont considérés par la loi sur l'organisation des villayets comme fonctionnaires publics, qu'ils soient rétribués ou non. Tels sont les maires des quartiers des villes (Mahalé Mukhtarîs) et ceux des villages (Cariyé Mukhtarîs), les préposé des cantons (Nahiyé Moudirleri). Mais les maires,

toutes les fois qu'ils remplissent dans leurs circonscriptions des fonctions judiciaires, échappent à la juridiction administrative. En effet ils arrêtent non seulement et défèrent à la justice les délinquants, mais aussi dirigent les premières recherches incombant à la police et les premiers interrogatoires. Ils sont par conséquent justiciables des tribunaux ordinaires pour toute action punissable, qu'ils commettent dans l'exercice des fonctions dont il vient d'être parlé.

Les sous-gouverneurs ne sont pas soumis à cette règle. Quoique remplissant dans un rayon plus étendu les mêmes fonctions que les maires, ils ne peuvent être poursuivis que par devant les conseils administratifs (arrêté du 14 octobre 1302).

Tous les fonctionnaires et tous les agents du ministère de la Justice, sans aucune exception, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Les membres de l'ordre judiciaire sacré (hademeï chériyé) et les secrétaires des tribunaux de cet ordre (me-hakimi-cheriyé), sont justiciables des conseils administratifs.

Ces mêmes personnages sont chargés de présider comme il a été dit, les tribunaux du nouvel ordre des localités où ils résident. Ils sont, pour tout ce qui est relatif à cette seconde catégorie de leurs fonctions, justiciables des tribunaux ordinaires (arrêté du 15 djemazou-l-evel 1297).

Les agents de police et les sergents de ville sont, pour tout ce qui concerne leurs fonctions administratives et de police, justiciables des conseils administratifs. Mais,

toutes les fois qu'ils sont appelés à exercer des fonctions judiciaires (enquêtes judiciaires, interrogatoires préliminaires, etc.), ils sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Les membres des commissions, qui président au recrutement (courâ), sont, en général, justiciables des conseils administratifs. Cependant, s'ils sont accusés d'abus concernant l'examen médical des hommes qui doivent servir, ils doivent être jugés selon l'article 119 du Code pénal militaire (arrêté du 28 septembre 1307).

Les étrangers au service de l'Empire ottoman, prévenus d'actions punissables commises dans l'exercice de leurs fonctions, sont justiciables des tribunaux ordinaires (Iradé Impérial du 16 avril 1305).

Attributions judiciaires des conseils administratifs.

Les conseils administratifs sont appelés à connaître des *fautes* (cabaat), des *délits* (djounhas) et des *crimes* (djinyat) *commis*, soit au préjudice de l'État, soit à celui des particuliers, par les fonctionnaires civils dans l'exercice de leurs fonctions. Les chefs des sections administratives de l'Empire, gouverneurs généraux, gouverneurs et sous-gouverneurs défèrent, après avoir procédé à une enquête préliminaire, les prévenus à la justice (a).

Juridictions des conseils administratifs.

Les conseils administratifs des gouvernements géné-

(a) Règlement spécial intitulé méïmouris moukhakemessi nizamnamessi.

raux connaissent en première instance des procès qui leur sont déférés par le gouverneur général. Ils connaissent en appel de toutes les causes jugées en première instance par les conseils administratifs des gouvernements et des sous-gouvernements.

Les Cours d'appel et de Cassation du Conseil d'État forment les deux degrés supérieurs de recours.

Les conseils administratifs des gouvernements connaissent, en première instance, des causes qui leur sont déférées par le gouverneur, et, en appel, des causes jugées en première instance par les conseils administratifs des sous-gouvernements.

On appelle des sentences rendues par ces conseils, soit par devant les conseils administratifs des gouvernements généraux, soit par devant la Cour d'appel du Conseil d'État, selon les convenances des parties.

Les sentences, rendues par les conseils administratifs des gouvernements de Jérusalem, de Bengazi, de Zor, d'Izmid, de Calai-Suttaniyé, Tchataldja et du Djébéli-Libnan, peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant le conseil administratif du vilayet le plus proche. Les sentences de ceux d'entre eux, qui siègent dans des localités situées à proximité de la capitale, peuvent être attaquées par devant la Cour d'appel du Conseil d'État.

Les conseils administratifs des sous-gouvernements connaissent seulement en première instance des causes que les sous-gouverneurs leur défèrent. Leurs sentences sont appelables par devant les conseils administratifs des gouvernements. La Cour de cassation du Con-

seil d'État forme le dernier degré de recours contre les sentences de ces conseils.

Les chefs des circonscriptions administratives, gouverneurs généraux, gouverneurs et sous-gouverneurs, ainsi que les membres de tous les conseils administratifs, sont déférés, toutes les fois qu'ils doivent être jugés, au conseil administratif supérieur à celui dont ils font partie, soit comme membres, soit comme présidents. Ainsi le sous-gouverneur et les membres du conseil administratif d'un district doivent être jugés par le conseil administratif du gouvernement dont leur sous-gouvernement relève; de même le gouverneur et les membres d'un conseil administratif de gouvernement doivent être jugés par le conseil administratif du gouvernement général dont leur administration dépend. Les gouverneurs généraux et les membres des conseils administratifs de gouvernement général sont jugés par la section judiciaire du Conseil d'État.

L'interrogatoire préliminaire des complices des fonctionnaires civils, ainsi que les autres formalités, sont accomplies par les autorités administratives. Les procès sont portés, ensuite, par devant les tribunaux ordinaires.

Les garants de ceux des fonctionnaires civils, qui reconnaissent avoir gardé une partie des revenus dont la gestion leur était confiée et s'en être servis sans l'intention de se les approprier définitivement (a), sont responsables et sont, en cas de contestation, justiciables

(a) On appelle cette action se constituer débiteurs du fisc (zi-meti-miriyé).

des conseils administratifs des gouvernements généraux ou du Conseil d'État (arrêté grand-viziriel, février 1362).

Tout procès, commencé contre un fonctionnaire qui vient à mourir avant le jugement, se poursuit, pour tout ce qui concerne les intérêts du fisc, contre ses héritiers, par devant les tribunaux ordinaires.

DE LA SECTION JUDICIAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT QUI FONCTIONNA AVANT LA DERNIÈRE PÉRIODE DE LA RÉFORME.

Le Conseil d'État a été créé par la loi du 2 Zil-Hidjé 1284 et du 25 Moukharem 1286. Une section judiciaire (moukhakemat daïressi) y fut instituée, avec mission de connaître de tout procès intenté d'office ou sur plainte contre les fonctionnaires du gouvernement impérial.

La procédure à suivre, tant pour la prise à partie que pour le jugement des fonctionnaires résidant à Constantinople ou dans les provinces, était fixée avec précision par un règlement spécial.

La section en question formait une chambre unique jusqu'à la dernière réorganisation du système judiciaire ottoman.

DERNIÈRE PÉRIODE DE LA RÉFORME.

A la dernière période de la réforme sont dus les perfectionnements, qui ont mis les tribunaux de l'Empire à même de satisfaire à tous les besoins de la société moderne. A elles sont dues également les garanties nouvelles, qui mettent les justiciables à l'abri

des erreurs judiciaires, effets inévitables de la faillibilité humaine.

La disparition des rouages judiciaires, tels que le comité de renvois (khavalé djémiyeti) et le comité exécutif (idjra djemiyeti), la création de rouages judiciaires nouveaux, ont été les premiers résultats de l'action réellement progressiste, qui transforma rapidement et définitivement le système judiciaire de l'Empire.

Le comité des renvois (khavalé djémiyeti) avait été créé pour déférer les instances aux tribunaux compétents et prévenir ainsi certains conflits de juridiction; mais la liberté des recours ayant été proclamée et par conséquent les parties étant laissées libres de recourir aux tribunaux selon leur propre appréciation de compétence, personne ne s'adressait plus au comité des renvois qui dut donc disparaître. Aujourd'hui chacun saisit le tribunal qu'il considère comme compétent ou qui lui paraît plus propice à sa cause; mais le tribunal lui-même a le devoir de se déclarer incompétent, si tel est le cas, et aussi la partie adverse a le droit de plaider l'incompétence du tribunal, à la barre duquel on l'a traînée indûment.

Le comité des conflits. Des conflits de juridiction entre les particuliers et même entre les tribunaux peuvent naître de cette nouvelle situation. Pour faire disparaître toute complication de ce genre et surtout pour prévenir toute velléité de chicane, un rouage judiciaire, intitulé *Comité des conflits* (ikhtifati-merdja

en djoumeni), avait été créé dans le Conseil d'État. Il en sera question dans un instant.

Des bureaux exécutifs annexés aux tribunaux.

Le Comité exécutif a été non moins logiquement remplacé par des bureaux exécutifs, fonctionnant tous au Ministère de la justice et formant chacun une annexe du tribunal dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Il existe aujourd'hui au Ministère de la justice :

1° Un bureau exécutif pour les sentences des tribunaux sacrés (mékhakimi-cheriyé). Il se compose d'un chef et d'un adjoint.

2° Un bureau exécutif pour les jugements rendus par les tribunaux civils du nouvel ordre (mékhakimi-nizamiyé), se composant également d'un chef et d'un adjoint.

3° Un bureau chargé de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de commerce, composé aussi d'un chef et d'un adjoint.

4° Enfin deux bureaux exécutifs fonctionnant, l'un auprès du tribunal de première instance de Pera, et l'autre auprès du tribunal de première instance de Scutari.

Des agents exécutifs attachés aux tribunaux de province.

Dans les provinces, auprès de chaque tribunal, un fonctionnaire, assisté ou non d'un adjoint, est chargé de l'exécution des sentences que rend ce tribunal.

Des membres du parquet étant attachés aux tribu-

naux de l'ordre pénal, des fonctionnaires spéciaux pour l'exécution des sentences ne sont point nécessaires.

Dans la capitale comme dans les provinces, en dehors des huissiers, la police judiciaire et la gendarmerie sont à la disposition non-seulement des tribunaux de l'ordre pénal mais de tout le système judiciaire, pour prêter main-forte à l'exécution de leurs sentences.

Toutes les compétences ont été clairement définies et délimitées par les nouvelles lois et ordonnances, de sorte que les trois ordres de tribunaux, les tribunaux civils, ceux de l'ordre pénal et ceux de l'ordre commercial, connaissent aujourd'hui très exactement les limites infranchissables de leur action respective.

Les tribunaux de l'ordre sacré sont déclarés compétents pour tout ce qui concerne les procès touchant au statut personnel des musulmans. Leur compétence s'étend également à toute contestation ayant pour objet un bien frappé de main-morte (vaqf) de n'importe quelle espèce et quelle que soit la nationalité du possesseur.

Les étrangers soulèvent de temps à autre des objections contre cette partie de la compétence des tribunaux du chéri. Ils ont manifestement tort, car ils savent, avant d'acheter un immeuble, qu'ils achètent un bien frappé de main-morte et n'ignorent point que le tribunal de l'ordre sacré musulman est le seul compétent en cette matière. Ils n'ignorent pas non plus qu'une fois acquéreurs de biens de cette espèce ils s'engagent, par

l'acte même qu'ils concluent, à se soumettre à la juridiction que l'État reconnaît comme seule compétente en cette matière. Non-seulement les nationaux étrangers mais leurs gouvernements respectifs en ont été dûment avisés et ils y ont donné leur plus complète adhésion le jour où ils ont demandé à souscrire à la loi intitulée *Istimplaki-implak nizamnaméssi*, cest-à-dire loi en vertu de laquelle les étrangers ont obtenu permission d'acquérir des immeubles en Turquie. Ils ne doivent pas oublier qu'avant cette loi leurs sujets ne pouvaient pas acheter des immeubles ni en posséder dans les États du Sultan et que, pour posséder en Turquie, ils étaient obligés de recourir à des fictions légales sans valeur juridique aucune. Telle était l'inscription des biens au nom de leurs épouses, dont ils faisaient de fausses sujettes ottomanes, en les inscrivant sur le registre d'un bureau hétéroclite appelé *latin qantchéleriassi* (chancellerie des latins, catholiques). Cette institution d'un caractère politique équivoque et trompeur fut tolérée par l'État pendant la période des réformes transitoires, dont j'ai rendu compte avec beaucoup de détails. Mais cette période est close, et, si on la faisait revivre, les étrangers seraient les premiers à s'en plaindre.

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SECTION JUDICIAIRE DU
CONSEIL D'ÉTAT

(*moukkakemat daïressi*).

Cette importante institution judiciaire a été foncièrement réformée. Elle a été divisée en trois cours, re-

présentant chacune l'un des trois degrés des autres juridictions : la première instance, l'appel et la cassation (a).

Il existe, par conséquent, au jourd'hui dans le Conseil d'État trois tribunaux.

1° Un tribunal de première instance (Bidayet mekhkémessi).

2° Une cour d'appel (Istinaf mekhkémessi).

3° Une cour de cassation (Temyiz mekhkémessi).

Le tribunal de première instance est composé d'un président et de quatre membres (juges). Des assesseurs, dont le nombre n'est pas limité par la loi, ainsi que des juges surnuméraires pris toujours parmi les membres du Conseil d'État, peuvent leur être occasionnellement adjoints. A la rigueur un président et deux juges suffisent pour statuer valablement.

Ce tribunal connaît des fautes (qabahats) et des délits (djunkhas) des fonctionnaires civils (meïmourini milkiyé), qui sont poursuivis par les départements (devaïri resmiyé) de la capitale.

La Cour d'appel est formée d'un président et de six membres. D'autres membres (azas) et des assesseurs, dont le nombre n'est pas déterminé, peuvent leur être adjoints. Pour juger valablement, la présence d'un président et de quatre membres au moins est nécessaire.

Cette Cour connaît : 1° des crimes (djinayat) dont les fonctionnaires sont accusés. Elle juge en première instance, mais ses sentences sont considérées comme rendues en appel, parce que l'enquête préliminaire, ordon-

a) Loi du 5 janvier 1312 au 17 janvier 1397.

née par la loi de procédure pénale spéciale aux fonctionnaires (meïmourin moukhakémessi nizamnamessi), est regardée comme un jugement rendu en première instance; 2° des causes jugées au tribunal de première instance du Conseil d'État et de celles jugées en première instance par devant les conseils administratifs des Villayets et des Livas.

La Cour de Cassation est formée d'un président et de huit membres. Des conseillers supplémentaires et des assesseurs, dont le nombre n'est pas limité, peuvent y siéger. Pour statuer valablement, la présence d'un président et de six conseillers au moins est de rigueur.

Cette Cour juge en dernier ressort toute cause qui a été jugée en appel, soit au Conseil d'État, soit par devant les Conseils administratifs des gouvernements généraux (vilayat) et des gouvernements (livas).

Ministère public. Les fonctions du ministère public sont confiées, dans les trois sections judiciaires du Conseil d'État, à des procureurs Impériaux, nommés par Iradé impérial. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les conseils administratifs fonctionnant dans les provinces de l'Empire. Hors de la capitale, les chefs des différentes sections administratives désignent, le cas échéant, un fonctionnaire appartenant à l'administration, pour remplir les devoirs du ministère public.

Les audiences des conseils administratifs, toutes les fois qu'ils jugent des fonctionnaires civils, sont publiques.

La section judiciaire du Conseil d'État est, on le voit,

le tribunal spécial par devant lequel doivent comparaître tous les fonctionnaires légalement poursuivis.

Les particuliers, qui ont à se plaindre d'un fonctionnaire, ainsi que les autorités impériales, qui croient devoir en poursuivre un, ne s'adressent jamais directement au Conseil d'État. Ils doivent s'adresser d'abord aux fonctionnaires qui sont placés au-dessus de celui qu'ils veulent poursuivre. Les supérieurs du fonctionnaire inculpé doivent, avant de donner suite aux plaintes, ordonner une enquête. L'enquête en question s'appelle examen préliminaire (takhqiqati eveliyé). Selon la loi de procédure spéciale (a), elle doit être effectuée sur les lieux, si le fonctionnaire exerce ses fonctions en province, et par le département dont il relève, s'il réside dans la capitale. Si l'enquête prouve qu'il y a lieu à poursuites et si le fonctionnaire est nommé par décret impérial, il faut provoquer un iradé afin de l'envoyer par devant le tribunal compétent. C'est de cette façon que l'action judiciaire est constamment engagée.

J'ai dit qu'il existe un règlement spécial sur cette matière.

Le comité des conflits.

Toutes les fois qu'un conflit de juridiction se produit, il se forme occasionnellement dans le Conseil d'État un tribunal appelé comité des conflits (ikhtilafi merdja endjoumeni).

Il est évident que des conflits entre particuliers et même des conflits d'attribution entre tribunaux naissent

a) Mémourin moukhakemessi nizamnamessi.

souvent dans des pays où la loi concernant la compétence des tribunaux n'est pas encore suffisamment vulgarisée. Pour faire disparaître toute difficulté de ce genre et toute velléité de chicane, le Comité des conflits a été institué.

La loi, en vertu de laquelle la réunion occasionnelle du Comité en question est provoquée, est un article ajouté au règlement constitutif du Conseil d'État. Selon cet article, le *Comité des conflits* doit être composé de trois membres du Conseil d'État et de trois autres de la Cour de Cassation et présidé par le Président du Conseil d'État en personne.

Le Contentieux.

Il existait à la Sublime Porte (département des Affaires étrangères) un bureau dont les principales fonctions étaient de nature judiciaire. Il avait été appelé « Le Contentieux ». Cet important rouage fut créé à l'imitation du *tribunal du Préteur des étrangers* de l'antique Rome. Comme je l'ai dit ailleurs, une tendance très marquée à reproduire les institutions romaines se manifesta en Turquie et dura pendant toute la période transitoire, qui vit naître les nombreuses institutions provisoires, dont je me suis longuement occupé.

Le « Contentieux » qu'on appela en turc, je ne saurais dire pourquoi, le *secrétariat* (Kitabet), fut un fac-similé du *Prétoire des Etrangers*. Un fonctionnaire supérieur, appelé Monsieur le Secrétaire (*Kiatib effendi*), nommé par iradé impérial, assisté de plusieurs adjoints et de nombreux secrétaires, dirigeait ce bureau. Ce Pretor pere-

grinorum moderne recevait les pétitions, que les étrangers, assistés des drogmans de leurs ambassades, lui remettaient, pour actionner des sujets ottomans, et celles que lui présentaient directement les nationaux ottomans, qui voulaient plaider contre des étrangers. Il prenait connaissance de leur contenu. En général, il écoutait les parties et proposait des solutions à l'amiable. Il les dirigeait ensuite par ses apostilles vers les tribunaux compétents. Il les faisait accompagner par des huissiers, qui s'intitulaient *moubachirs*, agents expéditifs, parce qu'ils étaient censés rendre par leurs pratiques plus expéditive l'action de la justice.

Le Kiatib effendi était également chargé de l'exécution des sentences rendues sur les procès mixtes, c'est-à-dire subsistant entre nationaux ottomans et sujets étrangers. C'étaient des fonctions difficiles et laborieuses : les parties résistaient toujours ; les Ottomans se plaignaient d'être sacrifiés, de voir leurs intérêts foulés aux pieds, pour satisfaire les drogmans des ambassades ; les étrangers criaient, au contraire, que les sujets de l'Empire jouissaient d'une protection illégale.

Le Kiatib effendi avait sous ses ordres une nombreuse escouade d'huissiers. Il avait le droit de s'en servir, pour faire comparaître devant lui, de force, les parties. Il pouvait faire arrêter les récalcitrants. Il exerçait ses fonctions par conséquent au milieu d'une foule de plaideurs, d'avocats, et de drogmans. Les clameurs des mécontents, les protestations bruyantes de leurs protecteurs, les doléances des femmes, faisaient du Kitabet un vrai pandémonium et une tour de Babel, où l'exécu-

tion des sentences s'effectuait à force d'intimidations, de menaces et d'injures.

Cet état de choses prit fin par la création des bureaux exécutifs, annexés aux tribunaux des différents ordres, fonctionnant sous le contrôle de leurs présidents et appliquant des lois de procédure claires et précises.

Le bureau exécutif du premier tribunal de commerce a été chargé de la signification aux étrangers, par l'entremise des consulats respectifs, des citations et des sentences. Les consulats doivent faire parvenir à leurs nationaux les citations et exécuter les sentences rendues contre eux.

Les fonctions, dont il vient d'être question, n'étaient pas les seules que remplissait l'ancien Kitabet. Toutes celles, qui ont été attribuées, depuis la suppression de ce prétoire, au bureau fonctionnant aujourd'hui à la Sublime Porte, rentraient dans la compétence du Kitabet dont le bureau actuel n'est qu'un vestige.

Le bureau en question légalise aujourd'hui les sceaux des consulats étrangers, apposés sur des actes qui doivent être produits par devant les autorités ottomanes, et, vice versa, les sceaux des autorités ottomanes apposés sur les actes à produire devant les autorités étrangères. Ce même bureau est chargé de transmettre aux administrations publiques ottomanes tout acte de protêt venant des étrangers.

Une section du contentieux actuel de la Sublime Porte est chargée de toutes les questions relatives à l'État

civil et aux successions des sujets ottomans nés, mariés ou décédés à l'étranger.

JURIDICTION RELIGIEUSE NON-MUSULMANE.

Les tribunaux, qui composent cette juridiction, relèvent des chefs religieux des différentes communautés non-mahométanes. Les Patriarches, les Archevêques, les Évêques et leurs locum-tenentes, ainsi que les Rabbins, remplissent en Turquie des fonctions judiciaires. Ils président les tribunaux chargés de connaître des différents ayant leur origine dans le statut personnel de leurs ouailles.

Dans les provinces de l'Empire, les tribunaux de cette catégorie siègent dans toutes les localités où réside un chef religieux en activité. Ils jugent, chacun dans les limites de sa compétence, les contestations s'élevant entre sujets ottomans non-musulmans (*a*). Ils prononcent en première instance. Leurs sentences sont attaquées en appel par devant les institutions judiciaires ecclésiastiques siégeant à Constantinople dans le patriarcat de chaque communauté.

Dans le patriarcat grec — je le prends comme type — divers tribunaux fonctionnent. Ils représentent, sauf certaines particularités de procédure, les degrés de juridiction admis par le droit moderne.

a) Souvent les consulats et les missions envoient leurs sujets, orthodoxes de nationalité grecque, par devant ces tribunaux pour des procès concernant les fiançailles, le mariage et les intérêts y afférents.

JURIDICTION PARTICULIÈRE DES SUJETS OTTOMANS DE RELIGION
GRECQUE ORTHODOXE.

Les sujets ottomans de religion grecque orthodoxe, dépendant du Patriarchat Œcuménique de Constantinople, sont régis, en ce qui concerne leur statut personnel et les principaux actes qui en découlent, par le droit byzantin (a). Leurs différends y relatifs sont portés par devant : 1° Les tribunaux ecclésiastiques ; 2° les tribunaux mixtes ecclésiastiques ; et 3° le Saint-Synode.

Ces trois institutions représentent les trois degrés de juridiction aujourd'hui universellement en vigueur.

Tribunaux ecclésiastiques.

1. *Leur nombre.* — Au siège de l'Archevêché de Constantinople, aussi bien qu'à chacun de ceux des Métropoles, des Évêchés et des Exarchats dans les provinces, fonctionne un tribunal ecclésiastique qui se réunit régulièrement deux fois par semaine.

La juridiction de chacun des tribunaux ecclésiastiques s'étend sur l'un des diocèses existant dans l'empire ottoman. Les diocèses sont calqués sur les distinctions ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Archevêché (en ce qui concerne la ville de Constantinople et ses dépendances) les Métropoles, les Évêchés et les Exarchats.

Les tribunaux ecclésiastiques jugent tous en première instance seulement, excepté ceux des Évêchés d'Ephèse, d'Héraclie, de Thessalonique, d'Ioannina, de Crète et de Smyrne, qui jugent aussi en appel les

a) Législation absolument chrétienne et strictement conforme à l'enseignement évangélique.

différends qui sont de leur compétence. Il en sera question ici même.

Les tribunaux ecclésiastiques, jugeant en première instance (a), sont composés : 1° d'un Président, qui est de droit le métropolitain, l'évêque ou l'exarque du diocèse; 2° de quatre juges appartenant tous au clergé et 3° d'un ou deux secrétaires laïques ou ecclésiastiques, selon les besoins du service.

La présence d'un Président, de deux juges et d'un secrétaire est indispensable pour que le tribunal puisse statuer valablement.

Les juges et les secrétaires sont choisis directement par le métropolitain, l'évêque ou l'exarque.

Pour ce qui est des tribunaux ecclésiastiques des évêchés d'Ephèse, d'Héraclée, de Thessalonique, d'Ioannina, de Crète et de Smyrne, ils sont composés, lorsqu'ils jugent en appel, d'un Président, de six juges, tous ecclésiastiques, et d'un ou deux secrétaires ecclésiastiques ou non, suivant les circonstances. La présence d'un Président et de quatre juges au moins ainsi que d'un secrétaire est indispensable afin que le tribunal puisse statuer valablement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de droit, qui est, comme il a été dit plus haut, le métropolitain, l'évêque ou l'exarque du diocèse, celui-ci désigne son locum-tenens.

Le Tribunal ecclésiastique de l'Archevêché de Constantinople se compose : 1° d'un président, membre du Saint-

a) A l'exception de celui de l'Archevêché de Constantinople.

Synode désigné, en séance de ce corps, par S. S. le Patriarche Œcuménique, 2° du Grand Vicaire, 3° du 1^{er} secrétaire du Saint-Synode, un membre du clergé, 4° du Grand Archidiacre et d'un ou deux supérieurs (évêques ou curés) des paroisses de l'Archevêché de Constantinople.

La durée des fonctions des membres et du président du tribunal ecclésiastique de l'Archevêché de Constantinople est de deux ans; leurs fonctions sont purement honorifiques.

Ces tribunaux ecclésiastiques statuent sur tous les différends d'ordre spirituel, concernant les fiançailles et le mariage, c'est-à-dire sur la validité ou la légalité de ces deux contrats religieux, sur leur dissolution, et sur le sort des enfants nés du mariage (a).

Tribunaux mixtes ecclésiastiques.

Un tribunal ecclésiastique mixte fonctionne dans la même localité que le tribunal ecclésiastique : celui de l'archevêché de Constantinople s'appelle « Conseil permanent national mixte ».

La circonscription de chaque tribunal ecclésiastique mixte est la même que celle du tribunal ecclésiastique à côté duquel il fonctionne.

Tous les tribunaux ecclésiastiques mixtes statuent en première instance sur tous les différends qui sont

a) Il laisse les enfants à la mère jusqu'à l'âge réglementaire ou il les retire pour les confier soit au père soit à celui des parents qu'on juge plus à même de leur donner une éducation morale.

de leur compétence (a). Les évêchés d'Éphèse, d'Héraclée, de Thessalonique, d'Ioannina, de Crète et de Smyrne ont seuls le droit de juger en appel les causes déjà jugées par les tribunaux mixtes des Épisopats qui en dépendent.

Le « Conseil permanent national mixte » de l'Archevêché de Constantinople connaît, en appel, de toutes les causes déjà jugées en première instance par les tribunaux mixtes ecclésiastiques de tous les évêchés dépendant du trône Œcuménique, et, en *cassation*, de celles jugées par les tribunaux mixtes des Épisopats.

La requête civile (anapsilafissis) est admise à propos de toute cause jugée en dernier ressort, tant par les tribunaux mixtes ecclésiastiques jugeant en première instance ou en appel, que par le Conseil mixte permanent national jugeant en appel.

A l'exception du Conseil permanent national mixte de l'Archevêché de Constantinople, tous les tribunaux ecclésiastiques mixtes sont composés d'un président, membre du Clergé, de quatre juges laïques et d'un ou deux secrétaires ecclésiastiques ou non, selon les besoins du service.

La présence d'un président, de deux juges et d'un

a) C'est la nature des intérêts, sur lesquels ils statuent, qui constitue la différence existant entre un tribunal ecclésiastique et un tribunal ecclésiastique mixte : ex. le tribunal ecclésiastique est compétent, en ce qui regarde le mariage, pour tout ce qui concerne le côté spirituel d'un procès en divorce, tandis que le conseil ecclésiastique mixte est compétent pour tout ce qui est relatif aux intérêts matériels des conjoints : dot, trousseau, entretien, etc.

secrétaire est nécessaire afin que ces tribunaux puissent juger valablement.

Les tribunaux mixtes ecclésiastiques des évêchés d'Ephèse, d'Héraclée, de Thessalonique, d'Ioannina, de Crète et de Smyrne, considérés comme cours d'appel, sont composés d'un président, membre du clergé, de six membres laïques et d'un ou deux secrétaires ecclésiastiques ou non selon les circonstances. La présence d'un président, de quatre membres et d'un secrétaire est nécessaire afin que ces tribunaux puissent juger valablement.

Le « Conseil permanent national mixte » de l'Archevêché de Constantinople se compose d'un président, de trois métropolitains, tous les quatre membres du Saint-Synode, et de huit membres laïques. Un premier et un second secrétaires fonctionnent près de ce tribunal. Il faut la présence, au moins, de huit membres pour que le Conseil mixte national puisse statuer valablement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un remplaçant est désigné par les évêques ou les exarques dans les conseils mixtes des Métropoles ou des Exarchats, et, lorsqu'il s'agit du Conseil mixte de Constantinople, par S. S. le Patriarche OEcuménique, qui est Archevêque de Constantinople.

Les membres laïques des conseils mixtes ecclésiastiques des différents diocèses sont élus conformément à des règlements spéciaux ou suivant l'usage établi dans certaines éparchies.

Le résultat de l'élection leur est communiqué par un *Pittlakion* (a) du Patriarche, à Constantinople, du métropolitain ou de l'exarque, dans les autres endroits ; leurs fonctions sont biennales et purement honorifiques. Les membres en question sont rééligibles deux ans après la fin de leur biennat et peuvent, en cas de retard d'une élection, continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les membres laïques du Conseil permanent national mixte de Constantinople sont élus conformément à un règlement spécial sanctionné par Iradé Impérial.

Leur Compétence. — Les tribunaux mixtes ecclésiastiques, ainsi que le Conseil permanent national mixte, statuent sur les différends s'élevant à propos des actes des fiançailles et du mariage et concernant les intérêts matériels des conjoints, c'est-à-dire sur les indemnités à payer, par suite de la dissolution des fiançailles, sur la dot et les autres dotations matrimoniales, sur l'entretien des épouses et des enfants après la dissolution du mariage, et finalement sur tous les différends concernant les testaments, les adoptions, etc. (b).

Le Saint-Synode.

A la tête du système judiciaire patriarcal est placé le Saint-Synode. C'est le gardien suprême des Saints Ca-

a) Rescrit d'avis.

b) Ces tribunaux, ayant été fondés à une époque où toutes les institutions judiciaires de l'Empire ottoman n'étaient pas définitivement séparées de l'administration, ont été chargés de nombreux devoirs administratifs dont il ne saurait être parlé ici.

nons et en même temps la plus haute institution judiciaire chrétienne. Le Saint-Synode est une assemblée permanente d'archevêques (métropolitains), siégeant au Patriachat Œcuménique, et dont les attributions sont aussi multiples qu'importantes. On ne s'occupera ici que de ses attributions judiciaires.

Le Saint-Synode est composé de douze archevêques (métropolitains), appelés à occuper leurs postes conformément aux dispositions d'un règlement spécial. Il se réunit sous la présidence de S. S. le Patriarche Œcuménique et est assisté d'un secrétaire et d'un sous-secrétaire.

Le Saint-Synode remplit les fonctions : 1° de Cour d'appel pour toutes les causes jugées en 1^{re} instance par les tribunaux ecclésiastiques de l'Archevêché de Constantinople, des Métropoles, des Évêchés et des Exarchats. Dans ce cas, il juge en dernier ressort, sauf, bien entendu, les cas de requête civile, laquelle est admise dans les limites de la procédure en usage ; 2° de Cour de Cassation pour toutes les causes jugées en appel par les tribunaux ecclésiastiques des Métropoles.

Le Saint-Synode statue, comme les tribunaux ecclésiastiques, sur tous les différends concernant l'acte des fiançailles et celui du mariage, et leur dissolution. Il examine surtout tout ce qui est relatif au côté spirituel de ces actes. Il statue aussi sur l'entretien des enfants nés des mariages dissous, sur la situation des époux qui ont cessé de vivre ensemble, et sur la possibilité de rétablir l'harmonie conjugale.

Les tribunaux ecclésiastiques et ecclésiastiques

mixtes, ainsi que le Saint-Synode, connaissent des différends dont ils sont saisis, et statuent, conformément aux dispositions contenues dans l'Hexavivlon d'Harménopoulos, les Basiliques, le Codex, les Pandectes, et les Nouvelles, et aussi conformément à l'usage, c'est-à-dire à la pratique *uniformément* et *continuellement* suivie pendant une longue période d'années, et enfin conformément aux ordonnances ecclésiastiques ayant acquis force de loi.

LES TRIBUNAUX CHARGÉS DE RENDRE LA JUSTICE AUX ÉTRANGERS.

Les tribunaux spéciaux, dont les étrangers établis ou séjournant temporairement en Turquie sont justiciables, forment une juridiction à part.

La situation faite par les traités aux étrangers, en ce qui concerne l'action de la justice, varie suivant qu'il s'agit, tant au civil qu'au criminel, de transactions faites et d'actes punissables commis sur le sol ottoman par un étranger vis-à-vis d'autres étrangers ou vis-à-vis de sujets de l'empire.

Dans le premier cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'un différend surgit entre deux étrangers ou qu'une action punissable est exercée par un étranger contre un autre, les plaideurs ou les délinquants jouissent de privilèges formant dans leur ensemble un régime tout-à-fait exceptionnel. Ils sont jugés par leurs propres juges. On désigne communément cette situation par le terme impropre d'*exterritorialité* (a). Dans le second cas, l'étranger

a) Je dis que ce terme est impropre; parce qu'il s'applique à de

est soumis à la juridiction de l'empire, mais les tribunaux ottomans, dont il est justiciable, sont constitués d'une façon spéciale.

Toutes les fois qu'un différend s'élève entre deux étrangers sujets de la même puissance, ou entre deux étrangers sujets de deux États différents, ainsi que toutes les fois qu'un acte punissable est commis par un étranger au préjudice d'un autre, quelles que soient l'importance du litige et la gravité de l'acte criminel, les étrangers sont considérés comme se trouvant sur le territoire de leur patrie (a). Ils échappent par conséquent à la juridiction ottomane. Ils sont, dans ce cas, justiciables des tribunaux dépendant des missions qui représentent leur pays, connus sous la dénomination de tribunaux consulaires.

Les tribunaux consulaires sont composés d'un président et d'un certain nombre de juges-asseesseurs. Le

simples particuliers. On sait que le vocable *extritorialité* est un terme, né d'une fiction du droit des gens moderne, qui a conduit les légistes à considérer tout Souverain se trouvant en pays étranger et tout agent diplomatique représentant son gouvernement auprès d'un autre gouvernement comme séjournant sur le territoire de leurs propres pays. Cette fiction a été étendue aux étrangers, simples particuliers, établis ou séjournant temporairement en Turquie, toutes les fois qu'ils se mettent en relations d'affaires avec d'autres étrangers, ou qu'ils commettent des actes punissables au préjudice de ces derniers, sans que les intérêts d'un sujet ottoman ou sa personne soient visés par les procès qui en résultent.

a) L'action de la police s'exerce aussi d'après une procédure spéciale, sauf les cas de flagrant délit, à propos desquels l'action de la police est affranchie de toute considération d'ordre politique.

président peut être le consul lui-même, ou un *adlatus* judiciaire du consul, portant le titre de consul-juge, ou enfin un magistrat tout-à-fait étranger au système consulaire; les assesseurs sont choisis par le consul parmi les notables de chaque colonie étrangère établie dans la localité où le consulat siège.

Les tribunaux consulaires fonctionnant en Turquie sont considérés comme des tribunaux de première instance. Leurs sentences en matière civile sont susceptibles d'appel, conformément aux lois de chaque pays, par devant une cour d'appel de l'État, représenté en Turquie par la mission dont le tribunal consulaire relève (a).

En matière pénale, toutes les fois qu'il s'agit de délits, le tribunal consulaire juge et prononce en première instance. Toutes les fois qu'il s'agit de crimes, c'est-à-dire d'actions punissables de la compétence de la cour d'assises, le tribunal consulaire instruit le procès et renvoie l'accusé, avec le dossier qui le concerne, par devant la cour d'appel de l'État dont il relève, à telles fins que de droit.

En vertu d'accords internationaux, toutes les fois qu'il s'agit de procès, soit civils soit criminels, surgissant entre étrangers de nationalité différente, le tribunal consulaire du défendeur ou de l'accusé est le seul compétent.

Les procès appelés mixtes, c'est-à-dire engagés entre

a) La Cour consulaire britannique de Constantinople seule est

étrangers et sujets ottomans, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être soustraits à la juridiction ottomane. Ils sont néanmoins examinés dans des conditions spéciales. Les actes punissables, fautes, délits ou crimes, donnant lieu à des procès mixtes, sont soumis, dans la capitale et en province, aux tribunaux compétents de l'empire. L'étranger qui comparait est cependant assisté par un représentant de son gouvernement. En général, l'un des interprètes de la mission dont l'accusé relève est chargé de jouer par devant la justice ottomane le rôle de protecteur des droits de cet étranger. Le drogman se trouve présent pendant l'instruction et les débats qui précèdent les délibérations et le prononcé du jugement ; il en signe les procès-verbaux.

Ces procès civils et commerciaux mixtes sont portés dans les provinces par devant les tribunaux de commerce de première instance. Toutes les fois qu'un étranger doit être jugé, deux sujets, de la nationalité de celui qui comparait, sont admis à siéger dans le tribunal avec les mêmes droits que ses membres ottomans. Le tribunal se trouve, en ce cas, composé du président, qui est, comme on le sait, un fonctionnaire de l'État, et de quatre membres, deux sujets de l'empire et deux sujets de la puissance dont relève l'étranger demandeur ou défendeur. Le drogman du consulat assiste toujours son ressortissant. Les sentences, rendues par les tribunaux ainsi composés, sont suscepti-

scindée en deux juridictions, qui comprennent la première et la seconde instance.

bles d'être attaquées en appel par devant la première chambre de commerce de Constantinople.

Dans la capitale, tous les procès civils et commerciaux mixtes sont portés par devant la première chambre de commerce.

La composition et la compétence de ce tribunal présentent des particularités tellement importantes, que, comme je l'ai déjà dit, pendant un certain temps on l'a appelé Cour exceptionnelle. Aujourd'hui cette appellation est remplacée par celle de première chambre de commerce.

Le tribunal en question est composé d'un président, de deux juges ottomans et d'un nombre égal de juges étrangers. Chaque puissance se fait représenter au sein de ce tribunal par deux juges que les consulats désignent. Les juges en question sont choisis parmi les négociants notables de chaque colonie. Ils siègent à tour de rôle : ceux de chaque nationalité siègent aux jours fixés pour les procès concernant les sujets de chaque puissance. Le tribunal se trouve, par conséquent, formé du président, qui est en général un fonctionnaire supérieur de l'Empire, de deux juges ottomans et de deux juges représentant la puissance dont le sujet doit être jugé. Le drogman du consulat, dont l'étranger relève, assiste son ressortissant.

La première chambre de commerce juge en appel, au civil et au commercial, les procès mixtes jugés en première instance par les tribunaux de commerce des provinces. Elle juge, en premier et dernier ressort, les

procès directement portés devant elle dans la capitale. Les sentences ainsi rendues ne sont pas susceptibles de cassation ; les seuls moyens légaux, par lesquels on peut les attaquer, sont l'opposition pour les sentences rendues par défaut, la requête civile pour celles rendues contradictoirement, et la tierce opposition, toutes les fois que le cas s'en présente.

Échappent à la juridiction que je viens de décrire : 1° les contestations en matière de location ; 2° les procès ayant pour objet des immeubles ; 3° tous les litiges ne dépassant pas en principal la somme de mille piastres (260 fr.). Les procès de ces trois catégories sont jugés par les tribunaux civils ottomans, en présence du représentant de l'autorité consulaire (drogman) dont la partie étrangère relève.

En résumé, les tribunaux, fonctionnant aujourd'hui dans l'empire ottoman, forment trois catégories distinctes.

La première comprend toutes les institutions judiciaires présidées par des dignitaires ottomans et composées de membres, tous sujets de l'empire. Elle embrasse quatre ordres de tribunaux : *a*) les tribunaux de l'ordre sacré musulman ; *b*) les tribunaux de l'État du nouvel ordre judiciaire (ceux de l'ordre pénal y sont compris) ; *c*) les tribunaux de commerce et *d*) les tribunaux de l'ordre religieux non-musulman. Ces derniers sont présidés par les archevêques et les évêques, tous sujets et dignitaires de l'empire et par leurs locum-tenentes.

La seconde comprend les tribunaux ottomans spéciaux chargés de connaître des procès mixtes. Ils sont présidés par des dignitaires de l'empire, mais composés de membres dont la moitié sont ottomans et l'autre moitié sujets étrangers.

La troisième enfin est formée par les tribunaux consulaires. Entièrement composés d'étrangers, ces tribunaux siègent en Turquie, mais ils ne relèvent à aucun titre de l'autorité judiciaire ottomane. Ils sont considérés comme fonctionnant sur le territoire dont chaque consulat dépend.

Tel est le tableau général de l'organisation judiciaire ottomane et des tribunaux étrangers siégeant en Turquie. Je l'ai tracé aussi exactement que mes faibles connaissances m'ont permis de le faire.

Heureux d'avoir pu mener à fin mes faibles travaux sur le droit musulman, je prends congé de mes lecteurs, en leur exprimant ma profonde gratitude pour l'attention si bienveillante qu'ils ont accordée à mon œuvre. Je ne me flatte point, ils le savent, d'avoir fait aussi bien qu'il se pouvait. J'ai fait, du moins, pour le mieux et, s'il est vrai que l'exemple donné est un stimulant pour les autres hommes, je suis sûr que des écrivains plus compétents que moi ne tarderont pas à produire, sur le même sujet, des ouvrages qui approcheront de plus en plus de la perfection.

Mes trois volumes auront rendu possible, aux savants européens, l'étude de la partie fondamentale et aussi

la plus difficile de la législation musulmane : en 156 pages, s'y trouve condensée l'histoire du droit mahométan, en autant de pages à peu près sont exposés les principes de philosophie et de morale sur lesquels est fondé l'édifice de la loi de l'Islam.

J'ai écrit, en français, le premier traité de méthode législative mahométane, — je suis certain qu'il n'en existe pas dans les autres langues de l'Europe — et j'ai ainsi mis les légistes des pays les plus avancés à même de rendre acceptables à la conscience musulmane toutes les vérités et tous les progrès dus à la civilisation moderne.

Le musulman pourra désormais accepter les lois de l'Europe sans méfiance et sans la moindre contrainte ; l'Européen pourra réclamer avec succès la confiance et la solidarité sociale si nécessaires entre lui et le musulman pour le bien de l'humanité.

J'offre enfin, en ce dernier volume, un guide sûr à tous ceux qui doivent recourir, en n'importe quelle qualité, aux tribunaux de l'Islam.

Mes travaux, tout imparfaits qu'ils puissent être, aideront les sociologues à approfondir l'esprit du Sémite musulman, les légistes à étudier et à utiliser une loi si riche et si susceptible de développements. Cette loi, plus de deux cents millions de nos semblables la suivent avec l'inébranlable conviction que leur obéissance à ses commandements les rend dignes de tout ce que l'homme peut ambitionner dans ce monde et désirer pour la vie éternelle.

Une telle conviction rend l'homme plus fort vis-à-vis

de lui-même et de ses semblables. Elle est la cause secrète qui fait indomptable l'âme musulmane et qui nous explique, — je parle du vrai musulman, — son étonnante résistance morale, son amour pour le prochain malheureux, sa clémence envers l'ennemi vaincu, la courageuse quiétude enfin, qui le distingue dans l'adversité. Ce sont là, il me semble, des faits dignes des méditations des esprits supérieurs, qui ont reçu d'en haut mission de conduire dans la voie du vrai progrès nos sociétés les plus civilisées, les plus riches en lumières, les mieux constituées.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	I
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	III
LE TRIBUNAL MUSULMAN	1
Des Oulema (savants)	7
Des Médressés (collèges)	9
Des Étudiants	15
Du professorat, source des juges, des naïbs et des cadis . .	20
Des juges circulants (devriyés)	23
Des Molas (haute judicature)	25
Des jurisconsultes (mouftis)	29
Des Divans (cours correctionnelles)	39
Du Tchaouchebachi	47
Des Londjas	49
Des corporations (esnaf) et de leurs institutions judiciaires.	49
De certaines institutions judiciaires qui ont complètement disparu après avoir fonctionné pendant une assez longue période de temps	52
Des préposés aux douanes	53
Des hérataires (bératlis toudjars)	53
DE LA RÉFORME JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DE SES DIFFÉRENTES PHASES. DU PERSONNEL JUDICIAIRE	56
De l'ordre judiciaire sacré	62
Des essais qui précédèrent la réforme et des institutions qui en furent issues	68
<i>Première période de la réforme</i>	<i>60</i>
Tribunaux de commerce	79
Conseils de l'ordre pénal	72
Le renvoi (khavalé)	75
Conseil suprême de justice	76

	Pages.
<i>Seconde période de la réforme :</i>	
Considérations générales.	80
De l'organisation judiciaire issue de la seconde période de la réforme	82
Des tribunaux de l'ordre judiciaire sacré fonctionnant dans l'empire ottoman	82
Du Cheïkhou-l-Islamat (Babou fetva-Penahi)	82
Des institutions y remplissant des fonctions juridiques	84
Des institutions y remplissant des fonctions judiciaires	84
Le Caziaskérat de la Roumélie	85
Le Caziaskérat de l'Anatolie	85
La cour du grand juge (Mola) de Constantinople.	86
Des institutions remplissant des fonctions administratives	87
Des tribunaux de l'ordre sacré des provinces	89
Le Cheïkhou-l-Islam	90
Le département du Cheïkhou-l-Islamat.	91
Du Fetvahané.	
La chambre des minutes (mouesvédat)	92
La chambre de sentences (ilamat)	93
Le Conseil des investigations légales (tedqicati cheriyé)	94
Des grands juges	96
Le grand juge de la Roumélie (Sadri Roumélie)	96
Le grand juge de l'Anatolie (Sadri Anatolie).	97
Le grand juge de Stamboul	98
La cour siégeant sous la présidence de S. A. le Cheïkhou-l-Islam (Khouzour)	98
Les tribunaux de l'ordre sacré fonctionnant hors de la cour du Cheïkhou-l-Islamat.	99
Des cassems en général	100
L'unique caractère des biens était celui de la propriété complète (mulk), jusqu'à la fondation de l'empire ottoman.	102
La loi de l'Islam reconnaît dans toute propriété trois éléments constitutifs :	103
La nue propriété (récabé).	103
Le droit de posséder (khaki tessarouf)	103
Le droit d'user (khaki istimâl)	103
Les Empereurs ottomans ont attribué la nue propriété des terres conquises à l'État et l'ont rendue inaliénable	104
Ils en ont laissé les deux autres éléments (possession et usage)	

	Pages.
aux anciens propriétaires	104
Des vaqfs (biens frappés de main-morte)	105
Des vaqfs complets (evqafi-Sakhikha)	107
Des vaqfs incomplets (evqafi ghairi Sakhikha)	107
Division des terres en catégories selon l'importance de leur produit :	109
Timars	109
Ziamets	109
Khas	110
Khassi-Hounayoun	110
Raison et mécanisme de la conversion des Timars, des Ziamets et des Khas en vaqfs (incomplets)	112
Les vaqfs à deux loyers (idjaréteinlis)	115
Des cassem en particulier	118
Le cassem du Cheikhou-l-Islamat	119
Le cassem du Ministère de l'évqaf	121
Le cassem du Ministère du cadastre	122
Des jurisconsultes (mouftis)	123
DU NOUVEL ORDRE JUDICIAIRE ET DES INSTITUTIONS QUI LE COMPOSENT (<i>Mekhakimi-nizamiyé</i>)	124
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	124
La direction des renvois	125
Le comité consultatif	125
Le comité administratif	126
Des tribunaux du nouvel ordre judiciaire en général	126
Des tribunaux du nouvel ordre judiciaire en particulier	129
Tribunaux de paix.	130
Tribunaux de première instance des provinces	130
Cours d'appel des provinces, leurs attributions	132
Chambres des mises en accusation	132
Cours d'appel des Villayets, leur composition	132
TRIBUNAUX DE LA CAPITALE	133
Les Tribunaux de première instance.	133
La Cour d'appel (quatre sections)	133
La Cour de Cassation	134
Le Ministère public	135
Le Notariat.	135

	Pages.
Les Tribunaux de commerce	137
DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE FONCTIONS JUDICIAIRES	139
Des conseils administratifs.	139
De la composition et de la compétence des Conseils administratifs	140
Conseils administratifs des gouvernements généraux	140
Conseils administratifs des gouvernements.	142
Conseils administratifs des sous-gouvernements	142
Des justiciables des Conseils administratifs.	143
Attributions judiciaires des Conseils administratifs.	145
Juridiction des Conseils administratifs.	145
De la section judiciaire du Conseil d'État qui fonctionna avant la dernière période de la réforme	148
<i>Troisième et dernière période de la réforme</i>	<i>148</i>
Des bureaux exécutifs annexés aux tribunaux.	150
Des agents exécutifs attachés aux tribunaux des provinces	150
Constitution définitive de la section judiciaire du Conseil d'État (première instance, appel, cassation).	152
Le comité des conflits	155
Le contentieux.	156
JURIDICTION RELIGIEUSE NON MUSULMANE.	159
Juridiction particulière des sujets ottomans, grecs orthodoxes	160
Tribunaux ecclésiastiques	160
Tribunaux mixtes ecclésiastiques	162
Saint-Synode	165
DES TRIBUNAUX CHARGÉS DE RENDRE LA JUSTICE AUX ÉTRANGERS ÉTABLIS OU SÉJOURNANT TEMPORAIREMENT EN TURQUIE	167
De l'exterritorialité et des tribunaux consulaires	168
Des procès mixtes et des tribunaux chargés d'en connaître dans la capitale et les provinces.	170

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

Théorie du Droit musulman (Étude sur la); par SAVVAS-PACHA, ancien Gouverneur général, ancien Ministre des travaux publics et des affaires étrangères de Turquie. 2 vol. in-18. 1892-1898 12 fr. 50
Le tome II se vend séparément 7 fr. 50

Droit musulman (Le) expliqué. Réponse à un article de M. GOLDZIHNER; par le *même auteur*. 1 volume in-18. 1896. 2 fr. »

Idéalisme et le réalisme (Étude sur l') dans le roman. — Sept lettres à Madame Juliette Adam; par le *même auteur*. 1 vol. in-8. 1894.

Passions de l'âme (Les); par le *même auteur*. (Texte grec). 1 vol. in-18. 1900.

Angers, imp. A. Burdin et C^{ie}, 4, rue Garnier.

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 046 948 550

